



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2024-043

PUBLIÉ LE 9 FÉVRIER 2024

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Agence Régionale de la Santé

04-2024-02-09-00006 - AP N°2024-040-011 du 09/02/2024 mise en conformité du captage de la source de Maljasset, alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye. (18 pages) Page 3

04-2024-02-09-00007 - AP N°2024-040-012 du 09/02/2024 mise en conformité du captage de la source de Fouillouse, alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye. (22 pages) Page 22

04-2024-02-09-00002 - AP N°2024-040-013 du 09/02/2024 mise en conformité du captage de la source des Gleizoles, alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye. (20 pages) Page 45

04-2024-02-09-00003 - AP N°2024-040-014 du 09/02/2024 mise en conformité du captage de la source du Goutai, alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye. (22 pages) Page 66

04-2024-02-09-00004 - AP N°2024-040-015 du 09/02/2024 mise en conformité du captage des sources de la Combe et de la Grande Serenne, alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye. (28 pages) Page 89

04-2024-02-09-00005 - AP N°2024-040-016 du 09/02/2024 mise en conformité du captage des sources des Sagnes, alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye. (22 pages) Page 118

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

04-2024-02-09-00001 - AP N°2024-040-002 du 09/02/2024 portant prorogation du délai d'instruction de la demande de création de zone agricole protégée de la communauté d'agglomération DLVA. (2 pages) Page 141

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-02-09-00006

AP N°2024-040-011 du 09/02/2024 mise en
conformité du captage de la source de Maljasset,
alimentation en eau destinée à la consommation
humaine de la commune de
Saint-Paul-sur-Ubaye.

Digne les Bains, le **- 9 FEV. 2024**

ARRETE PREFECTORAL N°2024-040-011

Mise en conformité du captage de la source de Maljasset

Alimentation en eau destinée à la consommation humaine
de la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye

- portant déclaration d'utilité publique :
 - des travaux de dérivation des eaux
 - de l'instauration des périmètres de protection
- portant autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine
- portant récépissé de déclaration de prélèvement en eau
- déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-1 à L 211-14, L 214-1 à L214-19, L 215-13, R.211-71 à R.211-74, R.211-110; R.214-1 à R.214-60 ;

VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.1, L.121-1 à L122-7, L131-1 à L132-4 ; R. 112-1 à R. 112-24, R. 121-1 à R. 122-7 et R. 131-1 à R. 132-4 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-1 à 12, D.2224-1 à 21 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 151-43, L.152-7, L.153-60, L.161-1 à L 163-4 ; L162-1, L.163-10, R.151-1 à R.151-53 ; R.161-8 ;

VU le Code Minier et notamment l'article 411-1 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles R.114-1 à R.114-10 ;

VU le Code Forestier et notamment les articles R.141-30 à R.141-38 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'Arrêté du 9 octobre 2012 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi des réacteurs équipés de lampes à rayonnements ultraviolets utilisés pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine pris en application de l'article R. 1321-50 (I et II) du code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC) 2022-2027, adopté par le comité de bassin le 18 mars 2022 et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU les avis de Monsieur Marc FIQUET, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Alpes de Haute Provence, en date des 4 mars 2017 et 12 mai 2018 relatifs à l'instauration des périmètres de protection des captages de la commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye ;

VU la délibération de la commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye, en date du 18 juillet 2023, approuvant le dossier et son montant et demandant d'une part de déclarer d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine et l'instauration des périmètres de protection des captages, d'autre part de l'autoriser à traiter et distribuer au public de l'eau destinée à

Page 2/17

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

la consommation humaine ainsi qu'à mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature du Code de l'environnement ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°05-2023-10-16-004 et n°2023-291-004 des 16 et 18 octobre 2023 portant ouverture d'une enquête publique et parcellaire unique préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur, en date du 19 décembre 2023 ;

VU le rapport de la Délégation Départementale des Alpes de Haute-Provence de l'ARS PACA en date du 27 décembre 2023 présenté en séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de la séance en date du 26 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT que l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la protection de la qualité des eaux prélevées et qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye ;

SUR proposition du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

ARRETE :

Chapitre 1 :

Déclaration d'Utilité Publique, Prélèvement et Protection de l'Eau

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye, responsable de la production et distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir de la Source de Maljasset sis sur ladite commune,
- la création autour du point de prélèvement d'un périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être la pleine propriété de la commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye, de périmètres de protection rapprochée et éloignée ainsi que l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Page 3/17

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

Article 2 : Autorisation de prélèvement de l'eau dans un but d'intérêt général

La commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de la source de Maljasset dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

Le captage de Maljasset, alimentant les hameaux de Maljasset et de la Barge, est situé à 1998 m d'altitude sur le versant Nord de la Tête de Miejour, en rive gauche de l'Ubaye.

Le captage est constitué d'un ouvrage semi-enterré en béton alimenté par un drain court et superficiel.

Les ouvrages de captage sont situés sur la parcelle communale n°75 section D1 de la commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye.

Les coordonnées géographiques des ouvrages sont les suivantes (Lambert 93) :

X= 1004723,50m / Y= 6394970,62m / Z = 1998m NGF.

Codes BSS : BSS002AWUE (08721X0001/HY)

Article 4 : Conditions de prélèvement

Article 4.1 : Volumes maximaux de prélèvement

Les volumes maximaux d'exploitation autorisés sont :

- Volume de prélèvement maximum journalier à partir du captage de Maljasset de 65 m³/jour ;
- Volume de prélèvement maximum annuel à partir du captage de Maljasset de 15 475 m³ ;
- Volume de prélèvement maximum annuel pour l'ensemble de la commune de 116 250 m³.

Article 4.2 : Comptage des volumes prélevés et distribués

En application de l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les installations de captage doivent disposer d'un système de mesure. Ces dispositifs permettent également d'établir le rapport technique et financier en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondants à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

La fréquence des relevés de comptage des volumes prélevés doit se conformer aux éventuelles mesures établies dans le cadre d'une gestion de la sécheresse.

Afin de mettre en place une gestion optimale, des compteurs totalisateurs pourront être placés en sortie des réservoirs, sur les conduites de distribution. Le comptage des volumes devra être relevé mensuellement (unité : mètre cube).

Article 4.3 : Mesures conservatoires

Conformément au paragraphe II de l'article L.211-1 du code de l'environnement, la commune gère de manière équilibrée la ressource en eau de Saint-Paul-sur-Ubaye :

- En satisfaisant prioritairement aux exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable de la population notamment par la mise en œuvre de périmètres de protection de captage ;
- Et en conciliant les exigences de la vie biologique du milieu récepteur par le maintien d'un débit restitué au plus près du point de prélèvement.

Article 5 : Situation de l'ouvrage et du prélèvement par rapport à la nomenclature « eau »

Article 5.1 : Les ouvrages de prélèvement en eau

Les ouvrages de captage de l'eau sont soumis à déclaration au titre du code de l'environnement et relèvent de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

« Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. »

Article 5.2 : Le prélèvement de l'eau

Le prélèvement global de l'eau relève de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

« Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1. supérieur ou égal à 200 000 m³/an – soumis à Autorisation
2. supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an - soumis à Déclaration »

Le volume annuel de prélèvement d'eau à partir des captages de la Chapelle, des Sagnes, Fouillouse, Maljasset, la Combe, Serenne, Goutai et les Gleizolles sont compris entre 10 000 et 200 000 m³, ces captages sont donc soumis à déclaration.

Article 6 : Rendement du réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Le réseau de distribution d'eau potable de Saint-Paul-Sur-Ubaye doit être surveillé en permanence afin de déceler notamment les problèmes d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.

En application de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, les systèmes de mesure mis en place doivent permettre une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau. Dans ce cadre, le rendement du réseau communal d'eau potable doit être conforme aux dispositions de l'article D213-48-14-1 du code de l'environnement.

La commune devra procéder à la mise en place de compteurs individuels afin de disposer d'une meilleure connaissance du réseau, améliorer le rendement et optimiser l'utilisation de la ressource.

La commune doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau afin d'atteindre un rendement égal à 85 % ou à une valeur de 65 % augmentée du cinquième de l'Indice Linéaire de Consommation.

Le rendement de réseau doit être établi comme critère d'appréciation dans le rapport financier et technique du service public d'eau potable, conformément aux articles L.2224-5 et D.2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Indemnisations et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par l'exploitation de la Source de Maljasset sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye.

Article 8 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.
Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Article 8.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Tout dossier relatif à des projets d'installations, d'activités, de travaux, de dépôts, d'ouvrages, d'aménagement ou d'occupation du sol doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

Les propriétaires des parcelles concernées informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

Tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, doit faire connaître son intention à l'Agence régionale de santé en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale après enquête publique, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par l'Agence Régionale de Santé, notamment en cas de non-conformité aux limites de qualité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

Toutes mesures doivent être prises pour que la commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye et la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

La création de nouveau captage destiné à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine doit faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages doivent être autorisés au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

Article 8.2 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate défini autour du captage, concerne une partie de la parcelle communale n° 75 section D1 pour une surface totale d'environ 200 m².

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer propriété de la commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye.

Prescriptions du périmètre de protection immédiate

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiat suivant les prescriptions énoncées ci-dessous.

Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires des périmètres de protection immédiate est apposé sur le portail.

Aucun ouvrage ou élément de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits :

- tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à la surveillance du captage,
- toute circulation de véhicules non autorisés,
- toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Toutes les dispositions sont prises pour que les véhicules des services chargés du contrôle sanitaire des eaux, de l'entretien et de la maintenance des installations aient un accès permanent au périmètre de protection immédiate.

Afin d'empêcher efficacement l'accès aux périmètres de protection immédiate à des tiers, ces périmètres doivent être clos, matérialisés et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillés, étanches et situés à 50 cm au minimum au-dessus du sol. Chaque bac constitutif de l'ouvrage doit être équipé d'une vidange de fond et de surverse. Un grillage ou un clapet anti-retour doit être apposé au niveau des ouvertures, en particulier des surverses et vidanges, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance. Le bac d'arrivée d'eau doit être régulièrement nettoyé de toute végétation et de matériaux minéraux. Les canalisations de départ vers l'adduction doivent être équipées de crépines inox. Les ouvrages doivent être équipés de ventilations hautes et basses protégées par une moustiquaire métallique.

L'aire protégée doit être régulièrement débroussaillée et entretenue exclusivement par des moyens physiques (manuels ou mécaniques). L'emploi de produits chimiques ou phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte des périmètres de protection immédiate. Les gros arbres pourront être conservés dès lors qu'ils ne menacent pas le génie civil.

Des visites régulières des ouvrages de captage et du périmètre de protection immédiate doivent permettre le respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Les travaux énoncés ci-dessous doivent être réalisés dans un délai de **1 an** à compter de la notification du présent arrêté :

- matérialiser le périmètre de manière rustique, avec aménagement d'une porte verrouillable, par la mise en place de câbles en acier ancrés dans la barre rocheuse et fixés sur le génie civil du nouvel ouvrage avec en complément l'ajout de quelques poteaux tout en restant sous le toit constitué par le surplomb de la barre rocheuse ;

Article 8.3 : Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapproché comprend une partie des parcelles n° 75 et 166 section D1 ainsi que des portions de cours d'eau et de chemins cadastrés sur la commune de Saint Paul sur Ubaye. Sa surface est d'environ 5 ha.

Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires du périmètre de protection rapprochée est apposé en limite de périmètre sur le chemin (ou la route) d'accès.

Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye peut instaurer un droit de préemption urbain et prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, dans les conditions définies aux articles L.211-1 du code de l'urbanisme et R.1321-13-3 et 4 du code de la santé publique.

Prescriptions du périmètre de protection rapprochée

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée selon les prescriptions énoncées ci-dessous.

Dans la zone correspondant au périmètre de protection rapprochée sont interdits toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et en particulier :

- la transformation de zones agricoles ou naturelles vers des zones urbanisables. La vocation naturelle des terrains doit être maintenue ;
- la création ou l'extension de parcelles cultivées ;
- la construction ou la rénovation de tout bâtiment, quel que soit leur destination, y compris ceux admis dans le cadre de l'extension d'une activité agricole (bergerie, parc, abri) ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976 susceptibles de nuire à la qualité de l'eau ;
- toute nouvelle installation, ouvrage, travaux ou activité en lien avec la ressource en eau ou les milieux aquatiques et concernée par la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation (prélèvement d'eau souterraine par puits ou forage, prélèvement d'eau de surface, création ou modification de plan d'eau, mare, étang ou bassin). Sont autorisés les ouvrages liés à la surveillance de l'aquifère ou destinés à la recherche ou l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine au bénéfice de la collectivité ;
- les ouvrages de prélèvement d'eau souterraine préexistants et doivent déclarés/autorisés doivent être sécurisés vis-à-vis notamment des pollutions, infiltrations d'eau de surface et des retours d'eau. Les autres ouvrages préexistants doivent être condamnés ou comblés dans les règles de l'art ;
- la création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie ;

Page 8/17

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

- les travaux mécanisés incluant des terrassements importants, impactant le sol et le sous-sol et susceptibles de modifier le régime hydrique ;
- l'ouverture d'excavation, mines, carrières ;
- la création de route ou de piste ;
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'eaux d'irrigation et de produits polluants de toute nature ;
- tout dépôt de déchets ménagers ou industriels, de déchets inertes, d'immondices, de détritiques, produits radioactifs de toute nature ou de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration ;
- le dépôt, le stockage temporaire ou permanent, la manipulation, le transvasement ou la préparation d'engrais, pesticides, insecticides, produits chimiques destinés à la fertilisation des sols, produits phytosanitaires, hydrocarbures ou de tout produit polluant susceptible d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration ;
- l'utilisation et l'épandage de produits phytosanitaires ;
- le stockage et l'épandage de lisiers, purins, boues de station d'épuration, matières de vidange ou produits assimilés, le stockage de fumier ;
- tout nouveau rejet et épandage d'eaux usées industrielles, domestiques ou agricoles, des eaux pluviales et de toute autre substance polluante ;
- le pâturage et la stabulation des troupeaux. Seule le passage des troupeaux pour accéder au pâturage d'altitude est toléré ;
- l'enterrement du bétail ;
- les sites d'engrainage ou de fourrage pour la faune sauvage ou généralement toute action permettant sa concentration en un point ;
- la suppression de l'état boisé (défrichement interdit) ;
- les coupes forestières à blanc. Les interventions forestières ponctuelles prévues dans le document de gestion durable sont possibles si toutes les précautions sont prises pour éviter la pollution et l'altération des sols (décapage, dessouchage).
- Le stationnement d'engin à moteur, y compris dans le cadre de l'exploitation forestière ;
- la création d'installation de camping, le stationnement de caravanes ;
- la circulation d'engin motorisé de loisirs ;
- l'organisation de rassemblement public ;
- l'usage d'additif chimique dans les sels de déneigement ;
- la création de cimetière ;
- toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

Article 8.4 : Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée s'étend sur la totalité du bassin topographique du bassin versant de la source jusqu'à la tête de Miéjour. Il comprend une partie des parcelles 75, 96, 97 et 166 section G2 de la commune de Saint Paul sur Ubaye. Sa surface est d'environ 12 ha.

Prescriptions du périmètre de protection éloignée

Déclaré zone sensible à la pollution, ce périmètre doit faire l'objet de soins attentifs de la part de la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye qui veillera à l'application scrupuleuse de la réglementation sanitaire en vigueur. A l'intérieur de cette zone, les dépôts, stockages, rejets, épandages, prélèvements, excavations, défrichements sont soumis à autorisation des administrations compétentes. L'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines doit être clairement démontrée.

Chapitre 2 :

Production et Distribution de l'Eau Destinée à la consommation humaine

Page 9/17

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

Article 9 : Autorisation de production et de distribution d'eau pour la consommation humaine

La commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye est autorisée à utiliser l'eau du captage de la Source de Maljasset pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 10 : Protection de l'adduction et de la distribution

Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau initial ou engendrer une détérioration de la qualité de l'eau distribuée. En particulier, l'ouvrage de connexion doit être muni d'un dispositif de disconnexion certifié anti-pollution et vérifié périodiquement dans le cadre d'un contrat de maintenance. Ce dispositif doit empêcher les phénomènes de retour d'eau.

Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation de la commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye.

Les surverses des réservoirs doivent être munies d'un grillage ou d'un clapet anti-retour afin d'éviter l'intrusion des petits animaux.

Un schéma d'intervention fixant les dispositions à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle des eaux doit être établi dans un délai de **2 ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine doivent disposer d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 11 : Autorisation de traitement de l'eau

Les eaux brutes prélevées sont stockées au réservoir puis distribuées sans autre traitement.

Le manquement aux objectifs de qualité microbiologique de l'eau distribuée conduira à mettre en place sans délai un traitement de désinfection en continu. La commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye devra alors assurer la maintenance des dispositifs de désinfection de l'eau ou souscrire auprès de l'opérateur de son choix un contrat de maintenance.

Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation auprès de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé. En cas de modification significative de la qualité de l'eau brute ou distribuée, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Article 12 : Surveillance de la qualité de l'eau et des installations

La commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection, les installations de production et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, la commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye prévient la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité de l'eau doit faire l'objet d'une enquête par la commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.

L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

Les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinées à la consommation humaine doivent disposer d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 13 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R1321-17 du Code de la Santé Publique, des analyses complémentaires, à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau, peuvent être réalisées.

Article 14 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les possibilités de prise d'échantillon à mettre en place dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Un dispositif de prise d'échantillon d'eau brute doit être installé au niveau du captage.
- Un robinet de prise d'échantillon de l'eau doit être installé en sortie du réservoir de Maljasset.

Ils sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (signalétique, plaque gravée).

Les visites et contrôles sur place :

Les agents de l'ARS, du laboratoire missionné par l'ARS pour le contrôle sanitaire des eaux, des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

Article 15 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en mairie de Saint-Paul-Sur-Ubaye, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- les synthèses commentées établies par la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Page 11/17

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

Les remarques essentielles formulées par la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource doivent apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné, ainsi que les informations relatives au nombre et au pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'année écoulée.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

Article 17 : Plan de récolement

La commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye établit un plan de récolement géoréférencé des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé et à la Direction Départementale des Territoires dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

Article 18 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation doit veiller au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye doit être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 19 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 20 : Servitude de passage et d'exploitation

La commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye doit avoir accès à l'ensemble des ouvrages pour l'exécution de travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages d'eau destinée à la consommation humaine, y compris les réservoirs, pour le passage des agents chargés du contrôle sanitaire des eaux, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des véhicules nécessaires à la réalisation de ces opérations.

Les éventuelles indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains font l'objet d'accords à l'amiable entre eux et la commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye. Faute d'accord à l'amiable, les procédures applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique seront appliquées.

Article 21 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,

Page 12/17

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
- l'insertion en caractères apparents dans deux journaux locaux d'une mention de cet affichage,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de Saint-Paul-Sur-Ubaye.

La collectivité compétente transmet à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé dans un **délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection ;
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 22 : Droit de recours

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir :

- d'un recours administratif,
 - le Préfet des Alpes de Haute Provence, sous la forme d'un recours gracieux ;
 - le Ministre chargé de la Santé, sous la forme d'un recours hiérarchique ;
- d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (31 Rue Jean-François Leca, 13235 Marseille Cedex 2). Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant d'un recours administratif, le requérant dispose de deux mois, pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille ou sur www.telerecours.fr.

Article 23 : Mesures exécutoires

La Secrétaire générale de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
Le Maire de la commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye,
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
La Directrice Départementale des Territoires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,


Chloé DEMEULENAERE

Liste des annexes :

Annexe 1 : Plans parcellaires des périmètres de protection – 2 pages

Annexe 2 : Etat parcellaire – 2 pages

ANNEXE 1 : PLANS PARCELLAIRES








Page 13/17

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

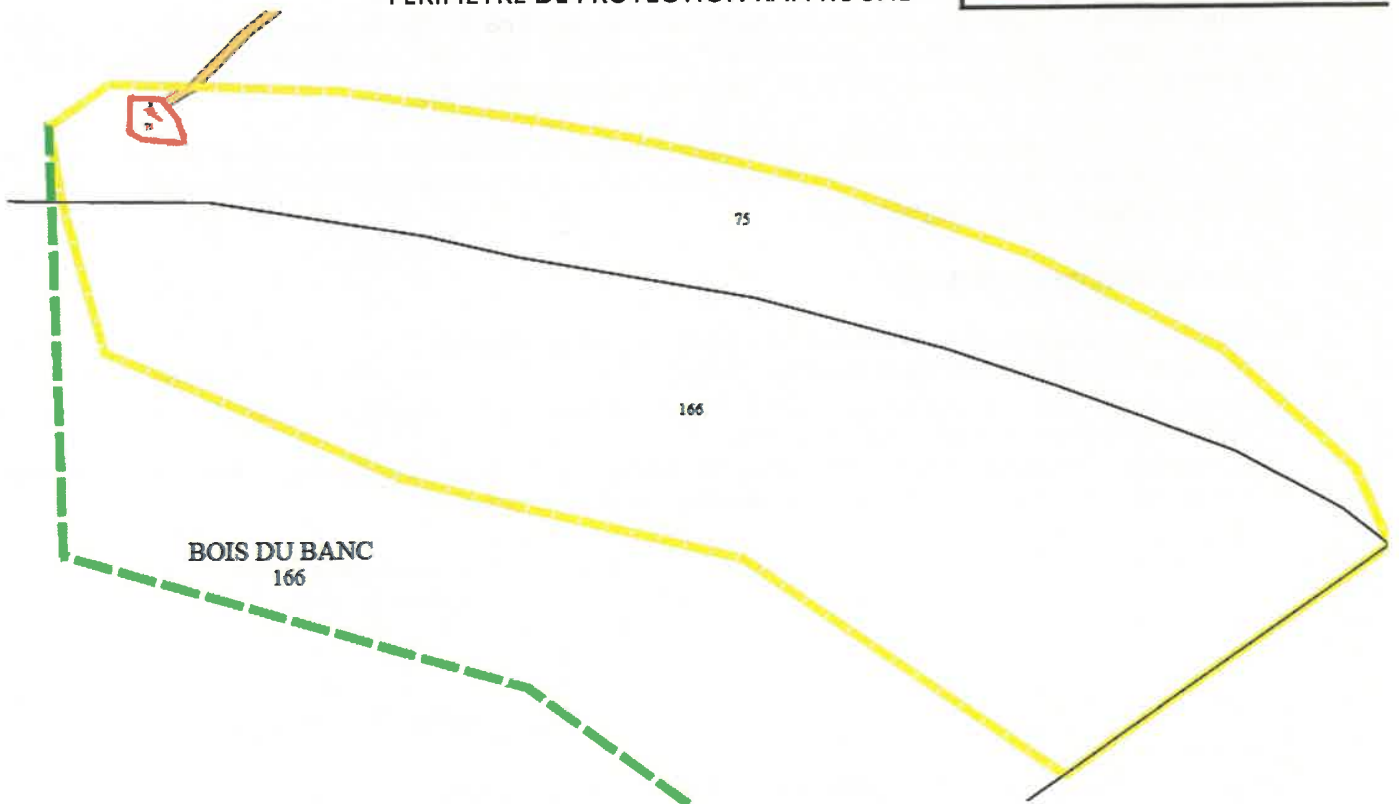
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIAT



LEGENDE :

-  Captage
-  Drain
-  Trop plein
-  Chemin d'accès au captage
-  PÉRIMÈTRE de protection immédiate
-  PÉRIMÈTRE de protection rapprochée
-  PÉRIMÈTRE de protection éloignée

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉ



PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉ

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉ



ANNEXE 2 : ÉTAT PARCELLAIRE

ÉTAT PARCELLAIRE
DÉPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
COMMUNE DE SAINT-PAUL-SUR-UBAYE
CAPTAGE DE MALJASSET
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

INDICATIONS CADASTRALES						
Section	N° de parcelle	Adresse	Groupe de nature de culture/Classe	Surface (en m ²)		
				Contenance totale	Soumise à servitudes pour le périmètre considéré	Libre de servitude pour tous les périmètres
D	75	LA TUNETTE - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L02	715660	200	680293

IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		
Nom, prénom, date et lieu de naissance, situation familiale ou SIREN	Domicile	Date et mode d'acquisition
COMMUNE DE SAINT-PAUL-SUR-UBAYE SIREN : 210 401 931	Mairie 04530 SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	Néant. Accession à la propriété antérieure à 1956

ÉTAT PARCELLAIRE
DÉPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
COMMUNE DE SAINT-PAUL-SUR-UBAYE
CAPTAGE DE MALJASSET
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

INDICATIONS CADASTRALES						
Section	N° de parcelle	Adresse	Groupe de nature de culture/Classe	Surface (en m ²)		
				Contenance totale	Soumise à servitudes pour le périmètre considéré	Libre de servitude pour tous les périmètres
D	75	LA TUNETTE - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L02	715660	17065	680293
D	166	BOIS DU BANC - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	BR02	631321	35560	573068

IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		
Nom, prénom, date et lieu de naissance, situation familiale ou SIREN	Domicile	Date et mode d'acquisition
COMMUNE DE SAINT-PAUL-SUR-UBAYE SIREN : 210 401 931	Mairie 04530 SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	Pour D75 : Néant. Accession à la propriété antérieure à 1956 Pour D166 : Division de parcelles le 30/04/1974 Maître RYSSSEN Notaire Publiée au Service de Publicité Foncière de Digne-les-Bains le 06/06/1974 Volume 2246 n°24

ÉTAT PARCELLAIRE
DÉPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
COMMUNE DE SAINT-PAUL-SUR-UBAYE
CAPTAGE DE MALJASSET
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

INDICATIONS CADASTRALES						
Section	N° de parcelle	Adresse	Groupe de nature de culture/Classe	Surface (en m ²)		
				Contenance totale	Soumise à servitudes pour le périmètre considéré	Libre de servitude pour tous les périmètres
D	75	LA TUNETTE – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L02	715660	18102	680293
D	96	TESTE – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L02	328530	32084	260886
D	97	BOIS DU BANC – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L02	174760	48868	125892
D	166	BOIS DU BANC – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	BR02	631321	22693	573068

IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		
Nom, prénom, date et lieu de naissance, situation familiale ou SIREN	Domicile	Date et mode d'acquisition
COMMUNE DE SAINT-PAUL-SUR-UBAYE SIREN : 210 401 931	Mairie 04530 SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	Pour D75, D96 et D97 : Néant. Accession à la propriété antérieure à 1956 Pour D166 : Division de parcelles le 30/04/1974 Maître RYSSSEN Notaire Publiée au Service de Publicité Foncière de Digne-les-Bains le 06/06/1974 Volume 2246 n°24

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-02-09-00007

AP N°2024-040-012 du 09/02/2024 mise en
conformité du captage de la source de
Fouillouse, alimentation en eau destinée à la
consommation humaine de la commune de
Saint-Paul-sur-Ubaye.

Digne les Bains, le **- 9 FEV. 2024**

ARRETE PREFECTORAL N°2024-040-012

Mise en conformité du captage de la source de Fouillouse

Alimentation en eau destinée à la consommation humaine
de la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye

- portant déclaration d'utilité publique :
 - des travaux de dérivation des eaux
 - de l'instauration des périmètres de protection
- portant autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine
- portant récépissé de déclaration de prélèvement en eau
- déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-1 à L 211-14, L 214-1 à L214-19, L 215-13, R.211-71 à R.211-74, R.211-110; R.214-1 à R.214-60 ;

VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.1, L.121-1 à L122-7, L131-1 à L132-4 ; R. 112-1 à R. 112-24, R. 121-1 à R. 122-7 et R. 131-1 à R. 132-4 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-1 à 12, D.2224-1 à 21 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 151-43, L.152-7, L.153-60, L.161-1 à L 163-4 ; L162-1, L.163-10, R.151-1 à R.151-53 ; R.161-8 ;

VU le Code Minier et notamment l'article 411-1 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles R.114-1 à R.114-10 ;

VU le Code Forestier et notamment les articles R.141-30 à R.141-38 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'Arrêté du 9 octobre 2012 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi des réacteurs équipés de lampes à rayonnements ultraviolets utilisés pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine pris en application de l'article R. 1321-50 (I et II) du code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC) 2022-2027, adopté par le comité de bassin le 18 mars 2022 et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU les avis de Monsieur Marc FIQUET, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Alpes de Haute Provence, en date des 4 mars 2017 et 12 mai 2018 relatifs à l'instauration des périmètres de protection des captages de la commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye ;

VU la délibération de la commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye, en date du 18 juillet 2023, approuvant le dossier et son montant et demandant d'une part de déclarer d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine et l'instauration des périmètres de protection des captages, d'autre part de l'autoriser à traiter et distribuer au public de l'eau destinée à

la consommation humaine ainsi qu'à mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature du Code de l'environnement ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°05-2023-10-16-004 et n°2023-291-004 des 16 et 18 octobre 2023 portant ouverture d'une enquête publique et parcellaire unique préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur, en date du 19 décembre 2023 ;

VU le rapport de la Délégation Départementale des Alpes de Haute-Provence de l'ARS PACA en date du 27 décembre 2023 présenté en séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de la séance en date du 26 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT que l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la protection de la qualité des eaux prélevées et qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye ;

SUR proposition du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

ARRETE :

Chapitre 1 :

Déclaration d'Utilité Publique, Prélèvement et Protection de l'Eau

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye, responsable de la production et distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

Page 3/21

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir de la source de Fouillouse sis sur ladite commune,
- la création d'un périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être la pleine propriété de la commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye, de périmètres de protection rapprochée et éloignée ainsi que l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Article 2 : Autorisation de prélèvement de l'eau dans un but d'intérêt général

La commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de la source de Fouillouse dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

Le captage alimentant Fouillouse est situé à 300 m environ en amont du hameau sur le versant adret de la Souvagea.

Le captage est constitué d'un ouvrage semi-enterré en béton alimenté par un long drain superficiel.

Les ouvrages de captage sont situés sur les parcelles n°192 et 195 section G7 de la commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye.

Les coordonnées géographiques du captage sont les suivantes (Lambert 93) :

- X= 1002594,28m / Y= 6388157,47m / Z = 1959m NGF.

Codes BSS : BSS002AWTC (08718X0005/HY)

Article 4 : Conditions de prélèvement

Article 4.1 : Volumes maximaux de prélèvement

Les volumes maximaux d'exploitation autorisés sont :

- Volume de prélèvement maximum journalier à partir du captage de Fouillouse de 65 m³/jour ;
- Volume de prélèvement maximum annuel à partir du captage de Fouillouse de 15 475 m³ ;
- Volume de prélèvement maximum annuel pour l'ensemble de la commune de 116 250 m³.

Article 4.2 : Comptage des volumes prélevés et distribués

En application de l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les installations de captage doivent disposer d'un système de mesure. Ces dispositifs permettent également d'établir le rapport technique et financier en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondants à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

La fréquence des relevés de comptage des volumes prélevés doit se conformer aux éventuelles mesures établies dans le cadre d'une gestion de la sécheresse.

Afin de mettre en place une gestion optimale, des compteurs totalisateurs pourront être placés en sortie des réservoirs, sur les conduites de distribution. Le comptage des volumes devra être relevé mensuellement (unité : mètre cube).

Article 4.3 : Mesures conservatoires

Conformément au paragraphe II de l'article L.211-1 du code de l'environnement, la commune gère de manière équilibrée la ressource en eau de Saint-Paul-sur-Ubaye :

- En satisfaisant prioritairement aux exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable de la population notamment par la mise en œuvre de périmètres de protection de captage ;
- Et en conciliant les exigences de la vie biologique du milieu récepteur par le maintien d'un débit restitué au plus près du point de prélèvement.

Article 5 : Situation de l'ouvrage et du prélèvement par rapport à la nomenclature « eau »

Article 5.1 : Les ouvrages de prélèvement en eau

Les ouvrages de captage de l'eau sont soumis à déclaration au titre du code de l'environnement et relèvent de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

« Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. »

Article 5.2 : Le prélèvement de l'eau

Le prélèvement global de l'eau relève de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

« Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1. supérieur ou égal à 200 000 m³/an – soumis à Autorisation
2. supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an - soumis à Déclaration »

Le volume annuel de prélèvement d'eau à partir des captages de la Chapelle, des Sagnes, Fouillouse, Maljasset, la Combe, Serenne, Goutai et les Gleizolles sont compris entre 10 000 et 200 000 m³, ces captages sont donc soumis à déclaration.

Article 6 : Rendement du réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Le réseau de distribution d'eau potable de Saint-Paul-Sur-Ubaye doit être surveillé en permanence afin de déceler notamment les problèmes d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.

En application de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, les systèmes de mesure mis en place doivent permettre une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau. Dans ce cadre, le rendement du réseau communal d'eau potable doit être conforme aux dispositions de l'article D213-48-14-1 du code de l'environnement.

La commune devra procéder à la mise en place de compteurs individuels afin de disposer d'une meilleure connaissance du réseau, améliorer le rendement et optimiser l'utilisation de la ressource.

La commune doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau afin d'atteindre un rendement égal à 85 % ou à une valeur de 65 % augmentée du cinquième de l'Indice Linéaire de Consommation.

Le rendement de réseau doit être établi comme critère d'appréciation dans le rapport financier et technique du service public d'eau potable, conformément aux articles L.2224-5 et D.2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Indemnisations et droit des tiers

Les indemnités, qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par l'exploitation de la source de Fouillouse, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye.

Article 8 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.
Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Article 8.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Tout dossier relatif à des projets d'installations, d'activités, de travaux, de dépôts, d'ouvrages, d'aménagement ou d'occupation du sol doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

Les propriétaires des parcelles concernées informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

Tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, doit faire connaître son intention à l'Agence régionale de santé en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale après enquête publique, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par l'Agence Régionale de Santé, notamment en cas de non-conformité aux limites de qualité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

Toutes mesures doivent être prises pour que la commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye et la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

La création de nouveau captage destiné à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine doit faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages doivent être autorisés au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

Article 8.2 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate défini autour du captage concerne une partie de la parcelle communale n°195 section G7 et une partie de la parcelle privée n°192 section G7, situées sur la commune de Saint Paul sur Ubaye. La surface totale d'environ 490 m2.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye. La partie de la parcelle privée doit être acquise par la commune.

Conformément à l'article L121-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la commune de Saint Paul sur Ubaye dispose d'un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté pour acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains du périmètre de protection immédiate.

Prescriptions du périmètre de protection immédiate

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiat suivant les prescriptions énoncées ci-dessous.

Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires des périmètres de protection immédiate est apposé sur le portail.

Aucun ouvrage ou élément de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits :

- tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à la surveillance du captage,
- toute circulation de véhicules non autorisés,
- toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Toutes les dispositions sont prises pour que les véhicules des services chargés du contrôle sanitaire des eaux, de l'entretien et de la maintenance des installations aient un accès permanent au périmètre de protection immédiate.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre doit être clos et matérialisé par une clôture rustique, pour résister à la reptation de la neige, grillagée (2 m de hauteur minimum) et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillés, étanches et situés à 50 cm au minimum au-dessus du sol. Chaque bac constitutif de l'ouvrage doit être équipé d'une vidange de fond et de surverse. Un grillage ou un clapet anti-retour doit être apposé au niveau des ouvertures, en particulier des surverses et vidanges, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance. Le bac d'arrivée d'eau doit être régulièrement nettoyé de toute végétation et de

matériaux minéraux. Les canalisations de départ vers l'adduction doivent être équipées de crépines inox. Les ouvrages doivent être équipés de ventilations hautes et basses protégées par une moustiquaire métallique.

L'aire protégée doit être régulièrement débroussaillée et entretenue exclusivement par des moyens physiques (manuels ou mécaniques). L'emploi de produits chimiques ou phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate. Les gros arbres pourront être conservés dès lors qu'ils ne menacent pas le génie civil.

Des visites régulières des ouvrages de captage et du périmètre de protection immédiate doivent permettre le respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Les travaux énoncés ci-dessous doivent être réalisés dans un **déla**i de 1 an à compter de la notification du présent arrêté :

- mettre en place une clôture autour du périmètre (clôture fixe, hauteur 2 m minimum) avec aménagement d'une porte verrouillable. Les piquets de fixation sont solidement ancrés dans le sol pour garantir leur pérennité dans le temps et résister à la reptation de la neige ;
- débroussailler sur une bande de 5 mètres de large la zone située au droit du drain ;

Article 8.3 : Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée est établi conformément au plan annexé : parcelles n°189, 193 et 194 et partie des parcelles n°190, 192 et 195 section G7 et parcelles n°452, 453, 454 et 455 section G8 de la commune de Saint Paul sur Ubaye, ainsi que des portions de cours d'eau et de chemins. Sa surface est d'environ 10 ha.

Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires du périmètre de protection rapprochée est apposé en limite de périmètre sur le chemin (ou la route) d'accès.

Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye peut instaurer un droit de préemption urbain et prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, dans les conditions définies aux articles L.211-1 du code de l'urbanisme et R.1321-13-3 et 4 du code de la santé publique.

Prescriptions du périmètre de protection rapprochée

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée selon les prescriptions énoncées ci-dessous.

Dans la zone correspondant au périmètre de protection rapprochée sont interdits toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et en particulier :

- la transformation de zones agricoles ou naturelles vers des zones urbanisables. La vocation naturelle des terrains doit être maintenue ;
- la création ou l'extension de parcelles cultivées ;
- la construction ou la rénovation de tout bâtiment, quel que soit leur destination, y compris ceux admis dans le cadre de l'extension d'une activité agricole (bergerie, parc, abri) ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976 susceptibles de nuire à la qualité de l'eau ;

- toute nouvelle installation, ouvrage, travaux ou activité en lien avec la ressource en eau ou les milieux aquatiques et concernée par la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation (prélèvement d'eau souterraine par puits ou forage, prélèvement d'eau de surface, création ou modification de plan d'eau, mare, étang ou bassin). Sont autorisés les ouvrages liés à la surveillance de l'aquifère ou destinés à la recherche ou l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine au bénéfice de la collectivité ;
- les ouvrages de prélèvement d'eau souterraine préexistants et dument déclarés/autorisés doivent être sécurisés vis-à-vis notamment des pollutions, infiltrations d'eau de surface et des retours d'eau. Les autres ouvrages préexistants doivent être condamnés ou comblés dans les règles de l'art ;
- la création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie ;
- les travaux mécanisés incluant des terrassements importants, impactant le sol et le sous-sol et susceptibles de modifier le régime hydrique ;
- l'ouverture d'excavation, mines, carrières ;
- la création de toutes voies de communication routières, et de toutes pistes ;
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'eaux d'irrigation et de produits polluants de toute nature ;
- tout dépôt de déchets ménagers ou industriels, de déchets inertes, d'immondices, de détritiques, produits radioactifs de toute nature ou de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration ;
- le dépôt, le stockage temporaire ou permanent, la manipulation, le transvasement ou la préparation d'engrais, pesticides, insecticides, produits chimiques destinés à la fertilisation des sols, produits phytosanitaires, hydrocarbures ou de tout produit polluant susceptible d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration ;
- l'utilisation et l'épandage de produits phytosanitaires ;
- le stockage et l'épandage de lisiers, purins, boues de station d'épuration, matières de vidange ou produits assimilés, le stockage de fumier ;
- tout nouveau rejet et épandage d'eaux usées industrielles, domestiques ou agricoles, des eaux pluviales et de toute autre substance polluante ;
- le pâturage et la stabulation des troupeaux y compris le passage des troupeaux.
- l'enterrement du bétail ;
- les sites d'engrainage ou de fourrage pour la faune sauvage ou généralement toute action permettant sa concentration en un point ;
- la suppression de l'état boisé (défrichement interdit) ;
- le stationnement d'engin à moteur, y compris dans le cadre de l'exploitation forestière ;
- la création d'installation de camping, le stationnement de caravanes ;
- la circulation d'engin motorisé de loisirs ;
- l'organisation de rassemblement public ;
- l'usage d'additif chimique dans les sels de déneigement ;
- la création de cimetière ;
- toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

Prescription spécifique à réaliser dans un **délai de 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- La parcelle n°189 section G doit être retirée de la convention de pâturage.

Article 8.4 : Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée s'étend sur la totalité du bassin topographique du bassin versant qui se développe en amont de la barre rocheuse sur les contreforts rocheux de la montagne de Souvagea, jusqu'à l'altitude 2550 m. : parcelle 47, parties des parcelles 42, 45, 46, 48 section G2 et partie de la parcelle 188 section G7 ainsi que des portions de ravins sur la commune de Saint Paul sur Ubaye.
Sa surface est d'environ 50 ha.

Prescriptions du périmètre de protection éloignée

Déclaré zone sensible à la pollution, ce périmètre doit faire l'objet de soins attentifs de la part de la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye qui veillera à l'application scrupuleuse de la réglementation sanitaire en vigueur. A l'intérieur de cette zone, les dépôts, stockages; rejets, épandages, prélèvements, excavations, défrichements sont soumis à autorisation des administrations compétentes. L'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines doit être clairement démontrée.

Chapitre 2 :

Production et Distribution de l'Eau Destinée à la consommation humaine

Article 9 : Autorisation de production et de distribution d'eau pour la consommation humaine

La commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye est autorisée à utiliser l'eau du captage de la Source de Fouillouse pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 10 : Protection de l'adduction et de la distribution

Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau initial ou engendrer une détérioration de la qualité de l'eau distribuée. En particulier, l'ouvrage de connexion doit être muni d'un dispositif de disconnexion certifié anti-pollution et vérifié périodiquement dans le cadre d'un contrat de maintenance. Ce dispositif doit empêcher les phénomènes de retour d'eau.

Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation de la commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye.

Les surverses des réservoirs doivent être munies d'un grillage ou d'un clapet anti-retour afin d'éviter l'intrusion des petits animaux.

Un schéma d'intervention fixant les dispositions à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle des eaux doit être établi dans un **délai de 2 ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine doivent disposer d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 11 : Autorisation de traitement de l'eau

L'eau brute issue de la Source de Fouillouse fait l'objet avant distribution en sortie du réservoir de Fouillouse d'un traitement de désinfection en continu par rayonnement ultraviolet. Un dispositif de désinfection doit être maintenu en permanence.

Le dispositif de traitement actuel doit satisfaire aux dispositions techniques de l'arrêté du 9 octobre 2012 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi des réacteurs équipés de lampes à

rayonnements ultraviolets utilisés pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine pris en application de l'article R. 1321-50 (I et II) du code de la santé publique. Le réacteur UV doit notamment, lors de son utilisation, garantir la délivrance d'une dose de réduction équivalente (DRE) minimum de 400 J/m² à tout moment, pour le domaine d'utilisation spécifié.

La commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye doit assurer la maintenance des dispositifs de désinfection de l'eau ou souscrire auprès de l'opérateur de son choix un contrat de maintenance.

Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Le manquement aux objectifs de qualité microbiologique de l'eau distribuée doit conduire notamment à une évaluation de l'efficacité du dispositif de désinfection de l'eau et, en cas de besoin, à une modification de la filière désinfection.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation auprès de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute ou distribuée mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Article 12 : Surveillance de la qualité de l'eau et des installations

La commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, la commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye prévient la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité de l'eau doit faire l'objet d'une enquête par la commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.

L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

Les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinées à la consommation humaine doivent disposer d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 13 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article R1321-17 du Code de la Santé Publique, des analyses complémentaires, à la

charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau, peuvent être réalisées.

Article 14 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les possibilités de prise d'échantillon à mettre en place dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Un dispositif de prise d'échantillon d'eau brute doit être installé au niveau du captage.
- Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée doit être installé en sortie du réservoir de Fouillouse.

Ils sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (signalétique, plaque gravée).

Les visites et contrôles sur place :

Les agents de l'ARS, du laboratoire missionné par l'ARS pour le contrôle sanitaire des eaux, des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

Article 15 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en mairie de Saint-Paul-Sur-Ubaye, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- les synthèses commentées établies par la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource doivent apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné, ainsi que les informations relatives au nombre et au pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'année écoulée.

Chapitre 3 :

Dispositions Diverses

Article 16 : Plan de récolement

La commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye établit un plan de récolement géoréférencé des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé et à la Direction Départementale des Territoires dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

Article 17 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation doit veiller au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye doit être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Page 12/21

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

Article 18 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 19 : Servitude de passage et d'exploitation

La commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye doit avoir accès à l'ensemble des ouvrages pour l'exécution de travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages d'eau destinée à la consommation humaine, y compris les réservoirs, pour le passage des agents chargés du contrôle sanitaire des eaux, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des véhicules nécessaires à la réalisation de ces opérations.

Les éventuelles indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains font l'objet d'accords à l'amiable entre eux et la commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye. Faute d'accord à l'amiable, les procédures applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique seront appliquées.

Article 20 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- sa notification sans délai aux propriétaires, ou à défaut les ayant droits, des parcelles concernées par les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
- l'insertion en caractères apparents dans deux journaux locaux d'une mention de cet affichage,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de Saint-Paul-Sur-Ubaye.

La collectivité compétente transmet à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé dans un **délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection ;
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 21 : Droit de recours

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir :

- d'un recours administratif,
- le Préfet des Alpes de Haute Provence, sous la forme d'un recours gracieux ;

Page 13/21

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

- le Ministre chargé de la Santé, sous la forme d'un recours hiérarchique ;
- d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (31 Rue Jean-François Leca, 13235 Marseille Cedex 2). Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant d'un recours administratif, le requérant dispose de deux mois, pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille ou sur www.telerecours.fr.

Article 22 : Mesures exécutoires

Le Préfet des Alpes de Haute Provence,
Le Maire de la commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye,
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
La Directrice Départementale des Territoires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,



Chloé DEMEULENAERE

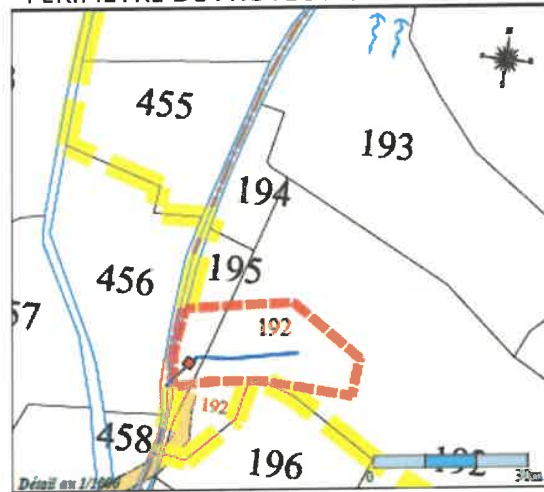
Liste des annexes :

Annexe 1 : Plans parcellaires des périmètres de protection – 2 pages

Annexe 2 : Etat parcellaire – 5 pages

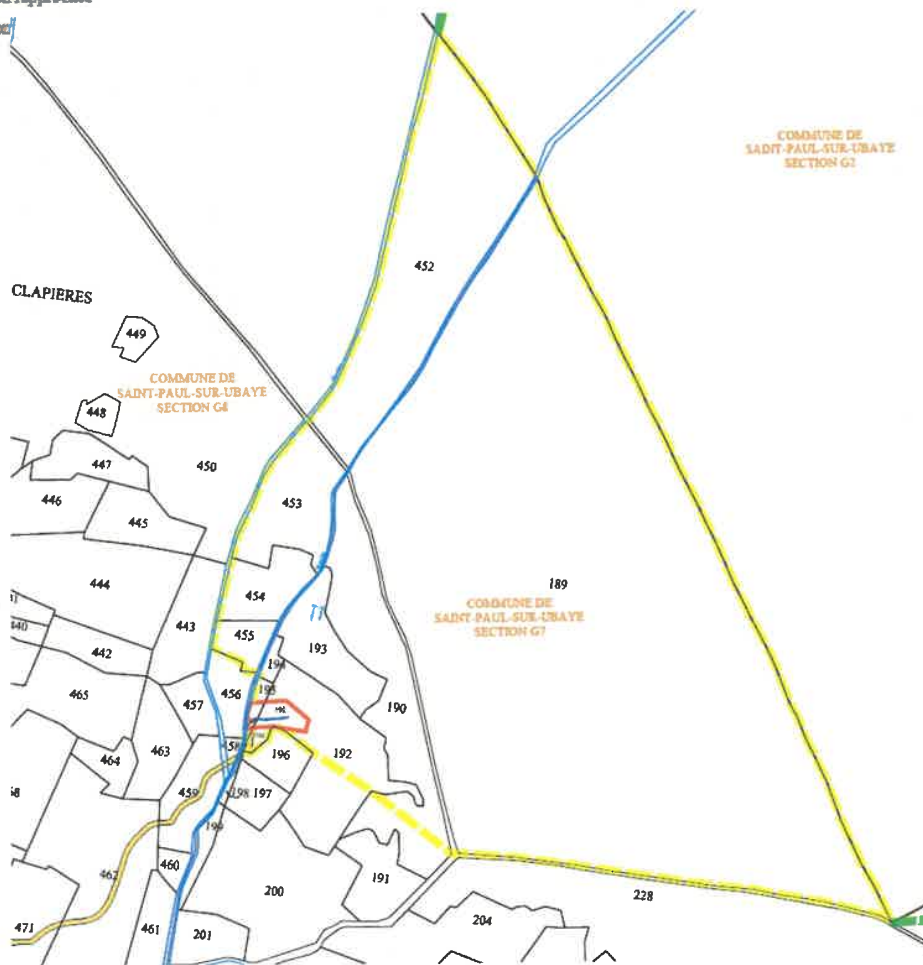
ANNEXE 1 : PLANS PARCELLAIRES

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

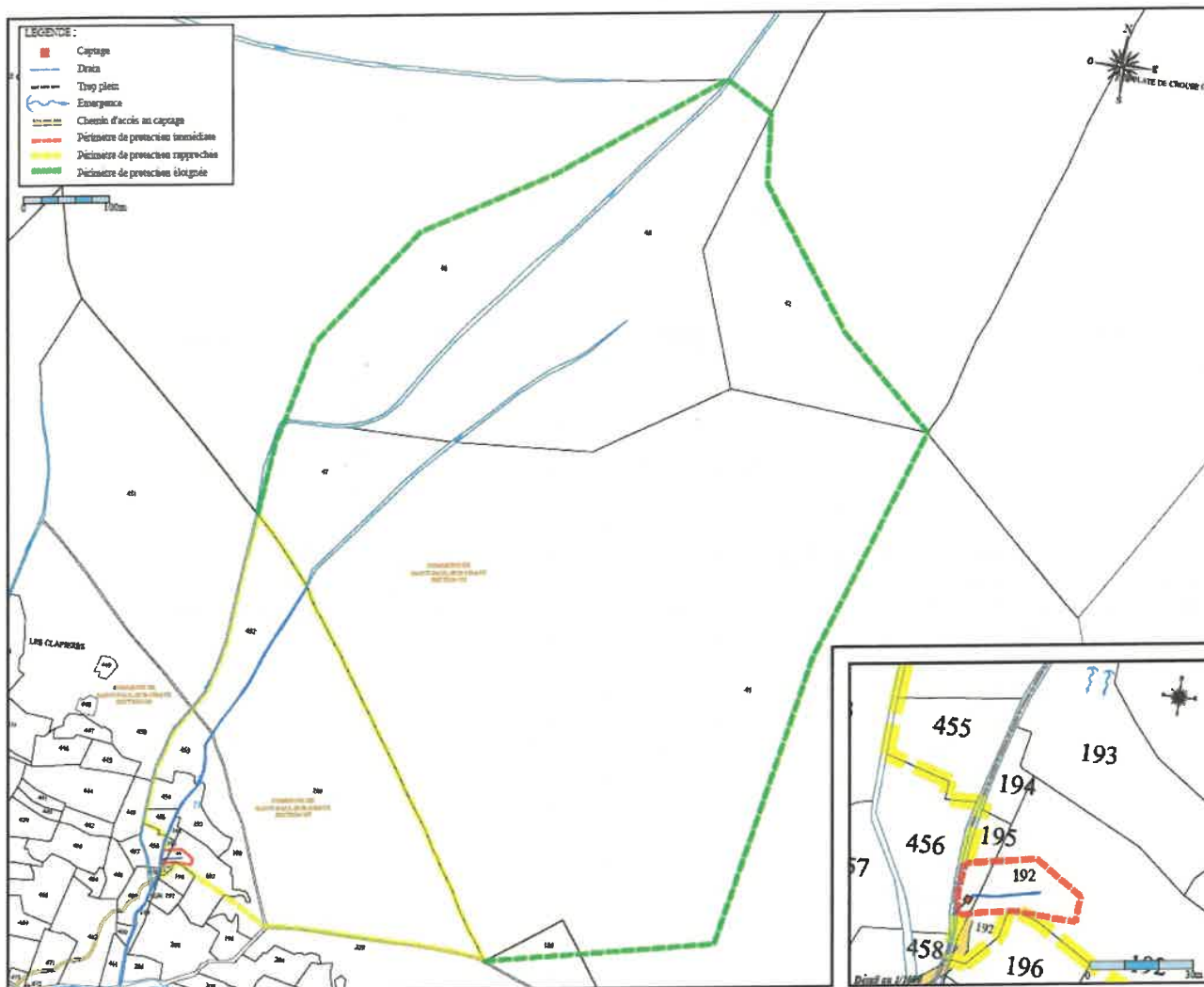


- LEGENDE :
- Captage
 - Drain
 - - - Trop plein
 - ~ Emergence
 - - - Chemin d'accès au captage
 - - - Périmètre de protection immédiate
 - - - Périmètre de protection rapprochée
 - - - Périmètre de protection

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE



PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE



ANNEXE 2 : ETAT PARCELLAIRE

ÉTAT PARCELLAIRE
DÉPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
COMMUNE DE SAINT-PAUL-SUR-UBAYE
CAPTAGE DE FOUILLOUSE
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

INDICATIONS CADASTRALES						
Section	N° de parcelle	Adresse	Groupe de nature de culture/Classe	Surface (en m ²)		
				Contenance totale	Soumise à servitudes pour le périmètre considéré	Libre de servitude pour tous les périmètres
G	192	LE GUEIT - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L01	4780	393	0

IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		
Nom, prénom, date et lieu de naissance, situation familiale ou SIREN	Domicile	Date et mode d'acquisition
Monsieur SAVEL Roland Marie Louis Né à LYON 3ème (69) Le 20/08/1944 Époux CRAMPÉ Michèle Jacqueline	14 Avenue du Maquis 26100 ROMANS-SUR-ISÈRE	Acte du 02/08/2021
Madame MARCHAND Danièle Andrée Née à LYON 6ème (69) Le 24/09/1941 Née DEVARS	8 Rue François VERNAY 69005 LYON	Acte du 02/08/2021
Monsieur DEVARS Émile François Marius Né à LYON 7ème (69) Le 31/10/1932	Chez Monsieur DEVARS Nicolas Villa Paomia 6 Chemin Breton 06160 ANTIBES	Acte du 02/08/2021
Monsieur SAVEL Patrick Jean Noël Né à LYON (69) Le 25/12/1944	Rue de la Ferraye 04300 PIERRERUE	Acte du 02/08/2021

ÉTAT PARCELLAIRE
DÉPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
COMMUNE DE SAINT-PAUL-SUR-UBAYE
CAPTAGE DE FOUILLOUSE
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

INDICATIONS CADASTRALES						
Section	N° de parcelle	Adresse	Groupe de nature de culture/Classe	Surface (en m ²)		
				Contenance totale	Soumise à servitudes pour le périmètre considéré	Libre de servitude pour tous les périmètres
G	195	LE GUEIT - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L02	247	98	0

IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		
Nom, prénom, date et lieu de naissance, situation familiale ou SIREN	Domicile	Date et mode d'acquisition
COMMUNE DE SAINT-PAUL-SUR-UBAYE SIREN : 210 401 931	Mairie 04530 SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	Néant. Accession à la propriété antérieure à 1956

ÉTAT PARCELLAIRE
DÉPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
COMMUNE DE SAINT-PAUL-SUR-UBAYE
CAPTAGE DE FOUILLOUSE
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

INDICATIONS CADASTRALES						
Section	N° de parcelle	Adresse	Groupe de nature de culture/Classe	Surface (en m ²)		
				Contenance totale	Soumise à servitudes pour le périmètre considéré	Libre de servitude pour tous les périmètres
G	189	LE GUEIT - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L02	68130	68130	0
G	195	LE GUEIT - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L02	247	149	0
G	452	LE GUEIT - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L02	11640	11640	0
G	453	LE GUEIT - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L02	3230	3230	0

IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		
Nom, prénom, date et lieu de naissance, situation familiale ou SIREN	Domicile	Date et mode d'acquisition
COMMUNE DE SAINT-PAUL-SUR-UBAYE SIREN : 210 401 931	Mairie 04530 SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	Néant. Accession à la propriété antérieure à 1956

ÉTAT PARCELLAIRE
DÉPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
COMMUNE DE SAINT-PAUL-SUR-UBAYE
CAPTAGE DE FOUILLOUSE
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

INDICATIONS CADASTRALES						
Section	N° de parcelle	Adresse	Groupe de nature de culture/Classe	Surface (en m ²)		
				Contenance totale	Soumise à servitudes pour le périmètre considéré	Libre de servitude pour tous les périmètres
G	190	LE GUEIT - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L02	6540	6540	0

IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		
Nom, prénom, date et lieu de naissance, situation familiale ou SIREN	Domicile	Date et mode d'acquisition
Monsieur BOURILLON Jean-Marc Né à BARCELONNETTE (04) Le 28/08/1963 Divorcé RAMBAUD Claire Francine	Fouillouse 04530 SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	Vente le 27/12/2017 Maître VAGINAY Notaire à Barcelonnette Publiée au Service de Publicité Foncière de Digne-les-Bains le 28/12/2017 Volume 2017P n°10016

ÉTAT PARCELLAIRE
DÉPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
COMMUNE DE SAINT-PAUL-SUR-UBAYE
CAPTAGE DE FOUILLOUSE
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

INDICATIONS CADASTRALES						
Section	N° de parcelle	Adresse	Groupe de nature de culture/Classe	Surface (en m ²)		
				Contenance totale	Soumise à servitudes pour le périmètre considéré	Libre de servitude pour tous les périmètres
G	192	LE GUEIT – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L01	4780	4387	0

IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		
Nom, prénom, date et lieu de naissance, situation familiale ou SIREN	Domicile	Date et mode d'acquisition
Monsieur SAVEL Roland Marie Louis Né à LYON 3ème (69) Le 20/08/1944 Époux CRAMPÉ Michèle Jacqueline	14 Avenue du Maquis 26100 ROMANS-SUR-ISÈRE	Acte du 02/08/2021
Madame MARCHAND Danièle Andrée Née à LYON 6ème (69) Le 24/09/1941 Née DEVARS	8 Rue François VERNAY 69005 LYON	Acte du 02/08/2021
Monsieur DEVARS Émile François Marius Né à LYON 7ème (69) Le 31/10/1932	Chez Monsieur DEVARS Nicolas Villa Paomia 6 Chemin Breton 06160 ANTIBES	Acte du 02/08/2021
Monsieur SAVEL Patrick Jean Noël Né à LYON (69) Le 25/12/1944	Rue de la Ferraye 04300 PIERRERUE	Acte du 02/08/2021

ÉTAT PARCELLAIRE
DÉPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
COMMUNE DE SAINT-PAUL-SUR-UBAYE
CAPTAGE DE FOUILLOUSE
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

INDICATIONS CADASTRALES						
Section	N° de parcelle	Adresse	Groupe de nature de culture/Classe	Surface (en m ²)		
				Contenance totale	Soumise à servitudes pour le périmètre considéré	Libre de servitude pour tous les périmètres
G	193	LE GUEIT – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L01	2243	2243	0

IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		
Nom, prénom, date et lieu de naissance, situation familiale ou SIREN	Domicile	Date et mode d'acquisition
Monsieur ROSAN Joseph Né à SAINT-PAUL-SUR-UBAYE (04) Le 10/01/1887 Décédé à LA CRAU (83) le 30/06/1961	681 Le Petit Tamagou Chemin des Charretiers 83260 LA CRAU	Néant. Accession à la propriété antérieure à 1956

ÉTAT PARCELLAIRE
DÉPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
COMMUNE DE SAINT-PAUL-SUR-UBAYE
CAPTAGE DE FOUILLOUSE
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

INDICATIONS CADASTRALES						
Section	N° de parcelle	Adresse	Groupe de nature de culture/Classe	Surface (en m ²)		
				Contenance totale	Soumise à servitudes pour le périmètre considéré	Libre de servitude pour tous les périmètres
G	194	LE GUEIT – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L02	206	206	0
G	454	LE GUEIT – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L02	1725	1725	0
G	455	LE GUEIT – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L02	830	830	0

IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		
Nom, prénom, date et lieu de naissance, situation familiale ou SIREN	Domicile	Date et mode d'acquisition
Usufruit Madame BOURILLON Casimir Jean Baptiste Née à MARSEILLE (13) Le 13/04/1940 Née BOTTERO Colette Augusta	Fouillouse 04530 SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	Acte du 15/10/2015
Nue-propriété Monsieur BOURILLON Jean-Marc Né à BARCELONNETTE (04) Le 28/08/1963 Divorcé RAMBAUD Claire Francine	Fouillouse 04530 SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	Acte du 15/10/2015

ÉTAT PARCELLAIRE
DÉPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
COMMUNE DE SAINT-PAUL-SUR-UBAYE
CAPTAGE DE FOUILLOUSE
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

INDICATIONS CADASTRALES						
Section	N° de parcelle	Adresse	Groupe de nature de culture/Classe	Surface (en m ²)		
				Contenance totale	Soumise à servitudes pour le périmètre considéré	Libre de servitude pour tous les périmètres
	chemin cadastré				576	
	cours d'eau cadastré				581	

IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		
Nom, prénom, date et lieu de naissance, situation familiale ou SIREN	Domicile	Date et mode d'acquisition
Domaine public de la commune		

ÉTAT PARCELLAIRE
DÉPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
COMMUNE DE SAINT-PAUL-SUR-UBAYE
CAPTAGE DE FOUILLOUSE
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

INDICATIONS CADASTRALES						
Section	N° de parcelle	Adresse	Groupe de nature de culture/Classe	Surface (en m ²)		
				Contenance totale	Soumise à servitudes pour le périmètre considéré	Libre de servitude pour tous les périmètres
G	42	LES ESPARSEILLAS – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L02	554850	36115	518735
G	45	LE GUERPET VERT – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L02	541840	302265	239575
G	46	LE GUERPET VERT – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L02	101980	87378	14602
G	47	LE GUERPET VERT – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L02	22080	22080	0
G	48	LE GUERPET VERT – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L03	578800	47865	530935
G	188	LE GUEIT – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L02	7950	2337	5613

IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		
Nom, prénom, date et lieu de naissance, situation familiale ou SIREN	Domicile	Date et mode d'acquisition
COMMUNE DE SAINT-PAUL-SUR-UBAYE SIREN : 210 401 931	Mairie 04530 SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	Néant. Accession à la propriété antérieure à 1956

ÉTAT PARCELLAIRE
DÉPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
COMMUNE DE SAINT-PAUL-SUR-UBAYE
CAPTAGE DE FOUILLOUSE
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

INDICATIONS CADASTRALES						
Section	N° de parcelle	Adresse	Groupe de nature de culture/Classe	Surface (en m ²)		
				Contenance totale	Soumise à servitudes pour le périmètre considéré	Libre de servitude pour tous les périmètres
	cours d'eau cadastré				4546	

IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		
Nom, prénom, date et lieu de naissance, situation familiale ou SIREN	Domicile	Date et mode d'acquisition
Domaine public de la commune		

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-02-09-00002

AP N°2024-040-013 du 09/02/2024 mise en
conformité du captage de la source des
Gleizoles, alimentation en eau destinée à la
consommation humaine de la commune de
Saint-Paul-sur-Ubaye.

Digne les Bains, le **- 9 FEV. 2024**

ARRETE PREFECTORAL N°2024-040-013

Mise en conformité du captage de la source des Gleizolles

Alimentation en eau destinée à la consommation humaine
de la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye

- portant déclaration d'utilité publique :
 - des travaux de dérivation des eaux
 - de l'instauration des périmètres de protection
- portant autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine
- portant récépissé de déclaration de prélèvement en eau
- déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-1 à L 211-14, L 214-1 à L214-19, L 215-13, R.211-71 à R.211-74, R.211-110; R.214-1 à R.214-60 ;

VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.1, L.121-1 à L122-7, L131-1 à L132-4 ; R. 112-1 à R. 112-24, R. 121-1 à R. 122-7 et R. 131-1 à R. 132-4 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-1 à 12, D.2224-1 à 21 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 151-43, L.152-7, L.153-60, L.161-1 à L 163-4 ; L162-1, L.163-10, R.151-1 à R.151-53 ; R.161-8 ;

VU le Code Minier et notamment l'article 411-1 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles R.114-1 à R.114-10 ;

VU le Code Forestier et notamment les articles R.141-30 à R.141-38 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'Arrêté du 9 octobre 2012 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi des réacteurs équipés de lampes à rayonnements ultraviolets utilisés pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine pris en application de l'article R. 1321-50 (I et II) du code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC) 2022-2027, adopté par le comité de bassin le 18 mars 2022 et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU les avis de Monsieur Marc FIQUET, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Alpes de Haute Provence, en date des 4 mars 2017 et 12 mai 2018 relatifs à l'instauration des périmètres de protection des captages de la commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye ;

VU la délibération de la commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye, en date du 18 juillet 2023, approuvant le dossier et son montant et demandant d'une part de déclarer d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine et l'instauration des périmètres de protection des captages, d'autre part de l'autoriser à traiter et distribuer au public de l'eau destinée à

la consommation humaine ainsi qu'à mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature du Code de l'environnement ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°05-2023-10-16-004 et n°2023-291-004 des 16 et 18 octobre 2023 portant ouverture d'une enquête publique et parcellaire unique préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur, en date du 19 décembre 2023 ;

VU le rapport de la Délégation Départementale des Alpes de Haute-Provence de l'ARS PACA en date du 27 décembre 2023 présenté en séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de la séance en date du 26 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT que l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la protection de la qualité des eaux prélevées et qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye ;

SUR proposition du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

ARRETE :

Chapitre 1 :

Déclaration d'Utilité Publique, Prélèvement et Protection de l'Eau

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye, responsable de la production et distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

Page 3/19

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir de la Source des Gleizolles sis sur ladite commune,
- la création d'un périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être la pleine propriété de la commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye, de périmètres de protection rapprochée et éloignée ainsi que l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Article 2 : Autorisation de prélèvement de l'eau dans un but d'intérêt général

La commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de la source des Gleizolles dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

Le captage des Gleizolles assure l'alimentation du hameau de Gleizolles. Il est situé en rive gauche de l'Ubayette, affluent rive gauche de l'Ubaye, au pied du versant nord de la Tête de Siguret.

L'ouvrage est constitué d'un captage semi-enterré en béton alimenté par un drain assez court et peu profond.

Les ouvrages de captage sont situés sur la parcelle n°58 section E2 de la commune de Val d'Oronaye. Les coordonnées géographiques des ouvrages sont les suivantes (Lambert 93) :
X= 999787,12m / Y= 6382281,43m / Z = 1342 m NGF.
Codes BSS : BSS002AWTD (08718X0006/HY)

Article 4 : Conditions de prélèvement

Article 4.1 : Volumes maximaux de prélèvement

Les volumes maximaux d'exploitation autorisés sont :

- Volume de prélèvement maximum journalier à partir du captage des Gleizolles de 35 m³/jour ;
- Volume de prélèvement maximum annuel à partir du captage des Gleizolles de 5 900 m³ ;
- Volume de prélèvement maximum annuel pour l'ensemble de la commune de 116 250 m³.

Article 4.2 : Comptage des volumes prélevés et distribués

En application de l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les installations de captage doivent disposer d'un système de mesure. Ces dispositifs permettent également d'établir le rapport technique et financier en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondants à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

La fréquence des relevés de comptage des volumes prélevés doit se conformer aux éventuelles mesures établies dans le cadre d'une gestion de la sécheresse.

Afin de mettre en place une gestion optimale, des compteurs totalisateurs pourront être placés en sortie des réservoirs, sur les conduites de distribution. Le comptage des volumes devra être relevé mensuellement (unité : mètre cube).

Article 4.3 : Mesures conservatoires

Conformément au paragraphe II de l'article L.211-1 du code de l'environnement, la commune gère de manière équilibrée la ressource en eau de Saint-Paul-sur-Ubaye :

- En satisfaisant prioritairement aux exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable de la population notamment par la mise en œuvre de périmètres de protection de captage ;
- Et en conciliant les exigences de la vie biologique du milieu récepteur par le maintien d'un débit restitué au plus près du point de prélèvement.

Article 5 : Situation de l'ouvrage et du prélèvement par rapport à la nomenclature « eau »

Article 5.1 : Les ouvrages de prélèvement en eau

Les ouvrages de captage de l'eau sont soumis à déclaration au titre du code de l'environnement et relèvent de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

« Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. »

Article 5.2 : Le prélèvement de l'eau

Le prélèvement global de l'eau relève de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

« Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1. supérieur ou égal à 200 000 m³/an – soumis à Autorisation
2. supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an - soumis à Déclaration »

Le volume annuel de prélèvement d'eau à partir des captages de la Chapelle, des Sagnes, Fouillouse, Maljasset, la Combe, Serenne, Goutaï et les Gleizolles sont compris entre 10 000 et 200 000 m³, ces captages sont donc soumis à déclaration.

Article 6 : Rendement du réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Le réseau de distribution d'eau potable de Saint-Paul-Sur-Ubaye doit être surveillé en permanence afin de déceler notamment les problèmes d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.

En application de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, les systèmes de mesure mis en place doivent permettre une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau. Dans ce cadre, le rendement du réseau communal d'eau potable doit être conforme aux dispositions de l'article D213-48-14-1 du code de l'environnement.

La commune devra procéder à la mise en place de compteurs individuels afin de disposer d'une meilleure connaissance du réseau, améliorer le rendement et optimiser l'utilisation de la ressource.

La commune doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau afin d'atteindre un rendement égal à 85 % ou à une valeur de 65 % augmentée du cinquième de l'Indice Linéaire de Consommation.

Le rendement de réseau doit être établi comme critère d'appréciation dans le rapport financier et technique du service public d'eau potable, conformément aux articles L.2224-5 et D.2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Indemnisations et droit des tiers

Les indemnités, qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par l'exploitation de la source des Gleizolles, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye.

Article 8 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Article 8.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Tout dossier relatif à des projets d'installations, d'activités, de travaux, de dépôts, d'ouvrages, d'aménagement ou d'occupation du sol doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

Les propriétaires des parcelles concernées informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

Tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, doit faire connaître son intention à l'Agence régionale de santé en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale après enquête publique, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par l'Agence Régionale de Santé, notamment en cas de non-conformité aux limites de qualité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

Toutes mesures doivent être prises pour que la commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye et la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans délai de tout accident entraînant

le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

La création de nouveau captage destiné à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine doit faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages doivent être autorisés au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

Article 8.2 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate défini autour du captage concerne une partie de la parcelle 58 section E2 pour une surface totale d'environ 575 m². Cette parcelle est propriété de la commune de Val d'Oronaye.

Ce périmètre doit être et demeurer intégralement la propriété de la commune.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent soit être acquis par la commune de Saint Paul sur Ubaye, soit faire l'objet d'une convention de gestion, entre la commune de Val d'Oronaye et la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye, qui restera en vigueur pendant toute la durée d'exploitation des ouvrages.

Prescriptions du périmètre de protection immédiate :

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiat suivant les prescriptions énoncées ci-dessous.

Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires des périmètres de protection immédiate est apposé sur le portail.

Aucun ouvrage ou élément de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits :

- tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à la surveillance du captage,
- toute circulation de véhicules non autorisés,
- toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Toutes les dispositions sont prises pour que les véhicules des services chargés du contrôle sanitaire des eaux, de l'entretien et de la maintenance des installations aient un accès permanent au périmètre de protection immédiate.

Afin d'empêcher efficacement l'accès aux périmètres de protection immédiate à des tiers, ces périmètres doivent être clos, matérialisés et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillés, étanches et situés à 50 cm au minimum au-dessus du sol. Chaque bac constitutif de l'ouvrage doit être équipé d'une vidange de fond et de surverse. Un grillage ou un clapet anti-retour doit être apposé au niveau des ouvertures, en particulier des surverses et vidanges, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes

de malveillance. Le bac d'arrivée d'eau doit être régulièrement nettoyé de toute végétation et de matériaux minéraux. Les canalisations de départ vers l'adduction doivent être équipées de crépines inox. Les ouvrages doivent être équipés de ventilations hautes et basses protégées par une moustiquaire métallique.

L'aire protégée doit être régulièrement débroussaillée et entretenue exclusivement par des moyens physiques (manuels ou mécaniques). L'emploi de produits chimiques ou phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte des périmètres de protection immédiate. Les gros arbres pourront être conservés dès lors qu'ils ne menacent pas le génie civil.

Des visites régulières des ouvrages de captage et du périmètre de protection immédiate doivent permettre le respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Les travaux énoncés ci-dessous doivent être réalisés dans un **délai de 1 an** à compter de la notification du présent arrêté :

- mettre en place une clôture, avec aménagement d'une porte verrouillable, dans la partie basse du périmètre mais également piqueter les limites du périmètre (poteaux aux angles) en rappelant par une signalétique adaptée qu'il s'agit d'un périmètre de captage ;
- installer des piquets repères en amont des drains et du captage pour suivre l'activité du glissement ;
- débroussailler et couper les arbres présents au droit du drain et aux abords immédiats du captage ;
- équiper l'extrémité de la conduite de vidange d'une grille anti-intrusion et évacuer les vestiges de l'ancien captage.

Article 8.3 : Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapproché comprend une partie des parcelles 53, 54, 57, 58, 175 et 176 section E2 ainsi que des portions de chemins et de ravins situés sur la commune de Val d'Oronaye,. Sa surface est d'environ 7 ha.

Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires du périmètre de protection rapprochée est apposé en limite de périmètre sur le chemin (ou la route) d'accès.

Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye peut instaurer un droit de préemption urbain et prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, dans les conditions définies aux articles L.211-1 du code de l'urbanisme et R.1321-13-3 et 4 du code de la santé publique.

Prescriptions du périmètre de protection rapprochée

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée selon les prescriptions énoncées ci-dessous.

Dans la zone correspondant au périmètre de protection rapprochée sont interdits toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et en particulier :

- la transformation de zones agricoles ou naturelles vers des zones urbanisables. La vocation naturelle des terrains doit être maintenue ;
- la création ou l'extension de parcelles cultivées ;
- la construction ou la rénovation de tout bâtiment, quel que soit leur destination, y compris ceux admis dans le cadre de l'extension d'une activité agricole (bergerie, parc, abri) ;

- les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976 susceptibles de nuire à la qualité de l'eau ;
- toute nouvelle installation, ouvrage, travaux ou activité en lien avec la ressource en eau ou les milieux aquatiques et concernée par la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation (prélèvement d'eau souterraine par puits ou forage, prélèvement d'eau de surface, création ou modification de plan d'eau, mare, étang ou bassin). Sont autorisés les ouvrages liés à la surveillance de l'aquifère ou destinés à la recherche ou l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine au bénéfice de la collectivité ;
- les ouvrages de prélèvement d'eau souterraine préexistants et dument déclarés/autorisés doivent être sécurisés vis-à-vis notamment des pollutions, infiltrations d'eau de surface et des retours d'eau. Les autres ouvrages préexistants doivent être condamnés ou comblés dans les règles de l'art ;
- la création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie ;
- les travaux mécanisés incluant des terrassements importants, impactant le sol et le sous-sol et susceptibles de modifier le régime hydrique ;
- l'ouverture d'excavation, mines, carrières ;
- la création de toutes voies de communication routières et de toutes pistes. La circulation sur la piste existante est réglementée. En situation courante, l'accès aux véhicules est limité aux ayants droits et aux besoins liés à l'exploitation forestière. En situation exceptionnelle impactant la RD900 et nécessitant, pour des raisons de sécurité, l'utilisation temporaire en secours de la piste, l'accès est autorisé pour la déviation uniquement des véhicules légers (hors transports de matière dangereuse).
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'eaux d'irrigation et de produits polluants de toute nature ;
- tout dépôt de déchets ménagers ou industriels, de déchets inertes, d'immondices, de débris, produits radioactifs de toute nature ou de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration ;
- le dépôt, le stockage temporaire ou permanent, la manipulation, le transvasement ou la préparation d'engrais, pesticides, insecticides, produits chimiques destinés à la fertilisation des sols, produits phytosanitaires, hydrocarbures ou de tout produit polluant susceptible d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration ;
- l'utilisation et l'épandage de produits phytosanitaires ;
- le stockage et l'épandage de lisiers, purins, boues de station d'épuration, matières de vidange ou produits assimilés, le stockage de fumier ;
- tout nouveau rejet et épandage d'eaux usées industrielles, domestiques ou agricoles, des eaux pluviales et de toute autre substance polluante ;
- Le pâturage et la stabulation ;
- l'enterrement du bétail ;
- les sites d'engrainage ou de fourrage pour la faune sauvage ou généralement toute action permettant sa concentration en un point ;
- la suppression de l'état boisé (défrichage) ;
- les coupes rases et coupes à blanc. L'exploitation forestière par intervention ponctuelle est tolérée à condition de prendre des précautions pour prévenir les pollutions du sol, l'altération des sols (décapage, dessouchage) et garantir le renouvellement des peuplements forestiers.
- Le stationnement d'engin à moteur, y compris dans le cadre de l'exploitation forestière ;
- la création d'installation de camping, le stationnement de caravanes ;
- la circulation d'engin motorisé de loisirs ;
- l'organisation de rassemblement public ;
- l'usage d'additif chimique dans les sels de déneigement ;
- la création de cimetière ;
- toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

Article 8.4 : Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée s'étend sur la totalité du bassin topographique du bassin versant de la source des Gleizolles jusqu'à la crête de Banalière. Il comprend :

- une partie de parcelles n°26 et 27 section E1 de la commune de Val d'Oronaye.
- les parcelles n°28, 55 et 56 et parties de parcelles 29, 53, 54, 57, 58, 163, 174, 175, 176, 177 section E2 de la commune de Val d'Oronaye.
- Une partie de la parcelle n°129 section B2 de la commune de la Condamine Chatelard.

Sa surface est d'environ 210 ha.

Prescriptions du périmètre de protection éloignée

Déclaré zone sensible à la pollution, ce périmètre doit faire l'objet de soins attentifs de la part de la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye qui veillera à l'application scrupuleuse de la réglementation sanitaire en vigueur. A l'intérieur de cette zone, les dépôts, stockages, rejets, épandages, prélèvements, excavations, défrichements sont soumis à autorisation des administrations compétentes. L'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines doit être clairement démontrée.

Chapitre 2 :

Production et Distribution de l'Eau Destinée à la Consommation Humaine

Article 9 : Autorisation de production et de distribution d'eau pour la consommation humaine

La commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye est autorisée à utiliser l'eau du captage de la source des Gleizolles pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 10 : Protection de l'adduction et de la distribution

Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau initial ou engendrer une détérioration de la qualité de l'eau distribuée. En particulier, l'ouvrage de connexion doit être muni d'un dispositif de disconnexion certifié anti-pollution et vérifié périodiquement dans le cadre d'un contrat de maintenance. Ce dispositif doit empêcher les phénomènes de retour d'eau.

Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation de la commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye.

Les surverses des réservoirs doivent être munies d'un grillage ou d'un clapet anti-retour afin d'éviter l'intrusion des petits animaux.

Un schéma d'intervention fixant les dispositions à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle des eaux doit être établi dans un délai de **2 ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine doivent disposer d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 11 : Autorisation de traitement de l'eau

Les eaux brutes prélevées sont stockées au réservoir puis distribuées sans autre traitement.

Le manquement aux objectifs de qualité microbiologique de l'eau distribuée conduira à mettre en place sans délai un traitement de désinfection en continu. La commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye devra alors assurer la maintenance des dispositifs de désinfection de l'eau ou souscrire auprès de l'opérateur de son choix un contrat de maintenance.

Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation auprès de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé. En cas de modification significative de la qualité de l'eau brute ou distribuée, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Article 12 : Surveillance de la qualité de l'eau et des installations

La commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection, les installations de production et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, la commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye prévient la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité de l'eau doit faire l'objet d'une enquête par la commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.

L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

Les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinées à la consommation humaine doivent disposer d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 13 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article R1321-17 du Code de la Santé Publique, des analyses complémentaires, à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau, peuvent être réalisées.

Article 14 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les possibilités de prise d'échantillon à mettre en œuvre dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Un dispositif de prise d'échantillon d'eau brute doit être installé au niveau du captage.
- Un robinet de prise d'échantillon de l'eau doit être installé en sortie du réservoir des Gleizolles.

Ils sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (signalétique, plaque gravée).

Les visites et contrôles sur place :

Les agents de l'ARS, du laboratoire missionné par l'ARS pour le contrôle sanitaire des eaux, des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

Article 15 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en mairie de Saint-Paul-Sur-Ubaye, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- les synthèses commentées établies par la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource doivent apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné, ainsi que les informations relatives au nombre et au pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'année écoulée.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

Article 16 : Plan de récolement

La commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé et à la Direction Départementale des Territoires dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

Article 17 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation doit veiller au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye doit être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 18 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 19 : Servitude de passage et d'exploitation

La commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye doit avoir accès à l'ensemble des ouvrages pour l'exécution de travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages d'eau destinée à la consommation humaine, y compris les réservoirs, pour le passage des agents chargés du contrôle sanitaire des eaux, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des véhicules nécessaires à la réalisation de ces opérations.

Les éventuelles indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains font l'objet d'accords à l'amiable entre eux et la commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye. Faute d'accord à l'amiable, les procédures applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique seront appliquées.

Article 20 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis aux communes de Saint-Paul-Sur-Ubaye, de Val d'Oronaye et de la Condamine Chateard en vue de, pour chacun en ce qui les concerne :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- sa notification sans délai aux propriétaires, ou à défaut les ayant droits, des parcelles concernées par les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
- l'insertion en caractères apparents dans deux journaux locaux d'une mention de cet affichage,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires de Saint-Paul-Sur-Ubaye, de Val d'Oronaye et de la Condamine Chatelard.

La collectivité compétente transmet à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé dans un **délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection ;
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 21 : Droit de recours

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir :

- d'un recours administratif,
- le Préfet des Alpes de Haute Provence, sous la forme d'un recours gracieux ;
- le Ministre chargé de la Santé, sous la forme d'un recours hiérarchique ;
- d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281, Marseille cedex 06). Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant d'un recours administratif, le requérant dispose de deux mois, pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille ou sur www.telerecours.fr.

Article 22 : Mesures exécutoires

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
Le Maire de la commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye,
Le Maire de la commune de Val d'Oronaye,
Le Maire de la commune de la Condamine Chatelard,
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
La Directrice Départementale des Territoires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,



Chloé DEMEULENAERE

Liste des annexes :

Annexe 1 : Plans parcellaires des périmètres de protection – 2 pages

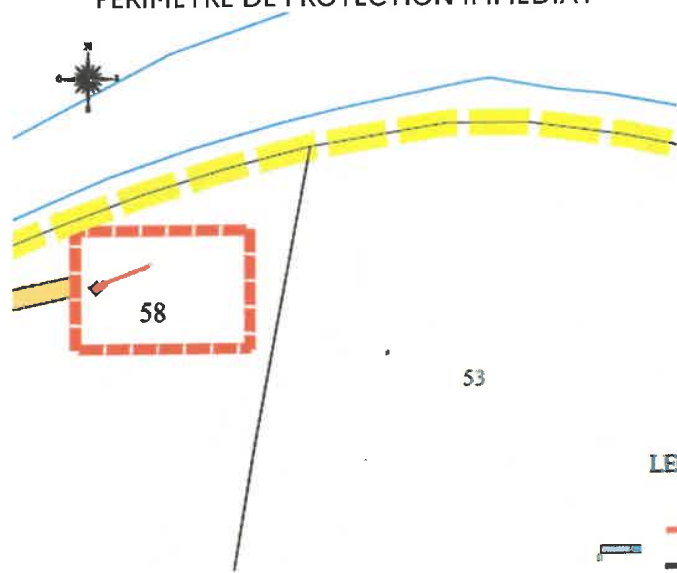
Annexe 2 : Etat parcellaire – 5 pages

Page 14/19

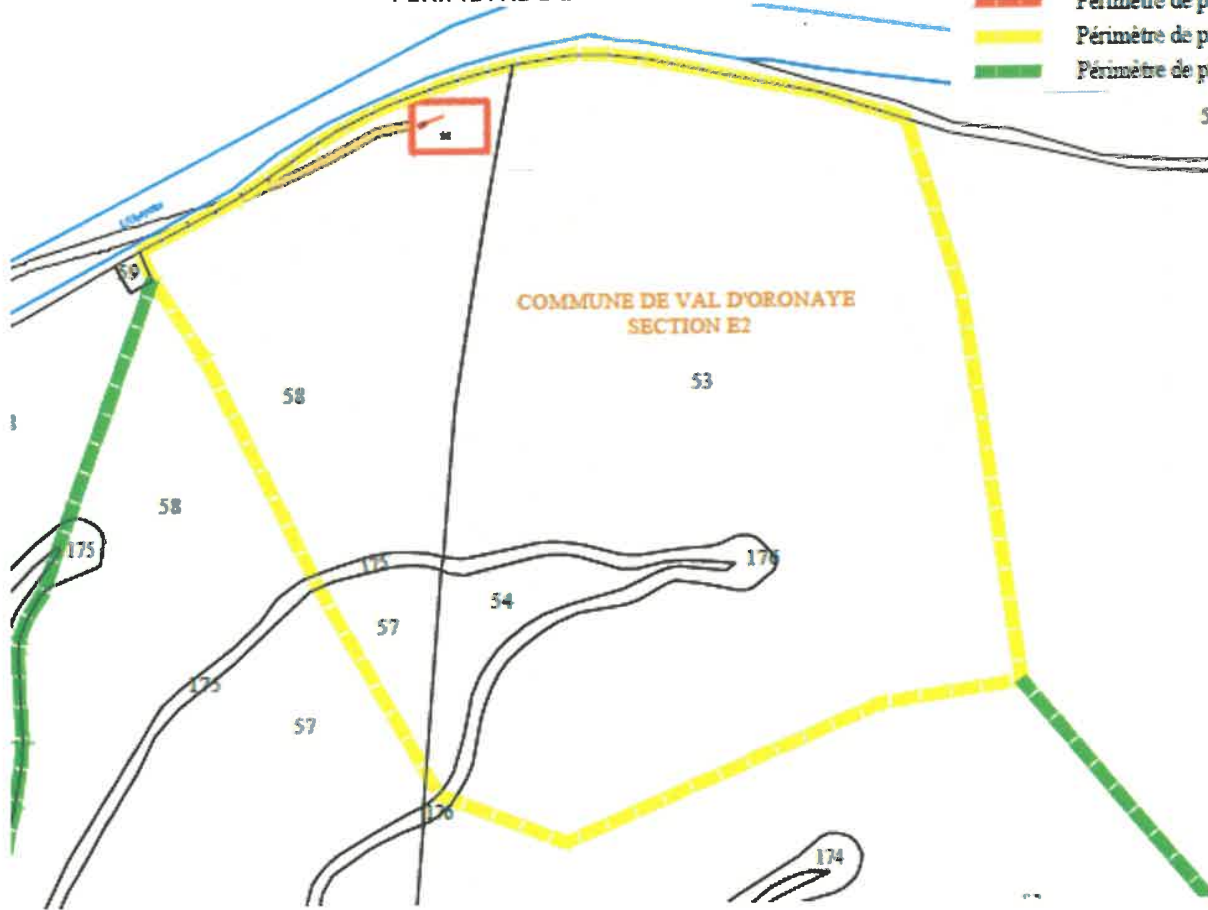
Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

ANNEXE 1 : PLANS PARCELLAIRES








PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIAT



PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉ



LEGENDE :

-  Captage
-  Drain
-  TROP plein
-  Chemin d'accès au captage
-  PÉRIMÈTRE de protection immédiate
-  PÉRIMÈTRE de protection rapprochée
-  PÉRIMÈTRE de protection éloignée

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉ



ANNEXE 2 : ÉTAT PARCELLAIRE

ÉTAT PARCELLAIRE
DÉPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
COMMUNE DE SAINT-PAUL-SUR-UBAYE
CAPTAGE DE GLEIZOLLES
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

INDICATIONS CADASTRALES						
Section	N° de parcelle	Adresse	Groupe de nature de culture/Classe	Surface (en m ²)		
				Contenance totale	Soumise à servitudes pour le périmètre considéré	Libre de servitude pour tous les périmètres
E	58	LES MAURES – VAL D'ORONAYE	B03	72450	575	43060

IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		
Nom, prénom, date et lieu de naissance, situation familiale ou SIREN	Domicile	Date et mode d'acquisition
COMMUNE DE VAL D'ORONAYE SIREN : 200 058 618	Mairie Le Village 04530 VAL D'ORONAYE	Néant. Accession à la propriété antérieure à 1956

ÉTAT PARCELLAIRE
DÉPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
COMMUNE DE SAINT-PAUL-SUR-UBAYE
CAPTAGE DE GLEIZOLLES
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

INDICATIONS CADASTRALES						
Section	N° de parcelle	Adresse	Groupe de nature de culture/Classe	Surface (en m ²)		
				Contenance totale	Soumise à servitudes pour le périmètre considéré	Libre de servitude pour tous les périmètres
E	53	LA SYLVE – VAL D'ORONAYE	B03	317100	48975	215485
E	54	LA SYLVE – VAL D'ORONAYE	B03	2620	2595	0
F	57	LES MAURES – VAL D'ORONAYE	B03	135240	1990	97498
E	58	LES MAURES – VAL D'ORONAYE	B03	72450	15690	43060
E	175	LES MAURES – VAL D'ORONAYE	L01	6078	275	4190
E	176	LA SYLVE – VAL D'ORONAYE	L01	1876	1805	0

IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		
Nom, prénom, date et lieu de naissance, situation familiale ou SIREN	Domicile	Date et mode d'acquisition
COMMUNE DE VAL D'ORONAYE SIREN : 200 058 618	Mairie Le Village 04530 VAL D'ORONAYE	Pour E53, E54, E57 et E58 : Néant. Accession à la propriété antérieure à 1956 Pour E175 et E176 : Vente le 23/01/2015 ADM France Domaine PC C Meyronnes / Digne-les-Bains Publiée au Service de Publicité Foncière de Digne-les-Bains le 09/02/2015 Volume 2015P n°975 Attestation rectificative le 06/03/2015

IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		
Nom, prénom, date et lieu de naissance, situation familiale ou SIREN	Domicile	Date et mode d'acquisition
		ADM France Domaine / Digne-les-Bains Publiée au Service de Publicité Foncière de Digne-les-Bains le 06/03/2015 Volume 2015P n°1615

ÉTAT PARCELLAIRE
DÉPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
COMMUNE DE SAINT-PAUL-SUR-UBAYE
CAPTAGE DE GLEIZOLLES
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

INDICATIONS CADASTRALES						
Section	N° de parcelle	Adresse	Groupe de nature de culture/Classe	Surface (en m ²)		
				Contenance totale	Soumise à servitudes pour le périmètre considéré	Libre de servitude pour tous les périmètres
E	26	SEGURET – VAL D'ORONAYE	L03	635500	24927	610573
E	27	SEGURET – VAL D'ORONAYE	L02	498700	302059	196641
E	28	LA SYLVE – VAL D'ORONAYE	L02	42100	42100	0
E	29	LA SYLVE – VAL D'ORONAYE	FR01	1282500	1140799	141701
E	53	LA SYLVE – VAL D'ORONAYE	B03	317100	52640	215485
E	54	LA SYLVE – VAL D'ORONAYE	B03	2620	25	0
E	55	LA SYLVE – VAL D'ORONAYE	B03	6450	6450	0
E	56	LES MAURES – VAL D'ORONAYE	B03	4960	4960	0
E	57	LES MAURES – VAL D'ORONAYE	B03	135240	35752	97498
E	58	LES MAURES – VAL D'ORONAYE	B03	72450	13125	43060

IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		
Nom, prénom, date et lieu de naissance, situation familiale ou SIREN	Domicile	Date et mode d'acquisition
COMMUNE DE VAL D'ORONAYE SIREN : 200 058 618	Mairie Le Village 04530 VAL D'ORONAYE	Néant. Accession à la propriété antérieure à 1956

ÉTAT PARCELLAIRE
DÉPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
COMMUNE DE SAINT-PAUL-SUR-UBAYE
CAPTAGE DE GLEIZOLLES
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

INDICATIONS CADASTRALES						
Section	N° de parcelle	Adresse	Groupe de nature de culture/Classe	Surface (en m ²)		
				Contenance totale	Soumise à servitudes pour le périmètre considéré	Libre de servitude pour tous les périmètres
E	174	LES MAURES – VAL D'ORONAYE	L01	26072	7810	18262
E	175	LES MAURES – VAL D'ORONAYE	L01	6078	1613	4190
E	176	LA SYLVE – VAL D'ORONAYE	L01	1876	71	0
E	177	LES MAURES – VAL D'ORONAYE	L01	1974	1974	0

IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		
Nom, prénom, date et lieu de naissance, situation familiale ou SIREN	Domicile	Date et mode d'acquisition
COMMUNE DE VAL D'ORONAYE SIREN : 200 058 618	Mairie Le Village 04530 VAL D'ORONAYE	Vente le 23/01/2015 ADM France Domaine PC C Meyronnes / Digne-les-Bains Publiée au Service de Publicité Foncière de Digne-les-Bains le 09/02/2015 Volume 2015P n°975 Attestation rectificative le 06/03/2015 ADM France Domaine / Digne-les-Bains Publiée au Service de Publicité Foncière de Digne-les-Bains le 06/03/2015 Volume 2015P n°1615

ÉTAT PARCELLAIRE
DÉPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
COMMUNE DE SAINT-PAUL-SUR-UBAYE
CAPTAGE DE GLEIZOLLES
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

INDICATIONS CADASTRALES						
Section	N° de parcelle	Adresse	Groupe de nature de culture/Classe	Surface (en m ²)		
				Contenance totale	Soumise à servitudes pour le périmètre considéré	Libre de servitude pour tous les périmètres
E	163	LA SYLVE – VAL D'ORONAYE	FR01	1277040	460337	816703

IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		
Nom, prénom, date et lieu de naissance, situation familiale ou SIREN	Domicile	Date et mode d'acquisition
ÉTAT PAR DIRECTION DE L'IMMOBILIER DE L'ÉTAT	AVENUE DU 8 MAI 1945 BP 230 04400 BARCELONNETTE	
COMMUNE DE VAL D'ORONAYE SIREN : 200 050 618	Mairie Le Village 04530 VAL D'ORONAYE	

ÉTAT PARCELLAIRE
DÉPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
COMMUNE DE SAINT-PAUL-SUR-UBAYE
CAPTAGE DE GLEIZOLLES
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

INDICATIONS CADASTRALES						
Section	N° de parcelle	Adresse	Groupe de nature de culture/Classe	Surface (en m ²)		
				Contenance totale	Soumise à servitudes pour le périmètre considéré	Libre de servitude pour tous les périmètres
B	129	LES TARDES – LA CONDAMINE-CHÂTELARD	FR01	2528900	1112	2527788

IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		
Nom, prénom, date et lieu de naissance, situation familiale ou SIREN	Domicile	Date et mode d'acquisition
COMMUNE DE LA CONDAMINE-CHÂTELARD SIREN : 210 400 628	Mairie 1 Place du Bicentenaire 04005 DIGNE-LES-BAINS	Néant. Accession à la propriété antérieure à 1956

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-02-09-00003

AP N°2024-040-014 du 09/02/2024 mise en
conformité du captage de la source du Goutai,
alimentation en eau destinée à la consommation
humaine de la commune de
Saint-Paul-sur-Ubaye.

Digne les Bains, le **- 9 FEV. 2024**

ARRETE PREFECTORAL N°2024-040-014

Mise en conformité du captage de la source du Goutai

Alimentation en eau destinée à la consommation humaine
de la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye

- portant déclaration d'utilité publique :
 - des travaux de dérivation des eaux
 - de l'instauration des périmètres de protection
- portant autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine
- portant récépissé de déclaration de prélèvement en eau
- déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-1 à L 211-14, L 214-1 à L214-19, L 215-13, R.211-71 à R.211-74, R.211-110; R.214-1 à R.214-60 ;

VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.1, L.121-1 à L122-7, L131-1 à L132-4 ; R. 112-1 à R. 112-24, R. 121-1 à R. 122-7 et R. 131-1 à R. 132-4 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-1 à 12, D.2224-1 à 21 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 151-43, L.152-7, L.153-60, L.161-1 à L 163-4 ; L162-1, L.163-10, R.151-1 à R.151-53 ; R.161-8 ;

VU le Code Minier et notamment l'article 411-1 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles R.114-1 à R.114-10 ;

VU le Code Forestier et notamment les articles R.141-30 à R.141-38 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'Arrêté du 9 octobre 2012 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi des réacteurs équipés de lampes à rayonnements ultraviolets utilisés pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine pris en application de l'article R. 1321-50 (I et II) du code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC) 2022-2027, adopté par le comité de bassin le 18 mars 2022 et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU les avis de Monsieur Marc FIQUET, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Alpes de Haute Provence, en date des 4 mars 2017 et 12 mai 2018 relatifs à l'instauration des périmètres de protection des captages de la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye ;

VU la délibération de la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye, en date du 18 juillet 2023, approuvant le dossier et son montant et demandant d'une part de déclarer d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine et l'instauration des périmètres de protection des captages, d'autre part de l'autoriser à traiter et distribuer au public de l'eau destinée à

la consommation humaine ainsi qu'à mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature du Code de l'environnement ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°05-2023-10-16-004 et n°2023-291-004 des 16 et 18 octobre 2023 portant ouverture d'une enquête publique et parcellaire unique préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur, en date du 19 décembre 2023 ;

VU le rapport de la Délégation Départementale des Alpes de Haute-Provence de l'ARS PACA en date du 27 décembre 2023 présenté en séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de la séance en date du 26 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT que l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la protection de la qualité des eaux prélevées et qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye ;

SUR proposition du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

ARRETE :

Chapitre 1 :

Déclaration d'Utilité Publique, Prélèvement et Protection de l'Eau

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye, responsable de la production et distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

Page 3/22

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir de la Source du Goutaï sis sur ladite commune,
- la création autour du point de prélèvement d'un périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être la pleine propriété de la commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye, de périmètres de protection rapprochée et éloignée ainsi que l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Article 2 : Autorisation de prélèvement de l'eau dans un but d'intérêt général

La commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de la source du Goutaï dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

Le captage de Goutaï assure l'alimentation du hameau de Tournoux. Il est situé dans le ravin du Goutaï, en rive droite de l'Ubaye, sur le versant Sud-Est de la Tête de l'Infernet.

Le captage est constitué d'un ouvrage semi-enterré en béton alimenté par un drain court et peu profond.

Les ouvrages de captage sont situés pour partie sur la parcelle n°687 section J6 de la commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye et pour partie dans le ravin du Goutaï.

Les coordonnées géographiques des ouvrages sont les suivantes (Lambert 93) :

X= 997264.13m / Y= 6383105.09m / Z = 1526m NGF.

Codes BSS : BSS002AWSX (08717X0011/HY)

Article 4 : Conditions de prélèvement

Article 4.1 : Volumes maximaux de prélèvement

Les volumes maximaux d'exploitation autorisés sont :

- Volume de prélèvement maximum journalier à partir du captage de Goutaï de 30 m³/jour ;
- Volume de prélèvement maximum annuel à partir du captage de Goutaï de 7 375 m³ ;
- Volume de prélèvement maximum annuel pour l'ensemble de la commune de 116 250 m³.

Article 4.2 : Comptage des volumes prélevés et distribués

En application de l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les installations de captage doivent disposer d'un système de mesure. Ces dispositifs permettent également d'établir le rapport technique et financier en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondants à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

La fréquence des relevés de comptage des volumes prélevés doit se conformer aux éventuelles mesures établies dans le cadre d'une gestion de la sécheresse.

Afin de mettre en place une gestion optimale, des compteurs totalisateurs pourront être placés en sortie des réservoirs, sur les conduites de distribution. Le comptage des volumes devra être relevé mensuellement (unité : mètre cube).

Page 4/22

Article 4.3 : Mesures conservatoires

Conformément au paragraphe II de l'article L.211-1 du code de l'environnement, la commune gère de manière équilibrée la ressource en eau de Saint-Paul-sur-Ubaye :

- En satisfaisant prioritairement aux exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable de la population notamment par la mise en œuvre de périmètres de protection de captage ;
- Et en conciliant les exigences de la vie biologique du milieu récepteur par le maintien d'un débit restitué au plus près du point de prélèvement.

Article 5 : Situation de l'ouvrage et du prélèvement par rapport à la nomenclature « eau »

Article 5.1 : Les ouvrages de prélèvement en eau

Les ouvrages de captage de l'eau sont soumis à déclaration au titre du code de l'environnement et relèvent de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

« Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. »

Article 5.2 : Le prélèvement de l'eau

Le prélèvement global de l'eau relève de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

« Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1. supérieur ou égal à 200 000 m³/an – soumis à Autorisation
2. supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an - soumis à Déclaration »

Le volume annuel de prélèvement d'eau à partir des captages de la Chapelle, des Sagnes, Fouillouse, Maljasset, la Combe, Serenne, Goutai et les Gleizolles sont compris entre 10 000 et 200 000 m³, ces captages sont donc soumis à déclaration.

Article 6 : Rendement du réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Le réseau de distribution d'eau potable de Saint-Paul-sur-Ubaye doit être surveillé en permanence afin de déceler notamment les problèmes d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.

En application de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, les systèmes de mesure mis en place doivent permettre une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau. Dans ce cadre, le rendement du réseau communal d'eau potable doit être conforme aux dispositions de l'article D213-48-14-1 du code de l'environnement.

La commune devra procéder à la mise en place de compteurs individuels afin de disposer d'une meilleure connaissance du réseau, améliorer le rendement et optimiser l'utilisation de la ressource.

La commune doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau afin d'atteindre un rendement égal à 85 % ou à une valeur de 65 % augmentée du cinquième de l'Indice Linéaire de Consommation.

Le rendement de réseau doit être établi comme critère d'appréciation dans le rapport financier et technique du service public d'eau potable, conformément aux articles L.2224-5 et D.2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Indemnisations et droit des tiers

Les indemnités, qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par l'exploitation de la source du Goutaï, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye.

Article 8 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Article 8.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Tout dossier relatif à des projets d'installations, d'activités, de travaux, de dépôts, d'ouvrages, d'aménagement ou d'occupation du sol doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

Les propriétaires des parcelles concernées informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

Tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, doit faire connaître son intention à l'Agence régionale de santé en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale après enquête publique, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par l'Agence Régionale de Santé, notamment en cas de non-conformité aux limites de qualité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

Toutes mesures doivent être prises pour que la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye et la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

La création de nouveau captage destiné à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine doit faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages doivent être autorisés au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

Article 8.2 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate défini autour du captage, concerne une partie des parcelles suivantes pour une surface totale d'environ 178 m² :

- n°997 de la section J6 de la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye, propriété de la commune.
- n°687 de la section J6 de la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye, propriétaire privé.
- une portion du ravin du Goutai

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer propriété de la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye. La partie de la parcelle privée doit être acquise par la commune.

Conformément à l'article L121-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la commune de Saint Paul sur Ubaye dispose d'un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté pour acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains du périmètre de protection immédiate.

Prescriptions du périmètre de protection immédiate :

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiat suivant les prescriptions énoncées ci-dessous.

Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires des périmètres de protection immédiate est apposé sur le portail.

Aucun ouvrage ou élément de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits :

- tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à la surveillance du captage,
- toute circulation de véhicules non autorisés,
- toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Toutes les dispositions sont prises pour que les véhicules des services chargés du contrôle sanitaire des eaux, de l'entretien et de la maintenance des installations aient un accès permanent au périmètre de protection immédiate.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre doit être clos et matérialisé par une clôture grillagée (2 m de hauteur minimum) enterrée à sa base

(profondeur minimale : 0,2 m) et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillés, étanches et situés à 50 cm au minimum au-dessus du sol. L'ouvrage de captage doit disposer de deux bacs minimum, séparés d'amont en aval par une paroi surversante, dont chacun doit être équipé d'une vidange de fond et de surverse. Un grillage ou un clapet anti-retour doit être apposé au niveau des ouvertures, en particulier des surverses et vidanges, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance. Le bac d'arrivée d'eau doit être régulièrement nettoyé de toute végétation et de matériaux minéraux. Les canalisations de départ vers l'adduction doivent être équipées de crépines inox. Les ouvrages doivent être équipés de ventilations hautes et basses protégées par une moustiquaire métallique.

L'aire protégée doit être régulièrement débroussaillée et entretenue exclusivement par des moyens physiques (manuels ou mécaniques). L'emploi de produits chimiques ou phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte des périmètres de protection immédiate. Les gros arbres pourront être conservés dès lors qu'ils ne menacent pas le génie civil.

Des visites régulières des ouvrages de captage et du périmètre de protection immédiate doivent permettre le respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Les travaux énoncés ci-dessous doivent être réalisés dans un **délai de 1 an** à compter de la notification du présent arrêté :

- mettre en place une clôture autour du périmètre (clôture fixe, hauteur 2 m minimum) avec aménagement d'une porte verrouillable ;
- aménager un seuil devant la porte d'accès à la chambre de captage et une cunette avec une pente aval pour éviter l'entrée d'eau parasite dans l'ouvrage et condamner toutes les canalisations parasites ;
- aménager une aération du local et obturer tous les orifices, équiper l'adduction d'une crépine et l'extrémité de la conduite de trop-plein d'une grille anti-intrusion ou d'un clapet de nez.

Article 8.3 : Périmètre de protection rapproché

Le périmètre de protection rapproché est établi conformément au plan annexé : partie de la parcelle 687 section J4, parcelle 995 et 996 et parties des parcelles 989, 990 et 997 section J6 de la commune de Saint Paul sur Ubaye, ainsi que des portions de ravins et de chemins. Sa surface est d'environ 12,5 ha.

Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires du périmètre de protection rapprochée est apposé en limite de périmètre sur le chemin (ou la route) d'accès.

Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye peut instaurer un droit de préemption urbain et prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, dans les conditions définies aux articles L.211-1 du code de l'urbanisme et R.1321-13-3 et 4 du code de la santé publique.

Prescriptions du périmètre de protection rapprochée

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée selon les prescriptions énoncées ci-dessous.

Dans la zone correspondant au périmètre de protection rapprochée sont interdits toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et en particulier :

- la transformation de zones agricoles ou naturelles vers des zones urbanisables. La vocation naturelle des terrains doit être maintenue ;
- la création ou l'extension de parcelles cultivées ;
- la construction ou la rénovation de tout bâtiment, quel que soit leur destination, y compris ceux admis dans le cadre de l'extension d'une activité agricole (bergerie, parc, abri) ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976 susceptibles de nuire à la qualité de l'eau ;
- toute nouvelle installation, ouvrage, travaux ou activité en lien avec la ressource en eau ou les milieux aquatiques et concernée par la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation (prélèvement d'eau souterraine par puits ou forage, prélèvement d'eau de surface, création ou modification de plan d'eau, mare, étang ou bassin). Sont autorisés les ouvrages liés à la surveillance de l'aquifère ou destinés à la recherche ou l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine au bénéfice de la collectivité ;
- les ouvrages de prélèvement d'eau souterraine préexistants et doivent déclarés/autorisés doivent être sécurisés vis-à-vis notamment des pollutions, infiltrations d'eau de surface et des retours d'eau. Les autres ouvrages préexistants doivent être condamnés ou comblés dans les règles de l'art ;
- la création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie ;
- les travaux mécanisés incluant des terrassements importants, impactant le sol et le sous-sol et susceptibles de modifier le régime hydrique ;
- l'ouverture d'excavation, mines, carrières ;
- la création de toutes voies de communication routières, et de toutes nouvelles pistes. La circulation de véhicules à moteur sur les pistes forestières existantes est limitée aux ayants droits et professionnels (agricoles et forestiers). L'ouverture au public de la piste d'accès au fort de Tournoux est maintenue. En cas d'aménagement de ces pistes, le rejet d'eaux pluviales dans le ravin de Goutail est proscrit ;
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'eaux d'irrigation et de produits polluants de toute nature ;
- tout dépôt de déchets ménagers ou industriels, de déchets inertes, d'immondices, de débris, produits radioactifs de toute nature ou de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration ;
- le dépôt, le stockage temporaire ou permanent, la manipulation, le transvasement ou la préparation d'engrais, pesticides, insecticides, produits chimiques destinés à la fertilisation des sols, produits phytosanitaires, hydrocarbures ou de tout produit polluant susceptible d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration ;
- l'utilisation et l'épandage de produits phytosanitaires ;
- le stockage et l'épandage de lisiers, purins, boues de station d'épuration, matières de vidange ou produits assimilés, le stockage de fumier ;
- tout nouveau rejet et épandage d'eaux usées industrielles, domestiques ou agricoles, des eaux pluviales et de toute autre substance polluante ;
- le pâturage et la stabulation ;
- l'enterrement du bétail ;
- les sites d'engrainage ou de fourrage pour la faune sauvage ou généralement toute action permettant sa concentration en un point ;
- la suppression de l'état boisé (défrichement), les coupes rases et coupes à blanc, l'exploitation forestière par intervention ponctuelle est tolérée dans la mesure où des précautions sont prises pour protéger les sols (ni décapage, ni dessouchage) et favoriser le renouvellement des peuplements forestiers.
- Le stationnement d'engin à moteur, y compris dans le cadre de l'exploitation forestière ;
- la création d'installation de camping, le stationnement de caravanes ;

Page 9/22

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

- la circulation d'engin motorisé de loisirs ;
- l'organisation de rassemblement public ;
- l'usage d'additif chimique dans les sels de déneigement ;
- la création de cimetière ;
- toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

Article 8.4 : Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée s'étend sur la totalité du bassin topographique du bassin versant du ravin de Goutail jusqu'à la crête dominant le bois de Tournoux (≈ 2000 m) :

- parcelles 974 à 981, 1008, 1009 et parties de parcelles 982, 983, 985, 986, 1007 et 1010 section J6 ainsi que des portions de chemins et de ravin sur la commune de Saint Paul sur Ubaye.
- parties des parcelles 26 et 36 section A3 sur la commune de La Condamine Châtelard.

Sa surface est d'environ 85 ha.

Prescriptions du périmètre de protection éloignée

Déclaré zone sensible à la pollution, ce périmètre doit faire l'objet de soins attentifs de la part de la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye qui veillera à l'application scrupuleuse de la réglementation sanitaire en vigueur. A l'intérieur de cette zone, les dépôts, stockages, rejets, épandages, prélèvements, excavations, défrichements sont soumis à autorisation des administrations compétentes. L'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines doit être clairement démontrée.

Chapitre 2 :

Production et Distribution de l'Eau Destinée à la consommation humaine

Article 9 : Autorisation de production et de distribution d'eau pour la consommation humaine

La commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye est autorisée à utiliser l'eau du captage de la Source du Goutail pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 10 : Protection de l'adduction et de la distribution

Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau initial ou engendrer une détérioration de la qualité de l'eau distribuée. En particulier, l'ouvrage de connexion doit être muni d'un dispositif de disconnexion certifié anti-pollution et vérifié périodiquement dans le cadre d'un contrat de maintenance. Ce dispositif doit empêcher les phénomènes de retour d'eau.

Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation de la commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye.

Les surverses des réservoirs doivent être munies d'un grillage ou d'un clapet anti-retour afin d'éviter l'intrusion des petits animaux.

Un schéma d'intervention fixant les dispositions à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle des eaux doit être établi dans un délai de **2 ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine doivent disposer d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 11 : Autorisation de traitement de l'eau

Les eaux brutes prélevées sont stockées au réservoir puis distribuées sans autre traitement.

Le manquement aux objectifs de qualité microbiologique de l'eau distribuée conduira à mettre en place sans délai un traitement de désinfection en continu. La commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye devra alors assurer la maintenance des dispositifs de désinfection de l'eau ou souscrire auprès de l'opérateur de son choix un contrat de maintenance.

Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation auprès de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé. En cas de modification significative de la qualité de l'eau brute ou distribuée, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Article 12 : Surveillance de la qualité de l'eau et des installations

La commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection, les installations de production et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, la commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye prévient la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité de l'eau doit faire l'objet d'une enquête par la commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.

L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

Les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine doivent disposer d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 13 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article R1321-17 du Code de la Santé Publique, des analyses complémentaires, à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau, peuvent être réalisées.

Article 14 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les possibilités de prise d'échantillon à mettre en place dans un délai de **2 mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- Un dispositif de prise d'échantillon d'eau brute doit être installé au niveau du captage.
- Un robinet de prise d'échantillon de l'eau doit être installé en sortie du réservoir de Tournoux.

Ils sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (signalétique, plaque gravée).

Les visites et contrôles sur place :

Les agents de l'ARS, du laboratoire missionné par l'ARS pour le contrôle sanitaire des eaux, des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

Article 15 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en mairie de Saint-Paul-Sur-Ubaye, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- les synthèses commentées établies par la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource doivent apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné, ainsi que les informations relatives au nombre et au pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'année écoulée.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

Article 16 : Plan de récolement

La commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye établit un plan de récolement géoréférencé des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé et à la Direction Départementale des Territoires dans un **déla**

Article 17 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation doit veiller au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye doit être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 18 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 19 : Servitude de passage et d'exploitation

La commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye doit avoir accès à l'ensemble des ouvrages pour l'exécution de travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages d'eau destinée à la consommation humaine, y compris les réservoirs, pour le passage des agents chargés du contrôle sanitaire des eaux, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des véhicules nécessaires à la réalisation de ces opérations.

Les éventuelles indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains font l'objet d'accords à l'amiable entre eux et la commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye. Faute d'accord à l'amiable, les procédures applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique seront appliquées.

Article 20 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis aux communes de Saint-Paul-Sur-Ubaye et de La Condamine Châtelard en vue de, pour chacun en ce qui le concerne :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- sa notification sans délai aux propriétaires, ou à défaut les ayant droits, des parcelles concernées par les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
- l'insertion en caractères apparents dans deux journaux locaux d'une mention de cet affichage,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires de Saint-Paul-Sur-Ubaye et La Condamine Châtelard.

La collectivité compétente transmet à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé dans un **délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection ;

Page 13/22

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 21 : Droit de recours

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir :

- d'un recours administratif,
 - le Préfet des Alpes de Haute Provence, sous la forme d'un recours gracieux ;
 - le Ministre chargé de la Santé, sous la forme d'un recours hiérarchique ;
- d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (31 Rue Jean-François Leca, 13235 Marseille Cedex 2). Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant d'un recours administratif, le requérant dispose de deux mois, pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille ou sur www.telerecours.fr.

Article 22 : Mesures exécutoires

La Secrétaire générale de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
Le Maire de la commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye,
Le Maire de la commune de la Condamine Châtelard,
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
La Directrice Départementale des Territoires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,

Chloé DEMEULENAERE

Liste des annexes :

Annexe 1 : Plans parcellaires des périmètres de protection – 2 pages

Annexe 2 : Etat parcellaire – 7 pages

Page 14/22

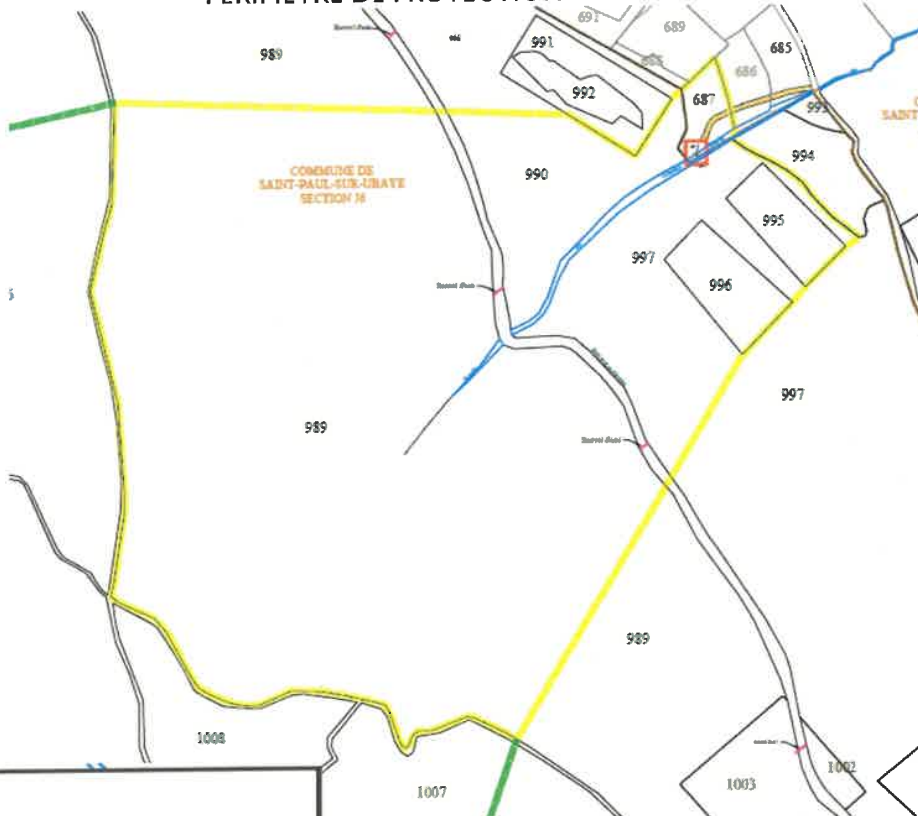
Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

ANNEXE 1 : PLANS PARCELLAIRES

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIAT



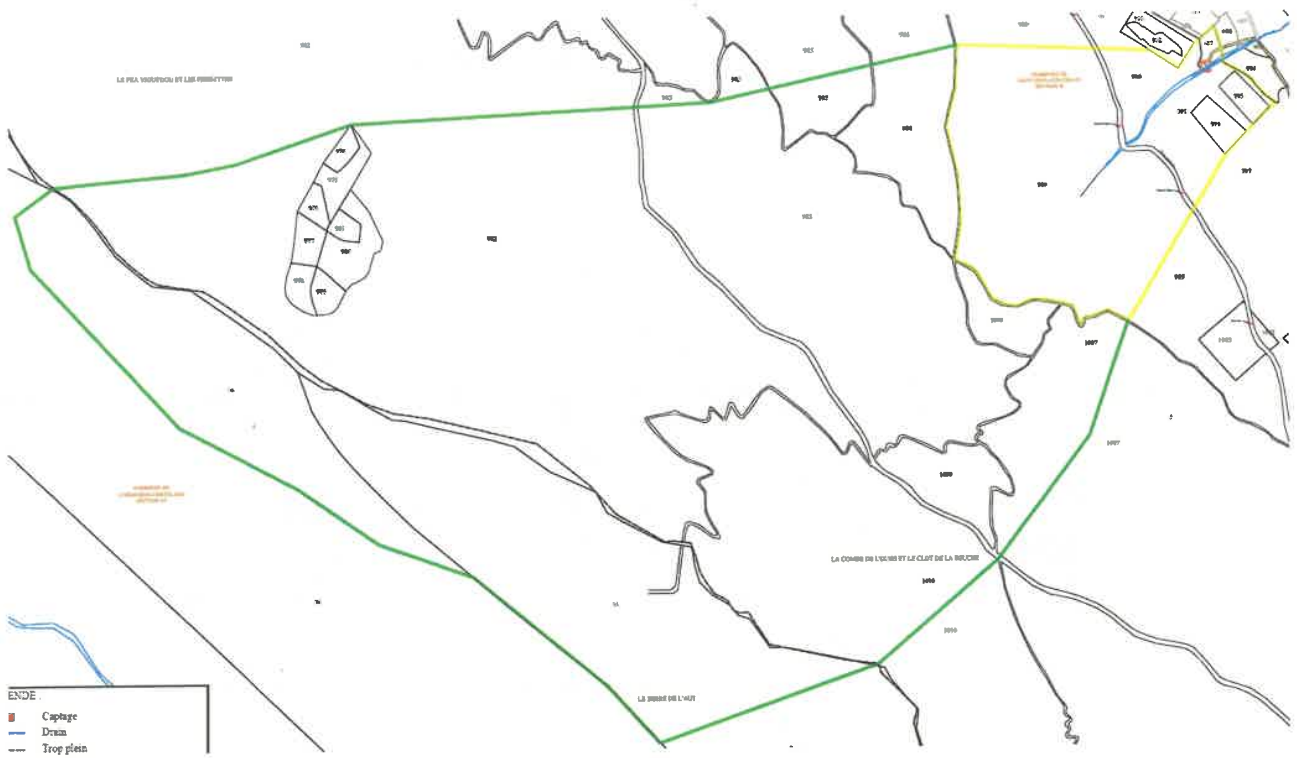
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉ



PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

- LEGENDE :
- Capture
 - Drain
 - Trop plein
 - Chemin d'accès au captage
 - Périètre de protection immédiate
 - Périètre de protection rapprochée
 - Périètre de protection éloignée

Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
 3 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr



ANNEXE 2 : ÉTAT PARCELLAIRE

ÉTAT PARCELLAIRE
DÉPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
COMMUNE DE SAINT-PAUL-SUR-UBAYE
CAPTAGE DU GOUTAI
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

INDICATIONS CADASTRALES						
Section	N° de parcelle	Adresse	Groupe de nature de culture/Classe	Surface (en m ²)		
				Contenance totale	Soumise à servitudes pour le périmètre considéré	Libre de servitude pour tous les périmètres
J	687	L'ADRECH DE TOURNOUX – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L01	1190	98	0

IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		
Nom, prénom, date et lieu de naissance, situation familiale ou SIREN	Domicile	Date et mode d'acquisition
Monsieur FERAUD-RICHAUD André Né à CHAMBERY (73) Le 21/10/1942 Époux CAPELLO Gisèle	Chemin d'Arbusson Plaine de Pierre 13660 PEYROLLES-EN-PROVENCE	Partage après décès le 08/02/1992 Maître TUBERT Notaire à Digne-les-Bains Publié au Service de Publicité Foncière de Digne-les-Bains le 12/03/1992 Volume 1992P n°1681 Partage le 01/04/2005 Maître CHABRE Notaire à Barcelonnette Publié au Service de Publicité Foncière de Digne-les-Bains le 08/06/2005 Volume 2005P n°5092 Attestation rectificative valant reprise pour ordre le 22/07/2005 Maître CHABRE Notaire à Barcelonnette Publié au Service de Publicité Foncière de Digne-les-Bains le 25/07/2005 Volume 2005P n°6557

ÉTAT PARCELLAIRE
DÉPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
COMMUNE DE SAINT-PAUL-SUR-UBAYE
CAPTAGE DU GOUTAI
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

INDICATIONS CADASTRALES						
Section	N° de parcelle	Adresse	Groupe de nature de culture/Classe	Surface (en m ²)		
				Contenance totale	Soumise à servitudes pour le périmètre considéré	Libre de servitude pour tous les périmètres
J	997	COMBE OURS ET CLOT DE SOUC – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	BR01	77200	49	63875

IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		
Nom, prénom, date et lieu de naissance, situation familiale ou SIREN	Domicile	Date et mode d'acquisition
COMMUNE DE SAINT-PAUL-SUR-UBAYE SIREN : 210 401 931	Mairie 04530 SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	Arrêté préfectoral n°2015-156-005 du 05/06/2015 portant transfert des biens, droits et obligation de la section de Tournoux à la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye

ÉTAT PARCELLAIRE
DÉPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
COMMUNE DE SAINT-PAUL-SUR-UBAYE
CAPTAGE DU GOUTAI
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

INDICATIONS CADASTRALES						
Section	N° de parcelle	Adresse	Groupe de nature de culture/Classe	Surface (en m ²)		
				Contenance totale	Soumise à servitudes pour le périmètre considéré	Libre de servitude pour tous les périmètres
	Ravin cadastré				33	

IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		
Nom, prénom, date et lieu de naissance, situation familiale ou SIREN	Domicile	Date et mode d'acquisition
Domaine public de la commune		

ÉTAT PARCELLAIRE
DÉPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
COMMUNE DE SAINT-PAUL-SUR-UBAYE
CAPTAGE DU GOUTAI
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

INDICATIONS CADASTRALES						
Section	N° de parcelle	Adresse	Groupe de nature de culture/Classe	Surface (en m ²)		
				Contenance totale	Soumise à servitudes pour le périmètre considéré	Libre de servitude pour tous les périmètres
J	687	L'ADRECH DE TOURNOUX – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L01	1190	1092	0
J	995	COMBE OURS ET CLOT DE SOUC – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	BR01	2352	2352	0

IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		
Nom, prénom, date et lieu de naissance, situation familiale ou SIREN	Domicile	Date et mode d'acquisition
Monsieur FERAUD-RICHAUD André Né à CHAMBÉRY (73) Le 21/10/1942 Époux CAPELLO Gisèle	Chemin d'Arbusson Plaine de Pierre 13860 PEYROLLES-EN-PROVENCE	Partage après décès le 08/02/1992 Maître TUBERT Notaire à Digne-les-Bains Publié au Service de Publicité Foncière de Digne-les-Bains le 12/03/1992 Volume 1992P n°1681 Partage le 01/04/2005 Maître CHABRE Notaire à Barcelonnette Publié au Service de Publicité Foncière de Digne-les-Bains le 08/06/2005 Volume 2005P n°5092 Attestation rectificative valant reprise pour ordre le 22/07/2005 Maître CHABRE Notaire à Barcelonnette Publié au Service de Publicité Foncière de Digne-les-Bains le 25/07/2005 Volume 2005P n°6557

ÉTAT PARCELLAIRE
DÉPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
COMMUNE DE SAINT-PAUL-SUR-UBAYE
CAPTAGE DU GOUTAÏ
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

INDICATIONS CADASTRALES						
Section	N° de parcelle	Adresse	Groupe de nature de culture/Classe	Surface (en m ²)		
				Contenance totale	Soumise à servitudes pour le périmètre considéré	Libre de servitude pour tous les périmètres
J	989	COMBE OURS ET CLOT DE SOUC – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	BR01	156300	94340	61960
J	990	COMBE OURS ET CLOT DE SOUC – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	BR01	18570	8765	9805
J	997	COMBE OURS ET CLOT DE SOUC – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	BR01	77200	13276	63875

IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		
Nom, prénom, date et lieu de naissance, situation familiale ou SIREN	Domicile	Date et mode d'acquisition
COMMUNE DE SAINT-PAUL-SUR-UBAYE SIREN : 210 401 931	Mairie 04530 SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	Arrêté préfectoral n°2015-156-005 du 05/06/2015 portant transfert des biens, droits et obligation de la section de Tournoux à la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye

ÉTAT PARCELLAIRE
DÉPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
COMMUNE DE SAINT-PAUL-SUR-UBAYE
CAPTAGE DU GOUTAÏ
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

INDICATIONS CADASTRALES						
Section	N° de parcelle	Adresse	Groupe de nature de culture/Classe	Surface (en m ²)		
				Contenance totale	Soumise à servitudes pour le périmètre considéré	Libre de servitude pour tous les périmètres
J	996	COMBE OURS ET CLOT DE SOUC – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	BR01	2862	2862	0

IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		
Nom, prénom, date et lieu de naissance, situation familiale ou SIREN	Domicile	Date et mode d'acquisition
Monsieur GARCIN Dominique Pierre Antoine Né à NICE (06) Le 01/10/1939 Époux LANGLOIS	15 Rue Ferdinand Chartier 92210 SAINT-CLOUD	Partage supplétif d'attestation après décès le 19/08/1994 Maître CHABRE Notaire à Barcelonnette Publié au Service de Publicité Foncière de Digne-les-Bains le 11/10 et le 19/12/1994 Volume 1994P n°6754

ÉTAT PARCELLAIRE
DÉPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
COMMUNE DE SAINT-PAUL-SUR-UBAYE
CAPTAGE DU GOUTAI
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

INDICATIONS CADASTRALES						
Section	N° de parcelle	Adresse	Groupe de nature de culture/Classe	Surface (en m ²)		
				Contenance totale	Soumise à servitudes pour le périmètre considéré	Libre de servitude pour tous les périmètres
	Ravin cadastré				724	
	Chemin cadastré				1760	

IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		
Nom, prénom, date et lieu de naissance, situation familiale ou SIREN	Domicile	Date et mode d'acquisition
Domaine public de la commune		

ÉTAT PARCELLAIRE
DÉPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
COMMUNE DE SAINT-PAUL-SUR-UBAYE
CAPTAGE DU GOUTAI
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

INDICATIONS CADASTRALES						
Section	N° de parcelle	Adresse	Groupe de nature de culture/Classe	Surface (en m ²)		
				Contenance totale	Soumise à servitudes pour le périmètre considéré	Libre de servitude pour tous les périmètres
J	974	PRA VIOUTOOU ET LES FEISSE - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L01	1482	1482	0
J	975	PRA VIOUTOOU ET LES FEISSE - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L01	3334	3334	0

IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		
Nom, prénom, date et lieu de naissance, situation familiale ou SIREN	Domicile	Date et mode d'acquisition
Monsieur FERAUD-RICHAUD André Né à CHAMBERY (73) Le 21/10/1942 Époux CAPELLO Gisèle	Chemin d'Arbuzon Plaine de Pierre 13060 PEYROLLES-EN-PROVENCE	Partage après décès le 08/02/1992 Maître TUBERT Notaire à Digne-les-Bains Publié au Service de Publicité Foncière de Digne-les-Bains le 12/03/1992 Volume 1992P n°1681 Partage le 01/04/2005 Maître CHABRE Notaire à Barcelonnette Publié au Service de Publicité Foncière de Digne-les-Bains le 08/06/2005 Volume 2005P n°5092 Attestation rectificative valant reprise pour ordre le 22/07/2005 Maître CHABRE Notaire à Barcelonnette Publié au Service de Publicité Foncière de Digne-les-Bains le 25/07/2005 Volume 2005P n°6557

ÉTAT PARCELLAIRE
DÉPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
COMMUNE DE SAINT-PAUL-SUR-UBAYE
CAPTAGE DU GOUTAÏ
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

INDICATIONS CADASTRALES						
Section	N° de parcelle	Adresse	Groupe de nature de culture/Classe	Surface (en m ²)		
				Contenance totale	Soumise à servitudes pour le périmètre considéré	Libre de servitude pour tous les périmètres
J	976	PRA VIOUTOOU ET LES FEISSE - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L01	1584	1584	0
J	977	PRA VIOUTOOU ET LES FEISSE - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L01	2448	2448	0
J	978	PRA VIOUTOOU ET LES FEISSE - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L01	2240	2240	0

IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		
Nom, prénom, date et lieu de naissance, situation familiale ou SIREN	Domicile	Date et mode d'acquisition
Monsieur GARCIN Dominique Pierre Antoine Né à NICE (06) Le 01/10/1939 Époux LANGLOIS	15 Rue Ferdinand Chartier 92210 SAINT-CLOUD	Partage supplétif d'attestation après décès le 19/08/1994 Maître CHABRE Notaire à Barcelonnette Publié au Service de Publicité Foncière de Digne-les-Bains le 11/10 et le 19/12/1994 Volume 1994P n°6754

ÉTAT PARCELLAIRE
DÉPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
COMMUNE DE SAINT-PAUL-SUR-UBAYE
CAPTAGE DU GOUTAÏ
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

INDICATIONS CADASTRALES						
Section	N° de parcelle	Adresse	Groupe de nature de culture/Classe	Surface (en m ²)		
				Contenance totale	Soumise à servitudes pour le périmètre considéré	Libre de servitude pour tous les périmètres
J	979	PRA VIOUTOOU ET LES FEISSE - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L01	2052	2052	0
J	980	PRA VIOUTOOU ET LES FEISSE - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	BR01	6028	6028	0
J	981	PRA VIOUTOOU ET LES FEISSE - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L01	1344	1344	0
J	982	PRA VIOUTOOU ET LES FEISSE - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	BR01	540000	293135	246865
J	983	PRA VIOUTOOU ET LES FEISSE - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	BR01	143900	134821	9079
J	985	PRA VIOUTOOU ET LES FEISSE - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	BR01	88385	9485	78900
J	986	PRA VIOUTOOU ET LES FEISSE - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	BR01	49890	26675	23215
J	1007	COMBE OURS ET CLOT DE SOUC - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	BR01	304120	31935	272185
J	1008	COMBE OURS ET CLOT DE SOUC - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	BR01	8514	8514	0
J	1009	COMBE OURS ET CLOT DE SOUC - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	BR01	14040	14040	0
J	1010	COMBE OURS ET CLOT DE SOUC - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	BR01	155640	99017	56623

IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		
Nom, prénom, date et lieu de naissance, situation familiale ou SIREN	Domicile	Date et mode d'acquisition
COMMUNE DE SAINT-PAUL-SUR-UBAYE SIREN : 210 401 931	Mairie 04530 SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	Pour J979, J980 et J981 : Acte du 26/02/1996

IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		
Nom, prénom, date et lieu de naissance, situation familiale ou SIREN	Domicile	Date et mode d'acquisition
		Pour les autres parcelles : Arrêté préfectoral n°2015-156-005 du 05/06/2015 portant transfert des biens, droits et obligation de la section de TOURNOUX à la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye

ÉTAT PARCELLAIRE
DÉPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
COMMUNE DE SAINT-PAUL-SUR-UBAYE
CAPTAGE DU GOUTAI
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

INDICATIONS CADASTRALES						
Section	N° de parcelle	Adresse	Groupe de nature de culture/Classe	Surface (en m ²)		
				Contenance totale	Soumise à servitudes pour le périmètre considéré	Libre de servitude pour tous les périmètres
A	26	LE SERRE DE L'AUT - CONDAMINE-CHÂTELARD	BR02	320640	125601	195039
A	36	LE SERRE DE L'AUT - CONDAMINE-CHÂTELARD	L03	858560	78220	780340

IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		
Nom, prénom, date et lieu de naissance, situation familiale ou SIREN	Domicile	Date et mode d'acquisition
COMMUNE DE LA CONDAMINE-CHÂTELARD SIREN : 210 400 628	Mairie 1 Place du Bicentenaire 04530 LA CONDAMINE-CHÂTELARD	Néant. Accession à la propriété antérieure à 1956

ÉTAT PARCELLAIRE
DÉPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
COMMUNE DE SAINT-PAUL-SUR-UBAYE
CAPTAGE DU GOUTAI
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

INDICATIONS CADASTRALES						
Section	N° de parcelle	Adresse	Groupe de nature de culture/Classe	Surface (en m ²)		
				Contenance totale	Soumise à servitudes pour le périmètre considéré	Libre de servitude pour tous les périmètres
	Chemin cadastré				12675	

IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		
Nom, prénom, date et lieu de naissance, situation familiale ou SIREN	Domicile	Date et mode d'acquisition
Domaine public de la commune		

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-02-09-00004

AP N°2024-040-015 du 09/02/2024 mise en conformité du captage des sources de la Combe et de la Grande Serenne, alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye.

Digne les Bains, le

ARRETE PREFECTORAL N°2024-040-015

Mise en conformité des captages des sources de la Combe et de la Grande Serenne

Alimentation en eau destinée à la consommation humaine
de la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye

- portant déclaration d'utilité publique :
 - des travaux de dérivation des eaux
 - de l'instauration des périmètres de protection
- portant autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine
- portant récépissé de déclaration de prélèvement en eau
- déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-1 à L 211-14, L 214-1 à L214-19, L 215-13, R.211-71 à R.211-74, R.211-110; R.214-1 à R.214-60 ;

VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.1, L.121-1 à L122-7, L131-1 à L132-4 ; R. 112-1 à R. 112-24, R. 121-1 à R. 122-7 et R. 131-1 à R. 132-4 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-1 à 12, D.2224-1 à 21 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 151-43, L.152-7, L.153-60, L.161-1 à L 163-4 ; L162-1, L.163-10, R.151-1 à R.151-53 ; R.161-8 ;

VU le Code Minier et notamment l'article 411-1 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles R.114-1 à R.114-10 ;

VU le Code Forestier et notamment les articles R.141-30 à R.141-38 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'Arrêté du 9 octobre 2012 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi des réacteurs équipés de lampes à rayonnements ultraviolets utilisés pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine pris en application de l'article R. 1321-50 (I et II) du code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC) 2022-2027, adopté par le comité de bassin le 18 mars 2022 et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU l'avis de Monsieur Claude ROUSSET, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Alpes de Haute Provence, en date 10 décembre 1991 relatif à l'instauration des périmètres de protection du captage de la source de Serenne de la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye ;

VU l'arrêté préfectoral n°94-405 du 10 mars 1994 portant déclaration d'utilité Publique des travaux nécessaires à l'exploitation du captage de la source de Serenne à Saint Paul sur Ubaye, des périmètres de protection du dit captage en vue de l'institution des servitudes de protection correspondantes et de l'acquisition des immeubles nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiat.

Page 2/27

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

VU les avis de Monsieur Marc FIQUET, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Alpes de Haute Provence, en date des 4 mars 2017 et 12 mai 2018 relatifs à l'instauration des périmètres de protection des captages de la commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye ;

VU la délibération de la commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye, en date du 18 juillet, approuvant le dossier et son montant et demandant d'une part de déclarer d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine et l'instauration des périmètres de protection des captages, d'autre part de l'autoriser à traiter et distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ainsi qu'à mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature du Code de l'environnement ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°05-2023-10-16-004 et n°2023-291-004 des 16 et 18 octobre 2023 portant ouverture d'une enquête publique et parcellaire unique préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur, en date du 19 décembre 2023 ;

VU le rapport de la Délégation Départementale des Alpes de Haute-Provence de l'ARS PACA en date du 27 décembre 2023 présenté en séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de la séance en date du 26 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT que l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la protection de la qualité des eaux prélevées et qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye ;

SUR proposition du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

ARRETE :

Chapitre 1 :

Déclaration d'Utilité Publique, Prélèvement et Protection de l'Eau

Page 3/27

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye, responsable de la production et distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des sources de la Combe et de Serenne sis sur ladite commune,
- la création, pour la source de la Combe, d'un périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être la pleine propriété de la commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye, de périmètres de protection rapprochée et éloignée ainsi que l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

L'arrêté préfectoral n°94-405 du 10 mars 1994 a porté déclaration d'utilité Publique des travaux nécessaires à l'exploitation du captage de la source de Serenne à Saint Paul sur Ubaye, des périmètres de protection du dit captage en vue de l'institution des servitudes de protection correspondantes et de l'acquisition des immeubles nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiat.

Article 2 : Autorisation de prélèvement de l'eau dans un but d'intérêt général

La commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des captages des sources de la Combe et de Serenne dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage de la Combe

Les captages de la Combe et de Sérenne sont situés sur le versant dominant le hameau de Grande Sérenne, en rive droite de l'Ubaye, au pied de la montagne de la Tête de Paneyron. Ils permettent d'alimenter les hameaux de Petite et Grande Sérenne.

Le captage de la Combe est situé à quelques dizaines de mètres en amont du réservoir de Grande Sérenne, en bordure rive gauche du ravin des Combes.

Le captage est constitué d'un regard enterré en béton alimenté par un drain assez court et superficiel.

Les ouvrages de captage sont situés sur la parcelle n°308 section L2 de la commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye.

Les coordonnées géographiques des ouvrages sont les suivantes (Lambert 93) :

X= 999838,12m / Y= 6388651,68m / Z = 1577 m NGF.

Codes BSS : 08718X0007HY

Article 4 : Conditions de prélèvement

Article 4.1 : Volumes maximaux de prélèvement

Les volumes maximaux d'exploitation autorisés sont :

- Volume de prélèvement maximum journalier à partir du captage de la Combe de 24 m³/jour ;
- Volume de prélèvement maximum annuel à partir du captage de la Combe de 6 010 m³ ;
- Volume de prélèvement maximum journalier à partir du captage de Serenne de 36 m³/jour ;
- Volume de prélèvement maximum annuel à partir du captage de Serenne de 9 015 m³ ;
- Volume de prélèvement maximum annuel pour l'ensemble de la commune de 116 250 m³.

Article 4.2 : Comptage des volumes prélevés et distribués

En application de l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les installations de captage doivent disposer d'un système de mesure. Ces dispositifs permettent également d'établir le rapport technique et financier en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondants à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

La fréquence des relevés de comptage des volumes prélevés doit se conformer aux éventuelles mesures établies dans le cadre d'une gestion de la sécheresse.

Afin de mettre en place une gestion optimale, des compteurs totalisateurs pourront être placés en sortie des réservoirs, sur les conduites de distribution. Le comptage des volumes devra être relevé mensuellement (unité : mètre cube).

Article 4.3 : Mesures conservatoires

Conformément au paragraphe II de l'article L.211-1 du code de l'environnement, la commune gère de manière équilibrée la ressource en eau de Saint-Paul-sur-Ubaye :

- En satisfaisant prioritairement aux exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable de la population notamment par la mise en œuvre de périmètres de protection de captage ;
- Et en conciliant les exigences de la vie biologique du milieu récepteur par le maintien d'un débit restitué au plus près du point de prélèvement.

Article 5 : Situation de l'ouvrage et du prélèvement par rapport à la nomenclature « eau »

Article 5.1 : Les ouvrages de prélèvement en eau

Les ouvrages de captage de l'eau sont soumis à déclaration au titre du code de l'environnement et relèvent de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

« Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. »

Article 5.2 : Le prélèvement de l'eau

Le prélèvement global de l'eau relève de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

« Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1. supérieur ou égal à 200 000 m³/an – soumis à Autorisation
2. supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an - soumis à Déclaration »

Le volume annuel de prélèvement d'eau à partir des captages de la Chapelle, des Sagnes, Fouillouse, Maljasset, la Combe, Serenne, Goutai et les Gleizolles sont compris entre 10 000 et 200 000 m³, ces captages sont donc soumis à déclaration.

Article 6 : Rendement du réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Le réseau de distribution d'eau potable de Saint-Paul-Sur-Ubaye doit être surveillé en permanence afin de déceler notamment les problèmes d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.

En application de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, les systèmes de mesure mis en place doivent permettre une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau. Dans ce cadre, le rendement du réseau communal d'eau potable doit être conforme aux dispositions de l'article D213-48-14-1 du code de l'environnement.

La commune devra procéder à la mise en place de compteurs individuels afin de disposer d'une meilleure connaissance du réseau, améliorer le rendement et optimiser l'utilisation de la ressource.

La commune doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau afin d'atteindre un rendement égal à 85 % ou à une valeur de 65 % augmentée du cinquième de l'Indice Linéaire de Consommation.

Le rendement de réseau doit être établi comme critère d'appréciation dans le rapport financier et technique du service public d'eau potable, conformément aux articles L.2224-5 et D.2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Indemnisations et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par l'exploitation de la Source de la Combe sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye.

Article 8 : Périmètres de protection du captage de la source de la Combe

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Article 8.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Tout dossier relatif à des projets d'installations, d'activités, de travaux, de dépôts, d'ouvrages, d'aménagement ou d'occupation du sol doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

Les propriétaires des parcelles concernées informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

Tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, doit faire connaître son intention à l'Agence régionale de santé en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,

Page 6/27

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration est faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale après enquête publique, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par l'Agence Régionale de Santé, notamment en cas de non-conformité aux limites de qualité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

Toutes mesures doivent être prises pour que la commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye et la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

La création de nouveau captage destiné à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine doit faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages doivent être autorisés au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

Article 8.2 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate défini autour du captage concerne une partie de la parcelle communale n° 308 section L2 pour une surface totale d'environ 590 m².

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer propriété de la commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye.

Prescriptions du périmètre de protection immédiate

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiat suivant les prescriptions énoncées ci-dessous.

Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires des périmètres de protection immédiate est apposé sur le portail.

Aucun ouvrage ou élément de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits :

- tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à la surveillance du captage,
- toute circulation de véhicules non autorisés,
- toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Toutes les dispositions sont prises pour que les véhicules des services chargés du contrôle sanitaire des eaux, de l'entretien et de la maintenance des installations aient un accès permanent au périmètre de protection immédiate.

Page 7/27

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre doit être clos et matérialisé par une clôture grillagée (2 m de hauteur minimum) enterrée à sa base (profondeur minimale : 0,2 m) et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillés, étanches et situés à 50 cm au minimum au-dessus du sol. Chaque bac constitutif de l'ouvrage doit être équipé d'une vidange de fond et de surverse. Un grillage ou un clapet anti-retour doit être apposé au niveau des ouvertures, en particulier des surverses et vidanges, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance. Le bac d'arrivée d'eau doit être régulièrement nettoyé de toute végétation et de matériaux minéraux. Les canalisations de départ vers l'adduction doivent être équipées de crépines inox. Les ouvrages doivent être équipés de ventilations hautes et basses protégées par une moustiquaire métallique.

L'aire protégée doit être régulièrement débroussaillée et entretenue exclusivement par des moyens physiques (manuels ou mécaniques). L'emploi de produits chimiques ou phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte des périmètres de protection immédiate. Les gros arbres pourront être conservés dès lors qu'ils ne menacent pas le génie civil.

Des visites régulières des ouvrages de captage et du périmètre de protection immédiate doivent permettre le respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Les travaux énoncés ci-dessous doivent être réalisés dans un **délai de 1 an** à compter de la notification du présent arrêté :

- mettre en place une clôture autour du périmètre (clôture fixe, hauteur 2 m minimum) avec aménagement d'une porte verrouillable ;
- aménager une margelle autour du regard de la chambre de captage de 30 cm au minimum et mettre un capot verrouillable et étanche (type Foug) ;
- aménager dans le bac de décantation un orifice permettant de le nettoyer. Cet orifice doit pouvoir être obturé par un bouchon étanche ;
- débroussailler le périmètre proximal du drain (sur une largeur de 2 m de part et d'autre de l'axe du drain).

Article 8.3 : Périmètre de protection rapproché

Le périmètre de protection rapproché comprend les parcelles n°287 à 290, 309 à 315 et une partie des parcelles n° 308 et 316 section L2 de la commune de Saint Paul sur Ubaye, ainsi que des portions de chemins.

Sa surface est d'environ 5,4 ha.

Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires du périmètre de protection rapprochée est apposé en limite de périmètre sur le chemin (ou la route) d'accès.

Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye peut instaurer un droit de préemption urbain et prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, dans les conditions définies aux articles L.211-1 du code de l'urbanisme et R.1321-13-3 et 4 du code de la santé publique.

Prescriptions du périmètre de protection rapprochée

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée selon les

Page 8/27

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

prescriptions énoncées ci-dessous.

Dans la zone correspondant au périmètre de protection rapprochée sont interdits toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et en particulier :

- la transformation de zones agricoles ou naturelles vers des zones urbanisables. La vocation naturelle des terrains doit être maintenue ;
- la création ou l'extension de parcelles cultivées ;
- la construction ou la rénovation de tout bâtiment, quel que soit leur destination, y compris ceux admis dans le cadre de l'extension d'une activité agricole (bergerie, parc, abri) ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976 susceptibles de nuire à la qualité de l'eau ;
- toute nouvelle installation, ouvrage, travaux ou activité en lien avec la ressource en eau ou les milieux aquatiques et concernée par la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation (prélèvement d'eau souterraine par puits ou forage, prélèvement d'eau de surface, création ou modification de plan d'eau, mare, étang ou bassin). Sont autorisés les ouvrages liés à la surveillance de l'aquifère ou destinés à la recherche ou l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine au bénéfice de la collectivité ;
- les ouvrages de prélèvement d'eau souterraine préexistants et dûment déclarés/autorisés doivent être sécurisés vis-à-vis notamment des pollutions, infiltrations d'eau de surface et des retours d'eau. Les autres ouvrages préexistants doivent être condamnés ou comblés dans les règles de l'art ;
- la création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie ;
- les travaux mécanisés incluant des terrassements importants, impactant le sol et le sous-sol et susceptibles de modifier le régime hydrique ;
- l'ouverture d'excavation, mines, carrières ;
- la création de toutes voies de communication routières et de toutes pistes ;
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'eaux d'irrigation et de produits polluants de toute nature ;
- tout dépôt de déchets ménagers ou industriels, de déchets inertes, d'immondices, de détritiques, produits radioactifs de toute nature ou de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration ;
- le dépôt, le stockage temporaire ou permanent, la manipulation, le transvasement ou la préparation d'engrais, pesticides, insecticides, produits chimiques destinés à la fertilisation des sols, produits phytosanitaires, hydrocarbures ou de tout produit polluant susceptible d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration ;
- l'utilisation et l'épandage de produits phytosanitaires ;
- le stockage et l'épandage de lisiers, purins, boues de station d'épuration, matières de vidange ou produits assimilés, le stockage de fumier ;
- tout nouveau rejet et épandage d'eaux usées industrielles, domestiques ou agricoles, des eaux pluviales et de toute autre substance polluante ;
- le pâturage est toléré dans la limite d'une capacité de 20 bovins (soit 20 UGB) sur une période estivale n'excédant pas 60 jours ;
- l'enterrement du bétail ;
- les sites d'engrainage ou de fourrage pour la faune sauvage ou généralement toute action permettant sa concentration en un point ;
- la suppression de l'état boisé (défrichement interdit) ;
- Le stationnement d'engin à moteur, y compris dans le cadre de l'exploitation forestière ;
- la création d'installation de camping, le stationnement de caravanes ;
- la circulation d'engin motorisé de loisirs ;
- l'organisation de rassemblement public ;
- l'usage d'additif chimique dans les sels de déneigement ;
- la création de cimetières ;

Page 9/27

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

- toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

Article 8.4 : Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée s'étend sur le versant adret jusqu'au sommet des Fraches Grandes. Il comprend les parcelles 100 à 171, 316 à 329, 360 à 371 et une partie de la parcelle 93 section L2 ainsi que des portions de chemins et de ravins sur la commune de Saint Paul sur Ubaye. Sa surface est d'environ 42 ha.

Prescriptions du périmètre de protection éloignée

Déclaré zone sensible à la pollution, ce périmètre doit faire l'objet de soins attentifs de la part de la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye qui veillera à l'application scrupuleuse de la réglementation sanitaire en vigueur. A l'intérieur de cette zone, les dépôts, stockages, rejets, épandages, prélèvements, excavations, défrichements sont soumis à autorisation des administrations compétentes. L'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines doit être clairement démontrée.

Article 9 : Périmètres de protection du captage de la Source de la Grande Serenne

L'arrêté préfectoral n°94-405 du 10 mars 1994 porte déclaration d'utilité Publique des travaux nécessaires à l'exploitation du captage de la source de Serenne à Saint Paul sur Ubaye, des périmètres de protection du dit captage en vue de l'institution des servitudes de protection correspondantes et de l'acquisition des immeubles nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Les travaux énoncés ci-dessous doivent être réalisés dans un délai de **1 an** à compter de la notification du présent arrêté :

- clôturer le périmètre de protection immédiate du captage de Serenne.
- La végétation dans ce périmètre est coupée, notamment les arbres et arbustes situés aux abords immédiats du drain et du réservoir.

Chapitre 2 :

Production et Distribution de l'Eau Destinée à la Consommation Humaine

Article 10 : Autorisation de production et de distribution d'eau pour la consommation humaine

La commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye est autorisée à utiliser l'eau des captages des sources de la Combe et de Serenne pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 11 : Protection de l'adduction et de la distribution

Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau initial ou engendrer une détérioration de la qualité de l'eau distribuée. En particulier, l'ouvrage de connexion doit être muni d'un dispositif de disconnexion certifié anti-pollution et vérifié périodiquement dans le cadre d'un contrat de maintenance. Ce dispositif doit empêcher les phénomènes de retour d'eau.

Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation de la commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye.

Page 10/27

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

Les surverses des réservoirs doivent être munies d'un grillage ou d'un clapet anti-retour afin d'éviter l'intrusion des petits animaux.

Un schéma d'intervention fixant les dispositions à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle des eaux doit être établi dans un délai de **2 ans** à partir de la publication du présent arrêté.

Les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine doivent disposer d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 12 : Autorisation de traitement de l'eau

Les eaux brutes prélevées aux sources de la Combe et de Serenne sont mélangées et stockées au réservoir de Serenne. Un dispositif de désinfection en continu par rayonnement ultraviolet sera mis en place, dans un **délai d'un an**, avant distribution en sortie du réservoir de Serenne. Le dispositif de désinfection doit être maintenu en permanence.

Le dispositif de traitement doit satisfaire aux dispositions techniques de l'arrêté du 9 octobre 2012 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi des réacteurs équipés de lampes à rayonnements ultraviolets utilisés pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine pris en application de l'article R. 1321-50 (I et II) du code de la santé publique. Le réacteur UV doit notamment, lors de son utilisation, garantir la délivrance d'une dose de réduction équivalente (DRE) minimum de 400 J/m² à tout moment, pour le domaine d'utilisation spécifié.

La commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye doit assurer la maintenance des dispositifs de désinfection de l'eau ou souscrire auprès de l'opérateur de son choix un contrat de maintenance.

Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Le manquement aux objectifs de qualité microbiologique de l'eau distribuée doit conduire notamment à une évaluation de l'efficacité du dispositif de désinfection de l'eau et, en cas de besoin, à une modification de la filière désinfection.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation auprès de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute ou distribuée mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Article 13 : Surveillance de la qualité de l'eau et des installations

La commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection, les installations de production et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, la commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye prévient la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité de l'eau doit faire l'objet d'une enquête par la commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.

L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

Les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinées à la consommation humaine doivent disposer d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 14 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article R1321-17 du Code de la Santé Publique, des analyses complémentaires, à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau, peuvent être réalisées.

Article 15 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les possibilités de prise d'échantillon à mettre en place dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté:

- Des dispositifs de prise d'échantillon d'eau brute doivent être installés au niveau du captage de la Combe et du captage de Serenne.
- Un robinet de prise d'échantillon de l'eau doit être installé en sortie du réservoir de Grande Serenne.

Ils sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (signalétique, plaque gravée).

Les visites et contrôles sur place :

Les agents de l'ARS, du laboratoire missionné par l'ARS pour le contrôle sanitaire des eaux, des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

Article 16 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en mairie de Saint-Paul-Sur-Ubaye, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- les synthèses commentées établies par la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource doivent apparaître annuellement

sur la facture d'eau de chaque abonné, ainsi que les informations relatives au nombre et au pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'année écoulée.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

Article 17 : Plan de récolement

La commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye établit un plan de récolement géoréférencé des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé et à la Direction Départementale des Territoires dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

Article 18 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation doit veiller au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye doit être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 19 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 20 : Servitude de passage et d'exploitation

La commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye doit avoir accès à l'ensemble des ouvrages pour l'exécution de travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages d'eau destinée à la consommation humaine, y compris les réservoirs, pour le passage des agents chargés du contrôle sanitaire des eaux, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des véhicules nécessaires à la réalisation de ces opérations.

Les éventuelles indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains font l'objet d'accords à l'amiable entre eux et la commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye. Faute d'accord à l'amiable, les procédures applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique seront appliquées.

Article 21 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- sa notification sans délai aux propriétaires, ou à défaut les ayant droits, des parcelles concernées par les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- la mise à disposition du public,

Page 13/27

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

- l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
- l'insertion en caractères apparents dans deux journaux locaux d'une mention de cet affichage,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de Saint-Paul-Sur-Ubaye.

La collectivité compétente transmet à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé dans un **délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection ;
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 22 : Droit de recours

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir :

- d'un recours administratif,
 - le Préfet des Alpes de Haute Provence, sous la forme d'un recours gracieux ;
 - le Ministre chargé de la Santé, sous la forme d'un recours hiérarchique ;
- d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (31 Rue Jean-François Leca, 13235 Marseille Cedex 2). Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant d'un recours administratif, le requérant dispose de deux mois, pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille ou sur www.telerecours.fr.

Article 23 : Mesures exécutoires

La Secrétaire générale de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
Le Maire de la commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye,
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
La Directrice Départementale des Territoires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,


Chloé DEMEULENAERE

Liste des annexes :

Annexe 1 : Plans parcellaires des périmètres de protection – 2 pages

Annexe 2 : Etat parcellaire – 13 pages

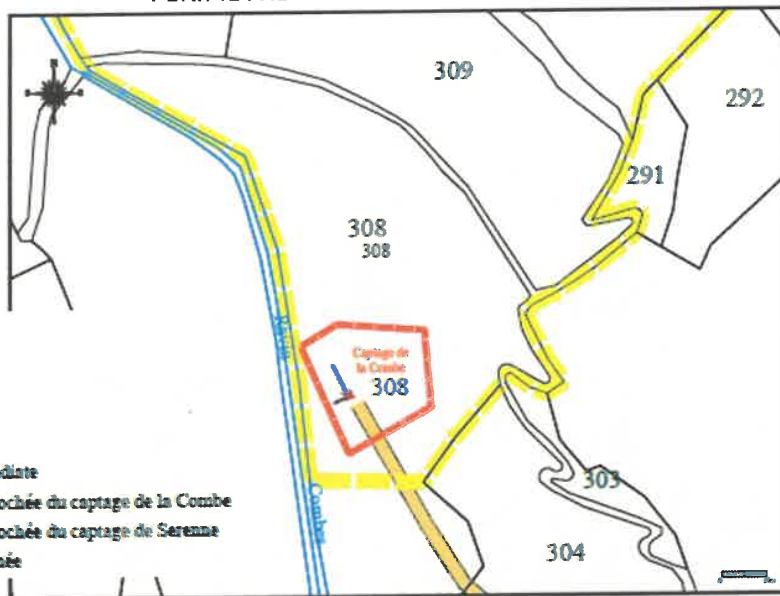
Page 14/27

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

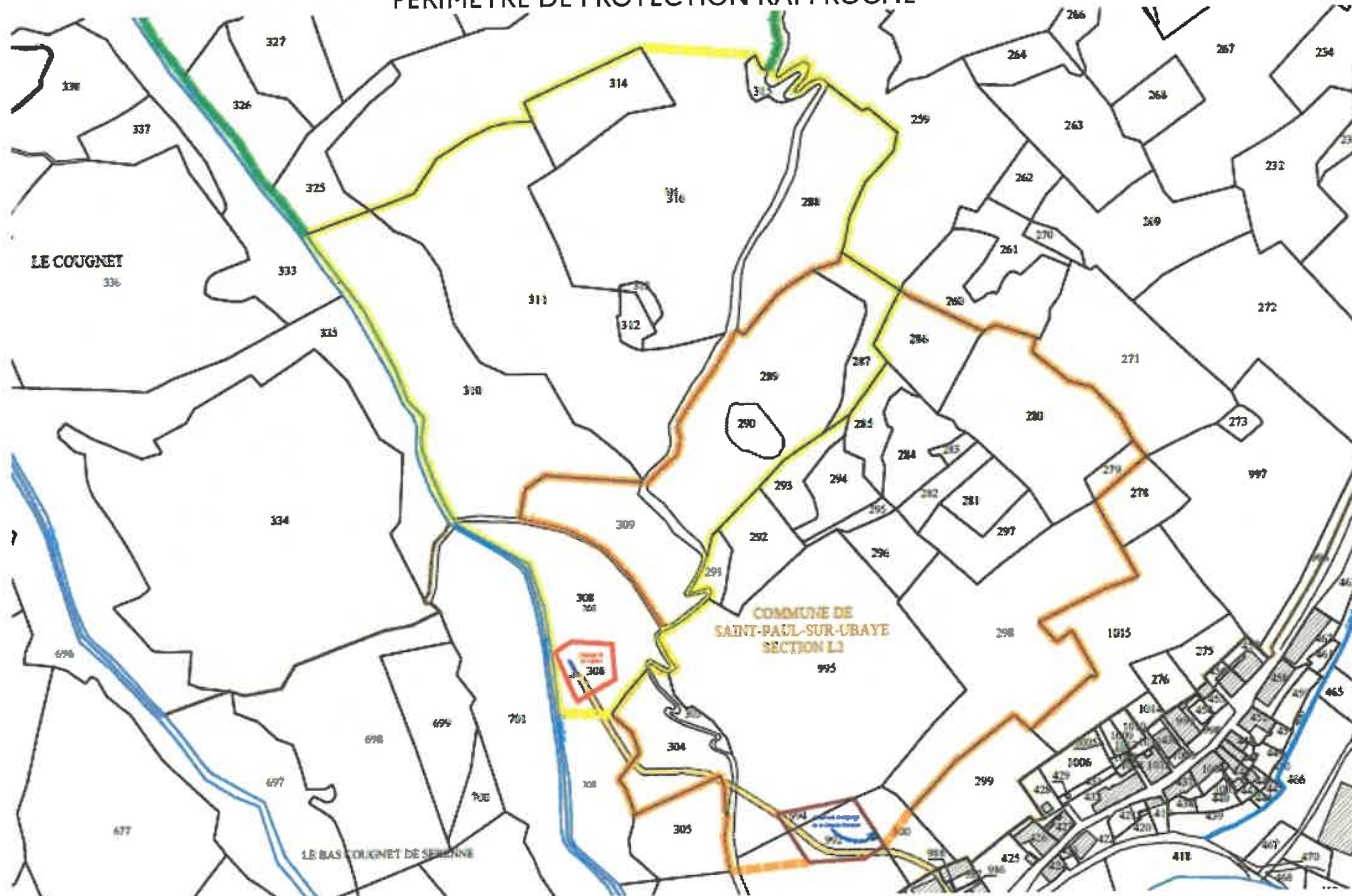
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIAT

LEGENDE :

- Captage
- Drain
- Trop plein
- Chemin d'accès au captage
- Périètre de protection immédiate
- Périètre de protection rapprochée du captage de la Combe
- Périètre de protection rapprochée du captage de Serenne
- Périètre de protection éloignée



PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉ



PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉ



ANNEXE 2 : ÉTAT PARCELLAIRE

Page 16/27

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

ÉTAT PARCELLAIRE
DÉPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
COMMUNE DE SAINT-PAUL-SUR-UBAYE
CAPTAGE DE LA COMBE
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

INDICATIONS CADASTRALES						
Section	N° de parcelle	Adresse	Groupe de nature de culture/Classe	Surface (en m ²)		
				Contenance totale	Soumise à servitudes pour le périmètre considéré	Libre de servitude pour tous les périmètres
L	308	L'ADRECH DE LA GRANDE SERE – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L02	6730	590	2370

IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		
Nom, prénom, date et lieu de naissance, situation familiale ou SIREN	Domicile	Date et mode d'acquisition
COMMUNE DE SAINT-PAUL-SUR-UBAYE SIREN : 210 401 931	Mairie 04530 SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	Néant. Accession à la propriété antérieure à 1956

ÉTAT PARCELLAIRE
DÉPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
COMMUNE DE SAINT-PAUL-SUR-UBAYE
CAPTAGE DE LA COMBE
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

INDICATIONS CADASTRALES						
Section	N° de parcelle	Adresse	Groupe de nature de culture/Classe	Surface (en m ²)		
				Contenance totale	Soumise à servitudes pour le périmètre considéré	Libre de servitude pour tous les périmètres
L	287	L'ADRECH DE LA GRANDE SERE – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L02	1195	1195	0
L	289	L'ADRECH DE LA GRANDE SERE – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L01	6415	6415	0
L	290	L'ADRECH DE LA GRANDE SERE – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L03	520	520	0
L	309	LES GARNIERS – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L02	3007	3007	0

IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		
Nom, prénom, date et lieu de naissance, situation familiale ou SIREN	Domicile	Date et mode d'acquisition
Monsieur ARNAUD Roland Né à BARCELONNETTE (04) Le 12/11/1958 Époux HEIL	1 Rue de Mozart 67190 GRESSWILLER	Attestation après décès le 19/07/1996 Maire MEYRAN-BOUSCARLE Notaire à Barcelonnette Publiée au Service de Publicité Foncière de Digne-les-Bains le 16/09/1996 Volume 1996P n°5998 Partage le 17/12/1997 Maire MEYRAN-BOUSCARLE Notaire à Barcelonnette Publiée au Service de Publicité Foncière de Digne-les-Bains le 25/02/1998 Volume 1998P n°1435

ÉTAT PARCELLAIRE
DÉPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
COMMUNE DE SAINT-PAUL-SUR-UBAYE
CAPTAGE DE LA COMBE
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

INDICATIONS CADASTRALES						
Section	N° de parcelle	Adresse	Groupe de nature de culture/Classe	Surface (en m ²)		
				Contenance totale	Soumise à servitudes pour le périmètre considéré	Libre de servitude pour tous les périmètres
L	288	L'ADRECH DE LA GRANDE SERE - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L01	3965	3965	0
L	313	LES GARNIERS - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L03	165	165	0
L	314	LES GARNIERS - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	B03	2002	2002	0
L	315	LES GARNIERS - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L03	247	247	0
L	316	LES GARNIERS - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L01	25485	11305	14180

IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		
Nom, prénom, date et lieu de naissance, situation familiale ou SIREN	Domicile	Date et mode d'acquisition
Madame REYNAUD Yvonne Né à MEXICO (MEXIQUE) Le 02/06/1914 Née PLANTIER Yvonne Marthe	Sierra Nevada 645 11000 CIUDAD DE MEXICO, CDMX MEXIQUE	Attestation après décès le 13/02/2009 Maître GRIMALDI Notaire à Barcelonnette Publiée au Service de Publicité Foncière de Digne-les-Bains le 25/02/2009 Volume 2009P n°1451
Monsieur REYNAUD Gérard Alphonse Né à MEXICO (MEXIQUE) Le 05/12/1940 Célibataire	Sierra Nevada 645 11000 CIUDAD DE MEXICO, CDMX MEXIQUE	Attestation après décès le 13/02/2009 Maître GRIMALDI Notaire à Barcelonnette Publiée au Service de Publicité Foncière de Digne-les-Bains le 25/02/2009 Volume 2009P n°1451

IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		
Nom, prénom, date et lieu de naissance, situation familiale ou SIREN	Domicile	Date et mode d'acquisition
Madame HAYNAUX DU TILLY Marie Né à MEXICO (MEXIQUE) Le 03/05/1947 Née REYNAUD Marie Liliane	Sierra Nevada 645 11000 CIUDAD DE MEXICO, CDMX MEXIQUE	Attestation après décès le 13/02/2009 Maître GRIMALDI Notaire à Barcelonnette Publiée au Service de Publicité Foncière de Digne-les-Bains le 25/02/2009 Volume 2009P n°1451
Madame CAIRE Léa Née à SAINT-PAUL-SUR-UBAYE (04) Le 23/09/1912 Née REYNAUD Léa Adrienne Décédée à GRASSE (06) le 30/11/1999	1901 Villa Lou Souleou Boulevard Jeanne d'Arc 06210 MANDELIEU-LA-NAPOULE	Attestation après décès le 13/02/2009 Maître GRIMALDI Notaire à Barcelonnette Publiée au Service de Publicité Foncière de Digne-les-Bains le 25/02/2009 Volume 2009P n°1451
Monsieur REYNAUD Christian Émile Paul Né à MEXICO (MEXIQUE) Le 11/12/1957 Époux ARNAUD	Restaurant Miché ICM 10 Boulevard Miguel de la Madrid 28860 MANZANILLO MEXIQUE	Attestation après décès le 13/02/2009 Maître GRIMALDI Notaire à Barcelonnette Publiée au Service de Publicité Foncière de Digne-les-Bains le 25/02/2009 Volume 2009P n°1451
Monsieur MACCARIO Paul Jean Né à CANNES (06) Le 17/11/1937	1901 Villa Lou Souleou Boulevard Jeanne d'Arc 06210 MANDELIEU-LA-NAPOULE	Attestation après décès le 13/02/2009 Maître GRIMALDI Notaire à Barcelonnette Publiée au Service de Publicité Foncière de Digne-les-Bains le 25/02/2009 Volume 2009P n°1451

ÉTAT PARCELLAIRE
DÉPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
COMMUNE DE SAINT-PAUL-SUR-UBAYE
CAPTAGE DE LA COMBE
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

INDICATIONS CADASTRALES						
Section	N° de parcelle	Adresse	Groupe de nature de culture/Classe	Surface (en m ²)		
				Contenance totale	Soumise à servitudes pour le périmètre considéré	Libre de servitude pour tous les périmètres
L	300	L'ADRECH DE LA GRANDE SERE - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L02	6730	3770	2370

IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		
Nom, prénom, date et lieu de naissance, situation familiale ou SIREN	Domicile	Date et mode d'acquisition
COMMUNE DE SAINT-PAUL-SUR-UBAYE SIREN : 210 401 931	Mairie 04530 SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	Néant. Accession à la propriété antérieure à 1956

ÉTAT PARCELLAIRE
DÉPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
COMMUNE DE SAINT-PAUL-SUR-UBAYE
CAPTAGE DE LA COMBE
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

INDICATIONS CADASTRALES						
Section	N° de parcelle	Adresse	Groupe de nature de culture/Classe	Surface (en m ²)		
				Contenance totale	Soumise à servitudes pour le périmètre considéré	Libre de servitude pour tous les périmètres
L	310	LES GARNIERS - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L02	8602	8602	0
L	311	LES GARNIERS - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L01	10890	10890	0
L	312	LES GARNIERS - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L03	337	337	0

IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		
Nom, prénom, date et lieu de naissance, situation familiale ou SIREN	Domicile	Date et mode d'acquisition
Monsieur ARNAUD Pierre-Albert Eugène Né à GAP (05) Le 17/03/1962 Époux CHAREUN	Champfleurin Quai Sainte Rose 04140 SEYNE	Donation le 26/06/1998 Maître CAZERES Notaire à Seyne Publiée au Service de Publicité Foncière de Digne-les-Bains le 29/07/1998 Volume 1998P n°5311

ÉTAT PARCELLAIRE
DÉPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
COMMUNE DE SAINT-PAUL-SUR-UBAYE
CAPTAGE DE LA COMBE
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

INDICATIONS CADASTRALES						
Section	N° de parcelle	Adresse	Groupe de nature de culture/Classe	Surface (en m ²)		
				Contenance totale	Soumise à servitudes pour le périmètre considéré	Libre de servitude pour tous les périmètres
	Chemin cadastré				1718	

IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		
Nom, prénom, date et lieu de naissance, situation familiale ou SIREN	Domicile	Date et mode d'acquisition
Domaine public de la commune		

ÉTAT PARCELLAIRE
DÉPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
COMMUNE DE SAINT-PAUL-SUR-UBAYE
CAPTAGE DE LA COMBE
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

INDICATIONS CADASTRALES						
Section	N° de parcelle	Adresse	Groupe de nature de culture/Classe	Surface (en m ²)		
				Contenance totale	Soumise à servitudes pour le périmètre considéré	Libre de servitude pour tous les périmètres
L	93	LE COULET - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L02	40530	211	38279
L	117	LE COULET - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L02	22916	22916	0
L	125	LE COULET - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L02	7141	7141	0
L	146	LE COULET - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L02	8610	8610	0
L	155	LE COULET - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L02	1852	1852	0
L	158	LE COULET - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L02	8533	8533	0
L	360	FRACHE GRAND - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L02	2050	2050	0

IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		
Nom, prénom, date et lieu de naissance, situation familiale ou SIREN	Domicile	Date et mode d'acquisition
COMMUNE DE SAINT-PAUL-SUR-UBAYE SIREN : 210 401 931	Mairie 04530 SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	Néant. Accession à la propriété antérieure à 1956

ÉTAT PARCELLAIRE
DÉPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
COMMUNE DE SAINT-PAUL-SUR-UBAYE
CAPTAGE DE LA COMBE
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

INDICATIONS CADASTRALES						
Section	N° de parcelle	Adresse	Groupe de nature de culture/Classe	Surface (en m ²)		
				Contenance totale	Soumise à servitudes pour le périmètre considéré	Libre de servitude pour tous les périmètres
L	100	LE COULET - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L01	1430	1430	0
L	101	LE COULET - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L03	201	201	0
L	112	LE COULET - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L03	139	139	0
L	113	LE COULET - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L01	2940	2940	0
L	114	LE COULET - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L03	108	108	0
L	126	LE COULET - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L01	2898	2898	0
L	130	LE COULET - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L02	357	357	0
L	131	LE COULET - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L01	8136	8136	0
L	132	LE COULET - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L02	702	702	0
L	134	LE COULET - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L01	1246	1246	0
L	136	LE COULET - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L01	1131	1131	0
L	145	LE COULET - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L01	2082	2082	0
L	148	LE COULET - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L01	2499	2499	0
L	150	LE COULET - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L01	892	892	0
L	152	LE COULET - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L02	331	331	0
L	153	LE COULET - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L01	2888	2888	0

INDICATIONS CADASTRALES						
Section	N° de parcelle	Adresse	Groupe de nature de culture/Classe	Surface (en m ²)		
				Contenance totale	Soumise à servitudes pour le périmètre considéré	Libre de servitude pour tous les périmètres
L	154	LE COULET – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L02	996	996	0
L	162	LE COULET – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L02	715	715	0
L	163	LE COULET – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L01	4730	4730	0
L	168	LE COULET – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L01	3934	3934	0
L	326	LES GARNIERS – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L02	2040	2040	0
L	327	LES GARNIERS – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L01	2406	2406	0

IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		
Nom, prénom, date et lieu de naissance, situation familiale ou SIREN	Domicile	Date et mode d'acquisition
Monsieur ARNAUD Pierre-Albert Eugène Né à GAP (05) Le 17/03/1962 Époux CHAREUN	Champflorin Quai Sainte Rose 04140 SEYNE	Donation le 26/06/1998 Maire CAZERES Notaire à Seyne Publiée au Service de Publicité Foncière de Digne-les-Bains le 29/07/1998 Volume 1998P n°5311

ÉTAT PARCELLAIRE
DÉPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
COMMUNE DE SAINT-PAUL-SUR-UBAYE
CAPTAGE DE LA COMBE
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOGNÉE

INDICATIONS CADASTRALES						
Section	N° de parcelle	Adresse	Groupe de nature de culture/Classe	Surface (en m ²)		
				Contenance totale	Soumise à servitudes pour le périmètre considéré	Libre de servitude pour tous les périmètres
L	102	LE COULET – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	S	195	195	0
L	103	LE COULET – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L01	4835	4835	0
L	104	LE COULET – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L03	188	188	0
L	120	LE COULET – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L03	212	212	0
L	121	LE COULET – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L01	2688	2688	0
L	123	LE COULET – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L02	2420	2420	0
L	129	LE COULET – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L02	2866	2866	0
L	328	LES GARNIERS – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L01	19070	19070	0
L	329	LES GARNIERS – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L02	5290	5290	0
L	362	FRACHE GRAND – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L02	3822	3822	0
L	363	FRACHE GRAND – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L01	6068	6068	0

IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		
Nom, prénom, date et lieu de naissance, situation familiale ou SIREN	Domicile	Date et mode d'acquisition
Madame SIGNORET Irène Née à SAINT-PAUL-SUR-UBAYE (04) Le 08/06/1928 Née HELLION Irène Marie Louise	La Grande Serenne 04530 SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	Néant. Accession à la propriété antérieure à 1956

IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		
Nom, prénom, date et lieu de naissance, situation familiale ou SIREN	Domicile	Date et mode d'acquisition
Monsieur SIGNORET Henri Paul Né à SAINT-PAUL-SUR-UBAYE (04) Le 02/02/1922	La Grande Serenne 04530 SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	Néant. Accession à la propriété antérieure à 1956

ÉTAT PARCELLAIRE
DÉPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
COMMUNE DE SAINT-PAUL-SUR-UBAYE
CAPTAGE DE LA COMBE
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

INDICATIONS CADASTRALES						
Section	N° de parcelle	Adresse	Groupe de nature de culture/Classe	Surface (en m ²)		
				Contenance totale	Soumise à servitudes pour le périmètre considéré	Libre de servitude pour tous les périmètres
L	105	LE COULET - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L01	1341	1341	0
L	106	LE COULET - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L03	110	110	0
L	107	LE COULET - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L03	179	179	0
L	109	LE COULET - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	S	132	132	0
L	110	LE COULET - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L01	9276	9276	0
L	111	LE COULET - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L03	187	187	0
L	118	LE COULET - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L02	671	671	0
L	122	LE COULET - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L03	12191	12191	0
L	124	LE COULET - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L01	2679	2679	0
L	133	LE COULET - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L02	433	433	0
L	135	LE COULET - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	P03	9351	9351	0
L	137	LE COULET - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L01	4669	4669	0
L	169	LE COULET - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	B03	210	210	0
L	170	LE COULET - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L01	2328	2328	0
L	171	LE COULET - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L02	125	125	0

IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		
Nom, prénom, date et lieu de naissance, situation familiale ou SIREN	Domicile	Date et mode d'acquisition
Monsieur CHARVOLEN Marc Charles Blaise Né à LE CANNET (06) Le 30/01/1961	Bontemps 47500 FUMEL	Acte du 03/10/2008

ÉTAT PARCELLAIRE
DÉPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
COMMUNE DE SAINT-PAUL-SUR-UBAYE
CAPTAGE DE LA COMBE
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

INDICATIONS CADASTRALES						
Section	N° de parcelle	Adresse	Groupe de nature de culture/Classe	Surface (en m ²)		
				Contenance totale	Soumise à servitudes pour le périmètre considéré	Libre de servitude pour tous les périmètres
L	108	LE COULET - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L03	734	734	0
L	139	LE COULET - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L01	2605	2605	0
L	140	LE COULET - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L02	510	510	0
L	164	LE COULET - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L01	3429	3429	0
L	318	LES GARNIERS - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L03	181	181	0
L	319	LES GARNIERS - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	T02	3168	3168	0
L	320	LES GARNIERS - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L02	456	456	0

IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		
Nom, prénom, date et lieu de naissance, situation familiale ou SIREN	Domicile	Date et mode d'acquisition
Monsieur BARNEOUD Alain Jean-Marie Né à GAP (05) Le 12/04/1946	Le Moulin 05600 SAINT-CLÉMENT-SUR-DURANCE	Acte du 05/04/1994

ÉTAT PARCELLAIRE
DÉPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
COMMUNE DE SAINT-PAUL-SUR-UBAYE
CAPTAGE DE LA COMBE
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

INDICATIONS CADASTRALES						
Section	N° de parcelle	Adresse	Groupe de nature de culture/Classe	Surface (en m ²)		
				Contenance totale	Soumise à servitudes pour le périmètre considéré	Libre de servitude pour tous les périmètres
L	115	LE COULET – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L01	4414	4414	0
L	116	LE COULET – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	S	140	140	0

IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		
Nom, prénom, date et lieu de naissance, situation familiale ou SIREN	Domicile	Date et mode d'acquisition
SCI LA BURLIÈRE	Chez Madame HERMITTE-MARIN LES MOULINS 04140 SEYNE	Acte du 09/08/2013

ÉTAT PARCELLAIRE
DÉPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
COMMUNE DE SAINT-PAUL-SUR-UBAYE
CAPTAGE DE LA COMBE
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

INDICATIONS CADASTRALES						
Section	N° de parcelle	Adresse	Groupe de nature de culture/Classe	Surface (en m ²)		
				Contenance totale	Soumise à servitudes pour le périmètre considéré	Libre de servitude pour tous les périmètres
L	119	LE COULET – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L02	2231	2231	0
L	128	LE COULET – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L01	3230	3230	0
L	138	LE COULET – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L01	883	883	0
L	151	LE COULET – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L01	2084	2084	0
L	160	LE COULET – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L01	4368	4368	0
L	161	LE COULET – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L02	408	408	0
L	316	LES GARNIERS – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L01	25485	14180	11305
L	317	LES GARNIERS – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L03	165	165	0
L	325	LES GARNIERS – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L02	1649	1649	0

IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		
Nom, prénom, date et lieu de naissance, situation familiale ou SIREN	Domicile	Date et mode d'acquisition
Madame REYNAUD Yvonne Né à MEXICO (MEXIQUE) Le 02/06/1914 Née PLANTIER Yvonne Marthe	Sierra Nevada 645 11000 CIUDAD DE MEXICO, CDMX MEXIQUE	Attestation après décès le 13/02/2009 Maire GRIMALDI Notaire à Barcelonnette Publiée au Service de Publicité Foncière de Digne-les-Bains le 25/02/2009 Volume 2009P n°1451

IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		
Nom, prénom, date et lieu de naissance, situation familiale ou SIREN	Domicile	Date et mode d'acquisition
Monsieur REYNAUD Gérard Alphonse Né à MEXICO (MEXIQUE) Le 05/12/1940 Célibataire	Sierra Nevada 645 11000 CIUDAD DE MEXICO, CDMX MEXIQUE	Attestation après décès le 13/02/2009 Maître GRIMALDI Notaire à Barcelonnette Publiée au Service de Publicité Foncière de Digne-les-Bains le 25/02/2009 Volume 2009P n°1451
Madame HAYAUX DU TILLY Marie Né à MEXICO (MEXIQUE) Le 03/05/1947 Née REYNAUD Marie Liliane	Sierra Nevada 645 11000 CIUDAD DE MEXICO, CDMX MEXIQUE	Attestation après décès le 13/02/2009 Maître GRIMALDI Notaire à Barcelonnette Publiée au Service de Publicité Foncière de Digne-les-Bains le 25/02/2009 Volume 2009P n°1451
Madame CAIRE Léa Née à SAINT-PAUL-SUR-UBAYE (04) Le 23/09/1912 Née REYNAUD Léa Adrienne Décédée à GRASSE (06) le 30/11/1999	1901 Villa Los Souleou Boulevard Jeanne d'Arc 06210 MANDELIEU-LA-NAPOULE	Attestation après décès le 13/02/2009 Maître GRIMALDI Notaire à Barcelonnette Publiée au Service de Publicité Foncière de Digne-les-Bains le 25/02/2009 Volume 2009P n°1451
Monsieur REYNAUD Christian Émile Paul Né à MEXICO (MEXIQUE) Le 11/12/1957 Époux ARNAUD	Restaurant Miché KM 10 Boulevard Miguel de la Madrid 28860 MANZANILLO MEXIQUE	Attestation après décès le 13/02/2009 Maître GRIMALDI Notaire à Barcelonnette Publiée au Service de Publicité Foncière de Digne-les-Bains le 25/02/2009 Volume 2009P n°1451
Monsieur MACCARO Paul Jean Né à CANNES (06) Le 17/11/1937	1901 Villa Los Souleou Boulevard Jeanne d'Arc 06210 MANDELIEU-LA-NAPOULE	Attestation après décès le 13/02/2009 Maître GRIMALDI Notaire à Barcelonnette Publiée au Service de Publicité Foncière de Digne-les-Bains le 25/02/2009 Volume 2009P n°1451

ÉTAT PARCELLAIRE
DÉPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
COMMUNE DE SAINT-PAUL-SUR-UBAYE
CAPTAGE DE LA COMBE
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

INDICATIONS CADASTRALES						
Section	N° de parcelle	Adresse	Groupe de nature de culture/Classe	Surface (en m ²)		
				Contenance totale	Soumise à servitudes pour le périmètre considéré	Libre de servitude pour tous les périmètres
L	141	LE COULET - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L02	806	806	0
L	142	LE COULET - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L03	195	195	0
L	143	LE COULET - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L01	29987	29987	0
L	144	LE COULET - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L02	2581	2581	0
L	157	LE COULET - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L02	4479	4479	0

IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		
Nom, prénom, date et lieu de naissance, situation familiale ou SIREN	Domicile	Date et mode d'acquisition
Madame SUFFIE Pascale Née à Rognac (13) Le 11/05/1966 Née DUPANLOUP Pascale José	3 Impasse du Paire 79210 SAINT-HILAIRE-LA-PALUD	Acte du 05/07/1991

ÉTAT PARCELLAIRE
DÉPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
COMMUNE DE SAINT-PAUL-SUR-UBAYE
CAPTAGE DE LA COMBE
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

INDICATIONS CADASTRALES						
Section	N° de parcelle	Adresse	Groupe de nature de culture/Classe	Surface (en m ²)		
				Contenance totale	Soumise à servitudes pour le périmètre considéré	Libre de servitude pour tous les périmètres
L	127	LE COULET – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L01	1416	1416	0
L	147	LE COULET – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L01	1420	1420	0
L	149	LE COULET – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L01	1980	1980	0

IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		
Nom, prénom, date et lieu de naissance, situation familiale ou SIREN	Domicile	Date et mode d'acquisition
Monsieur ALLIX Pierre Charles Georges Né à BARCELONNETTE (04) Le 30/09/1955	Chemin de Ferre 64230 LESCAR	Acte du 28/06/2003

ÉTAT PARCELLAIRE
DÉPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
COMMUNE DE SAINT-PAUL-SUR-UBAYE
CAPTAGE DE LA COMBE
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

INDICATIONS CADASTRALES						
Section	N° de parcelle	Adresse	Groupe de nature de culture/Classe	Surface (en m ²)		
				Contenance totale	Soumise à servitudes pour le périmètre considéré	Libre de servitude pour tous les périmètres
L	156	LE COULET – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L01	3417	3417	0
L	166	LE COULET – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L01	2394	2394	0
L	167	LE COULET – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L03	336	336	0
L	323	LES GARNIERS – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	P03	8260	8260	0
L	324	LES GARNIERS – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L02	5985	5985	0

IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		
Nom, prénom, date et lieu de naissance, situation familiale ou SIREN	Domicile	Date et mode d'acquisition
Madame SPITALIER Raymonde Née à CHÂTEAU ARNOUX (04) Le 18/04/1936 Née GHIO Raymonde Adrienne	La Grande Serenne 04530 SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	Acte du 18/04/2001
Monsieur SPITALIER Pierre Joseph Raymond Né à BARCELONNETTE (04) Le 03/10/1965	Rue Basse Le Village 05400 LA ROCHE DES ARNAUDS	Acte du 18/04/2001
Madame SPITALIER Marie-Hélène Sylvie Née à BARCELONNETTE (04) Le 01/09/1960	151 Impasse de Beau Chén 05400 OZE	Acte du 18/04/2001

ÉTAT PARCELLAIRE
DÉPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
COMMUNE DE SAINT-PAUL-SUR-UBAYE
CAPTAGE DE LA COMBE
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

INDICATIONS CADASTRALES						
Section	N° de parcelle	Adresse	Groupe de nature de culture/Classe	Surface (en m ²)		
				Contenance totale	Soumise à servitudes pour le périmètre considéré	Libre de servitude pour tous les périmètres
L	159	LE COULET – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L02	220	220	0
L	165	LE COULET – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L01	2007	2007	0

IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		
Nom, prénom, date et lieu de naissance, situation familiale ou SIREN	Domicile	Date et mode d'acquisition
Madame MEYRAM Françoise Née à BARCELONNETTE (04) Le 14/11/1962	7 Quai du Drac 38600 FONTAINE	Acte du 17/06/2015
Monsieur MEYRAN Christian Né à BARCELONNETTE (04) Le 23/01/1954	31 B Résidence Le Lycée Baw CDT Dumont 05000 GAP	Acte du 17/06/2015

ÉTAT PARCELLAIRE
DÉPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
COMMUNE DE SAINT-PAUL-SUR-UBAYE
CAPTAGE DE LA COMBE
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

INDICATIONS CADASTRALES						
Section	N° de parcelle	Adresse	Groupe de nature de culture/Classe	Surface (en m ²)		
				Contenance totale	Soumise à servitudes pour le périmètre considéré	Libre de servitude pour tous les périmètres
L	321	LES GARNIERS – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L02	520	520	0
L	322	LES GARNIERS – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	P03	7791	7791	0
L	325	LES GARNIERS – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L02	1649	1649	0
L	361	FRACHE GRAND – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L02	3580	3580	0
L	364	FRACHE GRAND – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L01	7640	7640	0

IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		
Nom, prénom, date et lieu de naissance, situation familiale ou SIREN	Domicile	Date et mode d'acquisition
Madame HOURS Gisèle Jeanne Gabriëlle Née à SAINT-JULIEN (03) Le 03/02/1958	Mas de Cocagne Grand Chemin Poissonnier 13310 SAINT-MARTIN-DU-CRAU	Acte du 19/12/2013

ÉTAT PARCELLAIRE
DÉPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
COMMUNE DE SAINT-PAUL-SUR-UBAYE
CAPTAGE DE LA COMBE
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

INDICATIONS CADASTRALES						
Section	N° de parcelle	Adresse	Groupe de nature de culture/Classe	Surface (en m ²)		
				Contenance totale	Soumise à servitudes pour le périmètre considéré	Libre de servitude pour tous les périmètres
L	365	FRACHE GRAND - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L02	1344	1344	0
L	366	FRACHE GRAND - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L01	735	735	0
L	367	FRACHE GRAND - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L01	1326	1326	0
L	368	FRACHE GRAND - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L01	530	530	0
L	368	FRACHE GRAND - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L01	530	530	0
L	369	FRACHE GRAND - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L01	1285	1285	0
L	370	FRACHE GRAND - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L02	3433	3433	0
L	371	FRACHE GRAND - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	BR01+L02	198155	84603	113552

IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		
Nom, prénom, date et lieu de naissance, situation familiale ou SIREN	Domicile	Date et mode d'acquisition
Propriétaire ÉTAT PAR DIRECTION DE L'IMMOBILIER DE L'ÉTAT	Avenue du 8 Mai 1945 BP230 04005 DIGNE-LES-BAINS CEDEX	
Gestionnaire d'un bien de l'État ÉTAT MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE OFFICE NATIONAL DES FORÊTS	14 Allée des Fontainiers 04000 DIGNE-LES-BAINS	

ÉTAT PARCELLAIRE
DÉPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
COMMUNE DE SAINT-PAUL-SUR-UBAYE
CAPTAGE DE LA COMBE
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

INDICATIONS CADASTRALES						
Section	N° de parcelle	Adresse	Groupe de nature de culture/Classe	Surface (en m ²)		
				Contenance totale	Soumise à servitudes pour le périmètre considéré	Libre de servitude pour tous les périmètres
	Chemin cadastré				8444	
	Cours d'eau cadastré				3032	

IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		
Nom, prénom, date et lieu de naissance, situation familiale ou SIREN	Domicile	Date et mode d'acquisition
Domaine public de la commune		

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-02-09-00005

AP N°2024-040-016 du 09/02/2024 mise en
conformité du captage des sources des Sagnes,
alimentation en eau destinée à la consommation
humaine de la commune de
Saint-Paul-sur-Ubaye.

Digne les Bains, le **- 9 FEV. 2024**

ARRETE PREFECTORAL N°2024-040-016

Mise en conformité des captages des sources des Sagnes

Alimentation en eau destinée à la consommation humaine
de la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye

- portant déclaration d'utilité publique :
 - des travaux de dérivation des eaux
 - de l'instauration des périmètres de protection
- portant autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine
- portant récépissé de déclaration de prélèvement en eau
- déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-1 à L 211-14, L 214-1 à L214-19, L 215-13, R.211-71 à R.211-74, R.211-110; R.214-1 à R.214-60 ;

VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.1, L.121-1 à L122-7, L131-1 à L132-4 ; R. 112-1 à R. 112-24, R. 121-1 à R. 122-7 et R. 131-1 à R. 132-4 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-1 à 12, D.2224-1 à 21 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 151-43, L.152-7, L.153-60, L.161-1 à L 163-4 ; L162-1, L.163-10, R.151-1 à R.151-53 ; R.161-8 ;

VU le Code Minier et notamment l'article 411-1 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles R.114-1 à R.114-10 ;

VU le Code Forestier et notamment les articles R.141-30 à R.141-38 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'Arrêté du 9 octobre 2012 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi des réacteurs équipés de lampes à rayonnements ultraviolets utilisés pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine pris en application de l'article R. 1321-50 (I et II) du code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC) 2022-2027, adopté par le comité de bassin le 18 mars 2022 et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU les avis de Monsieur Marc FIQUET, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Alpes de Haute Provence, en date des 4 mars 2017 et 12 mai 2018 relatifs à l'instauration des périmètres de protection des captages de la commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye ;

VU la délibération de la commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye, en date du 18 juillet 2023, approuvant le dossier et son montant et demandant d'une part de déclarer d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine et l'instauration des périmètres de protection des captages, d'autre part de l'autoriser à traiter et distribuer au public de l'eau destinée à

Page 2/22

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

la consommation humaine ainsi qu'à mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature du Code de l'environnement ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°05-2023-10-16-004 et n°2023-291-004 des 16 et 18 octobre 2023 portant ouverture d'une enquête publique et parcellaire unique préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur, en date du 19 décembre 2023 ;

VU le rapport de la Délégation Départementale des Alpes de Haute-Provence de l'ARS PACA en date du 27 décembre 2023 présenté en séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de la séance en date du 26 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT que l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la protection de la qualité des eaux prélevées et qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye ;

SUR proposition du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

ARRETE :

Chapitre 1 :

Déclaration d'Utilité Publique, Prélèvement et Protection de l'Eau

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye, responsable de la production et distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

Page 3/22

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des Source des Sagnes sis sur ladite commune,
- la création d'un périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être la pleine propriété de la commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye, de périmètres de protection rapprochée et éloignée ainsi que l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Article 2 : Autorisation de prélèvement de l'eau dans un but d'intérêt général

La commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des captages C1, C4, C5, C6 des sources des Sagnes dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Considérant leur vulnérabilité, les captages C2 et C3 sont abandonnés par délibération du conseil municipal et déconnectés de façon effective des réseaux. L'ensemble des justificatifs sont transmis par la commune de Saint Paul sur Ubaye à la DDARS.

Article 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement des captages

Les captages des Sagnes alimentent le village.

Situés en rive gauche de l'Ubaye, sur le versant nord du massif de la Tête de l'Homme, ils sont constitués de 4 captages distincts (C1, C4, C5, C6) qui s'étagent entre 1652 et 1691 m d'altitude.

Captage C 1 : La chambre de rassemblement est alimentée par deux drains relativement longs et superficiels. Le captage est situé sur les parcelles n°10 section I1 et n°93 section I2 de la commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye.

Les coordonnées géographiques du captage sont les suivantes (Lambert 93) :

X= 998730,08m / Y= 6385890,26m / Z = 1645m NGF.

Captage C 4 : La chambre de rassemblement est alimentée par un drain unique court et superficiel. Le captage est situé sur la parcelle n°9 section I1 de la commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye.

Les coordonnées géographiques du captage sont les suivantes (Lambert 93) :

X= 998721,20m / Y= 6385830,26 / Z = 1674 m NGF.

Codes BSS : BSS002PTEY

Captage C 5 : La chambre de rassemblement, construite en parpaings, est alimentée par trois fenêtres latérales. Le captage est situé sur la parcelle n°9 section I1 de la commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye.

Les coordonnées géographiques du captage sont les suivantes (Lambert 93) :

X= 998524,30m / Y= 6385811,87m / Z = 1686m NGF.

Codes BSS : BSS002PTEZ

Captage C 6 : La chambre de rassemblement, correspond à une buse béton d'un mètre de diamètre, et alimentée par des petits orifices aménagés dans sa partie basse. Le captage est situé sur la parcelle n°9 section I1 de la commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye.

Les coordonnées géographiques du captage sont les suivantes (Lambert 93) :

X= 998492,27m / Y= 6385830,80m / Z = 1691 m NGF.

Codes BSS : BSS002PTFA

Chambre de réunion intermédiaire qui collecte les eaux des « captages Est » (C1 et C4) : l'ouvrage est situé sur la parcelle n°93 section I2 de la commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye.

Les coordonnées géographiques de l'ouvrage sont les suivantes (Lambert 93) :

X= 998672,03m / Y= 6385924,13m / Z = 1644 m NGF.

Chambre principale (1608 m) qui permet de réunir l'ensemble des eaux captées (C1, C4, C5, C6) : l'ouvrage est situé sur la parcelle n°91 section I2 de la commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye. Les coordonnées géographiques de l'ouvrage sont les suivantes (Lambert 93) : X= 998611,74m / Y= 6386075,97m / Z = 1608 m NGF.

Article 4 : Conditions de prélèvement

Article 4.1 : Volumes maximaux de prélèvement

Les volumes maximaux d'exploitation autorisés sont :

- Volume de prélèvement maximum journalier à partir des captages des Sagnes de 267 m³/jour ;
- Volume de prélèvement maximum annuel à partir des captages des Sagnes de 35 000 m³ ;
- Volume de prélèvement maximum annuel pour l'ensemble de la commune de 116 250 m³.

Article 4.2 : Comptage des volumes prélevés et distribués

En application de l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les installations de captage doivent disposer d'un système de mesure. Ces dispositifs permettent également d'établir le rapport technique et financier en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondants à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

La fréquence des relevés de comptage des volumes prélevés doit se conformer aux éventuelles mesures établies dans le cadre d'une gestion de la sécheresse.

Afin de mettre en place une gestion optimale, des compteurs totalisateurs pourront être placés en sortie des réservoirs, sur les conduites de distribution. Le comptage des volumes devra être relevé mensuellement (unité : mètre cube).

Article 4.3 : Mesures conservatoires

Conformément au paragraphe II de l'article L.211-1 du code de l'environnement, la commune gère de manière équilibrée la ressource en eau de Saint-Paul-sur-Ubaye :

- En satisfaisant prioritairement aux exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable de la population notamment par la mise en œuvre de périmètres de protection de captage ;
- Et en conciliant les exigences de la vie biologique du milieu récepteur par le maintien d'un débit restitué au plus près du point de prélèvement.

Article 5 : Situation de l'ouvrage et du prélèvement par rapport à la nomenclature « eau »

Article 5.1 : Les ouvrages de prélèvement en eau

Les ouvrages de captage de l'eau sont soumis à déclaration au titre du code de l'environnement et relèvent de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

« Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux

souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. »

Article 5.2 : Le prélèvement de l'eau

Le prélèvement global de l'eau relève de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

« Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1. supérieur ou égal à 200 000 m³/an – soumis à Autorisation
2. supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an - soumis à Déclaration »

Le volume annuel de prélèvement d'eau à partir des captages de la Chapelle, des Sagnes, Fouillouse, Maljasset, la Combe, Serenne, Goutai et les Gleizolles sont compris entre 10 000 et 200 000 m³, ces captages sont donc soumis à déclaration.

Article 6 : Rendement du réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Le réseau de distribution d'eau potable de Saint-Paul-Sur-Ubaye doit être surveillé en permanence afin de déceler notamment les problèmes d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.

En application de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, les systèmes de mesure mis en place doivent permettre une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau. Dans ce cadre, le rendement du réseau communal d'eau potable doit être conforme aux dispositions de l'article D213-48-14-1 du code de l'environnement.

La commune devra procéder à la mise en place de compteurs individuels afin de disposer d'une meilleure connaissance du réseau, améliorer le rendement et optimiser l'utilisation de la ressource.

La commune doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau afin d'atteindre un rendement égal à 85 % ou à une valeur de 65 % augmentée du cinquième de l'Indice Linéaire de Consommation.

Le rendement de réseau doit être établi comme critère d'appréciation dans le rapport financier et technique du service public d'eau potable, conformément aux articles L.2224-5 et D.2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Indemnités et droit des tiers

Les indemnités, qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par l'exploitation des Sources des Sagnes, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye.

Article 8 : Périmètres de protection des captages

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captages.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Article 8.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Tout dossier relatif à des projets d'installations, d'activités, de travaux, de dépôts, d'ouvrages, d'aménagement ou d'occupation du sol doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

Les propriétaires des parcelles concernées informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

Tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, doit faire connaître son intention à l'Agence régionale de santé en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale après enquête publique, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par l'Agence Régionale de Santé, notamment en cas de non-conformité aux limites de qualité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

Toutes mesures doivent être prises pour que la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye et la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

La création de nouveau captage destiné à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine doit faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages doivent être autorisés au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

Article 8.2 : Périmètre de protection immédiate

Les périmètres de protection immédiate définis autour de chaque captage et ouvrage concernent une partie des parcelles suivantes pour une surface totale d'environ 2444 m² :

- n°9 et 10 de la section I1 de la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye, propriété de la commune.
- n°91 de la section I2 de la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye, propriété de la commune.
- n°93 de la section I2 de la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye, propriétaire privé.
- une portion d'un ancien canal.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye. Les parties de la parcelle privée doivent être acquise par la commune.

Conformément à l'article L121-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la commune de Saint Paul sur Ubaye dispose d'un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté pour acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains du périmètre de protection immédiate.

Prescriptions du périmètre de protection immédiate

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiat suivant les prescriptions énoncées ci-dessous.

Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires des périmètres de protection immédiate est apposé sur le portail.

Aucun ouvrage ou élément de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits :

- tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à la surveillance des captages,
- toute circulation de véhicules non autorisés,
- toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Toutes les dispositions sont prises pour que les véhicules des services chargés du contrôle sanitaire des eaux, de l'entretien et de la maintenance des installations aient un accès permanent aux périmètres de protection immédiate.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre doit être clos et matérialisé par une clôture rustique, pour résister à la reptation de la neige, grillagée (2 m de hauteur minimum) et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillés, étanches et situés à 50 cm au minimum au-dessus du sol. Chaque bac constitutif de l'ouvrage doit être équipé d'une vidange de fond et de surverse. Un grillage ou un clapet anti-retour doit être apposé au niveau des ouvertures, en particulier des surverses et vidanges, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance. Le bac d'arrivée d'eau doit être régulièrement nettoyé de toute végétation et de matériaux minéraux. Les canalisations de départ vers l'adduction doivent être équipées de crépines inox. Les ouvrages doivent être équipés de ventilations hautes et basses protégées par une moustiquaire métallique.

L'aire protégée doit être régulièrement débroussaillée et entretenue exclusivement par des moyens physiques (manuels ou mécaniques). L'emploi de produits chimiques ou phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte des périmètres de protection immédiate. Les gros arbres pourront être conservés dès lors qu'ils ne menacent pas le génie civil.

Des visites régulières des ouvrages de captage et des périmètres de protection immédiate doivent permettre le respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Les travaux énoncés ci-dessous doivent être réalisés dans un **délai de 1 an** à compter de la notification du présent arrêté :

- recapter le captage C1, actuellement très vulnérable compte tenu des drains étendus et superficiels situés en pied de versant. Ces travaux sont précédés d'une étude hydrogéologique de terrain pour définir les écoulements à capter (idéalement plus haut dans le versant) et concevoir un nouvel ouvrage moins vulnérable. Dans l'attente une clôture provisoire est mise en place sur le périmètre défini.
- déconnecter les captages actuels C2 et C3.
- mettre en place des clôtures rustiques, pour résister à la reptation de la neige, autour de chaque captage (périmètre d'environ 10 m de côté, hauteur 2 m, à adapter à la morphologie des sites). Ces périmètres sont fermés par une porte verrouillable.
- couper les arbustes et arbres susceptibles de menacer le génie civil des ouvrages (C5 et C6, rayon de 5 m environ), sans dessouchage.
- réparer la grille de ventilation du capot du captage C4.
- aménager une margelle autour du captage C5 (réhausse de 50 cm minimum).
- rafraîchir les enduits intérieur et extérieur des captages.
- réhabiliter entièrement la chambre de réunion intermédiaire.
- rafraîchir les enduits intérieur et extérieur de la chambre de réunion principale et condamner l'arrivée du drain sec.
- équiper l'extrémité des trop-pleins de grille pour éviter l'intrusion de petits animaux.

Article 8.3 : Périmètre de protection rapproché

Le périmètre de protection rapproché commun aux captages et ouvrages comprend les parcelles n°6, 7, 9 pour partie, 10 pour partie et 18 pour partie section I1 de la commune de Saint Paul sur Ubaye, ainsi que des portions de cours d'eau.
Sa surface est d'environ 22,2 ha.

Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires du périmètre de protection rapproché est apposé en limite de périmètre sur le chemin (ou la route) d'accès.

Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye peut instaurer un droit de préemption urbain et prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, dans les conditions définies aux articles L.211-1 du code de l'urbanisme et R.1321-13-3 et 4 du code de la santé publique.

Prescriptions du périmètre de protection rapprochée

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée selon les prescriptions énoncées ci-dessous.

Dans la zone correspondant au périmètre de protection rapprochée sont interdits toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et en particulier :

- la transformation de zones agricoles ou naturelles vers des zones urbanisables. La vocation naturelle des terrains doit être maintenue ;
- la création ou l'extension de parcelles cultivées ;
- la construction ou la rénovation de tout bâtiment, quel que soit leur destination, y compris ceux admis dans le cadre de l'extension d'une activité agricole (bergerie, parc, abri) ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976 susceptibles de nuire à la qualité de l'eau ;
- toute nouvelle installation, ouvrage, travaux ou activité en lien avec la ressource en eau ou les milieux aquatiques et concernée par la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation (prélèvement d'eau souterraine par puits ou forage, prélèvement d'eau de surface, création ou modification de plan d'eau, mare, étang ou bassin). Sont autorisés les ouvrages liés

Page 9/22

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

- à la surveillance de l'aquifère ou destinés à la recherche ou l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine au bénéfice de la collectivité ;
- les ouvrages de prélèvement d'eau souterraine préexistants et dument déclarés/autorisés doivent être sécurisés vis-à-vis notamment des pollutions, infiltrations d'eau de surface et des retours d'eau. Les autres ouvrages préexistants doivent être condamnés ou comblés dans les règles de l'art ;
 - la création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie ;
 - les travaux mécanisés incluant des terrassements importants, impactant le sol et le sous-sol et susceptibles de modifier le régime hydrique ;
 - l'ouverture d'excavation, mines, carrières ;
 - l'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'eaux d'irrigation et de produits polluants de toute nature ;
 - tout dépôt de déchets ménagers ou industriels, de déchets inertes, d'immondices, de détritiques, produits radioactifs de toute nature ou de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration ;
 - le dépôt, le stockage temporaire ou permanent, la manipulation, le transvasement ou la préparation d'engrais, pesticides, insecticides, produits chimiques destinés à la fertilisation des sols, produits phytosanitaires, hydrocarbures ou de tout produit polluant susceptible d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration ;
 - l'utilisation et l'épandage de produits phytosanitaires ;
 - le stockage et l'épandage de lisiers, purins, boues de station d'épuration, matières de vidange ou produits assimilés, le stockage de fumier ;
 - tout nouveau rejet et épandage d'eaux usées industrielles, domestiques ou agricoles, des eaux pluviales et de toute autre substance polluante ;
 - Le pâturage et la stabulation ;
 - l'enterrement du bétail ;
 - les sites d'engrainage ou de fourrage pour la faune sauvage ou généralement toute action permettant sa concentration en un point ;
 - la création de toutes voies de communication routières, pistes de desserte forestières et pastorales ;
 - l'usage d'additif chimique dans les sels de déneigement ;
 - la circulation de véhicules à moteur sur les pistes existantes à l'exception des ayants droits, des services municipaux pour accéder aux captages, des usagers agricoles et forestiers pour accéder aux alpages et forêts exploitées en dehors du périmètre.
 - la suppression de l'état boisé (défrichage interdit) ;
 - les coupes forestières à blanc. Seules les interventions ponctuelles, comme prévues au plan d'aménagement forestier sur la parcelle 22 voisine, sont possibles sous réserve de prendre des précautions pour éviter toute pollution et altération des sols (décapage, dessouchage) et de veiller à la régénération et au renouvellement des peuplements ;
 - la création d'installation de camping, le stationnement de caravanes ;
 - l'organisation de rassemblement public ;
 - la création de cimetière ;
 - toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

Aménagements spécifiques à réaliser dans un **délai de 1 an** à compter de la notification du présent arrêté :

- Une barrière (type forestière) ou un panneau est posé sur la piste permettant d'accéder aux captages.

Article 8.4 : Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée des captages des Sagnes s'étend jusqu'à la crête de Roche Miéjour : partie des parcelles n°4, 9 et 18 section I1 de la commune de Saint Paul sur Ubaye.
Sa surface est d'environ 21,2 ha.

Prescriptions du périmètre de protection éloignée

Déclaré zone sensible à la pollution, ce périmètre doit faire l'objet de soins attentifs de la part de la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye qui veillera à l'application scrupuleuse de la réglementation sanitaire en vigueur. A l'intérieur de cette zone, les dépôts, stockages, rejets, épandages, prélèvements, excavations, défrichements sont soumis à autorisation des administrations compétentes. L'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines doit être clairement démontrée.

Chapitre 2 :

Production et Distribution de l'Eau Destinée à la consommation humaine

Article 9 : Autorisation de production et de distribution d'eau pour la consommation humaine

La commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye est autorisée à utiliser l'eau des captages C1, C4, C5, C6 des Sources des Sagnes pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 10 : Protection de l'adduction et de la distribution

Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau initial ou engendrer une détérioration de la qualité de l'eau distribuée. En particulier, l'ouvrage de connexion doit être muni d'un dispositif de disconnexion certifié anti-pollution et vérifié périodiquement dans le cadre d'un contrat de maintenance. Ce dispositif doit empêcher les phénomènes de retour d'eau.

Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation de la commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye.

Les surverses des réservoirs doivent être munies d'un grillage ou d'un clapet anti-retour afin d'éviter l'intrusion des petits animaux.

Un schéma d'intervention fixant les dispositions à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle des eaux doit être établi dans un **déla**i de **1 an** à compter de la notification du présent arrêté.

Les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine doivent disposer d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 11 : Autorisation de traitement de l'eau

L'eau brute issue des sources des Sagnes fait l'objet avant distribution, en sortie du réservoir du village, d'un traitement de désinfection en continu par rayonnement ultraviolet. Un dispositif de désinfection doit être maintenu en permanence.

L'installation doit satisfaire aux dispositions techniques de l'arrêté du 9 octobre 2012 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi des réacteurs équipés de lampes à rayonnements ultraviolets utilisés pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine pris en application de l'article R. 1321-50 (I et II) du code de la santé publique. Le réacteur UV doit notamment, lors de son

Page 11/22

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

utilisation, garantir la délivrance d'une dose de réduction équivalente (DRE) minimum de 400 J/m² à tout moment, pour le domaine d'utilisation spécifié.

La commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye doit assurer la maintenance des dispositifs de désinfection de l'eau ou souscrire auprès de l'opérateur de son choix un contrat de maintenance.

Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Le manquement aux objectifs de qualité microbiologique de l'eau distribuée doit conduire notamment à une évaluation de l'efficacité du dispositif de désinfection de l'eau et, en cas de besoin, à une modification de la filière désinfection.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation auprès de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Article 12 : Surveillance de la qualité de l'eau et des installations

La commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, la commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye prévient la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité de l'eau doit faire l'objet d'une enquête par la commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.

L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

Les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinées à la consommation humaine doivent disposer d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 13 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article R1321-17 du Code de la Santé Publique, des analyses complémentaires, à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau, peuvent être réalisées.

Article 14 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les possibilités de prise d'échantillon à mettre en place dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Un dispositif de prise d'échantillon d'eau brute doit être installé au niveau des captages C1, C4, C5, C6 et des chambres de réunion intermédiaire et principale.
- Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée doit être installé en sortie du réservoir du Village.

Ils sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (signalétique, plaque gravée).

Les visites et contrôles sur place :

Les agents de l'ARS, du laboratoire missionné par l'ARS pour le contrôle sanitaire des eaux, des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

Article 15 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en mairie de Saint-Paul-Sur-Ubaye, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- les synthèses commentées établies par la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource doivent apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné, ainsi que les informations relatives au nombre et au pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'année écoulée.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

Article 16 : Plan de récolement

La commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye établit un plan de récolement géoréférencé des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé et à la Direction Départementale des Territoires dans un **déla**i de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

Article 17 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation doit veiller au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye doit être déclaré au préfet,

Page 13/22

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 18 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 19 : Servitude de passage et d'exploitation

La commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye doit avoir accès à l'ensemble des ouvrages pour l'exécution de travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages d'eau destinée à la consommation humaine, y compris les réservoirs, pour le passage des agents chargés du contrôle sanitaire des eaux, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des véhicules nécessaires à la réalisation de ces opérations.

Les éventuelles indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains font l'objet d'accords à l'amiable entre eux et la commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye. Faute d'accord à l'amiable, les procédures applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique seront appliquées.

Article 20 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- sa notification sans délai aux propriétaires, ou à défaut les ayant droits, des parcelles concernées par les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
- l'insertion en caractères apparents dans deux journaux locaux d'une mention de cet affichage,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de Saint-Paul-Sur-Ubaye.

La collectivité compétente transmet à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé dans un **délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection ;
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 21 : Droit de recours

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir :

- d'un recours administratif,

Page 14/22

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

- le Préfet des Alpes de Haute Provence, sous la forme d'un recours gracieux ;
- le Ministre chargé de la Santé, sous la forme d'un recours hiérarchique ;
- d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (31 Rue Jean-François Leca, 13235 Marseille Cedex 2). Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant d'un recours administratif, le requérant dispose de deux mois, pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille ou sur www.telerecours.fr.

Article 22 : Mesures exécutoires

La Secrétaire générale de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
Le Maire de la commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye,
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
Le Directeur Départemental des Territoires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,


Chloé DEMEULEMAERE

Liste des annexes :

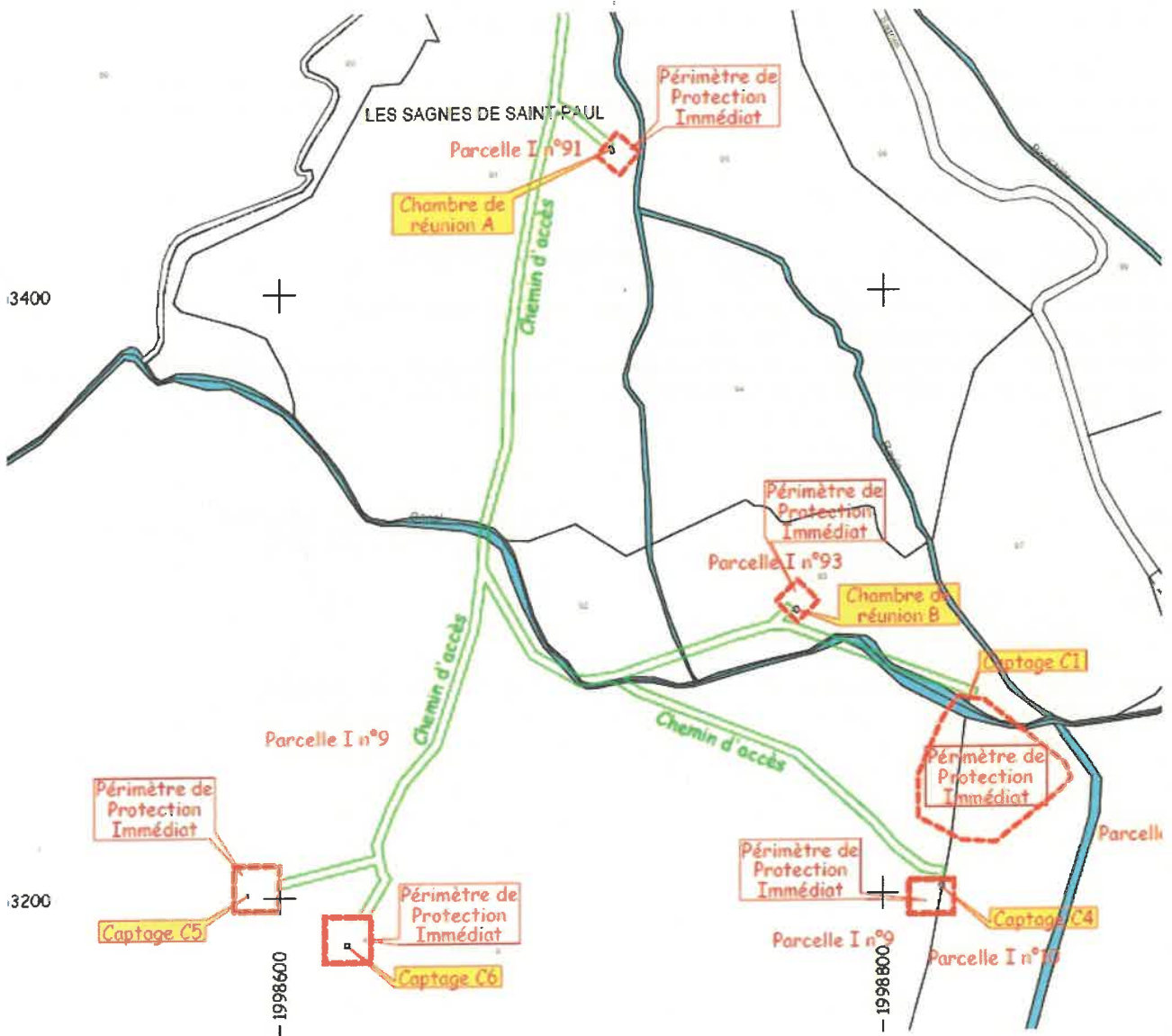
Annexe 1 : Plans parcellaires des périmètres de protection – 3 pages

Annexe 2 : Etat parcellaire – 4 pages

Page 15/22

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

ANNEXE 1 : PLANS PARCELLAIRES
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIAT



PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉ



LEGENDE :

- Captage
- Drain
- Trop plein
- Chemin d'accès au captage
- PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE
- PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE
- PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

Page 17/22

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉ



ANNEXE 2 : ÉTAT PARCELLAIRE

ÉTAT PARCELLAIRE
DÉPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
COMMUNE DE SAINT-PAUL-SUR-UBAYE
CAPTAGES DES SAGNES
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE C1

INDICATIONS CADASTRALES						
Section	N° de parcelle	Adresse	Groupe de nature de culture/Classe	Surface (en m ²)		
				Contenance totale	Soumise à servitudes pour le périmètre considéré	Libre de servitude pour tous les périmètres
I	9	LE LAUZON – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	BR02	232210	420	231373
I	10	LE LAUZON – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L02	18630	1080	17550

IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		
Nom, prénom, date et lieu de naissance, situation familiale ou SIREN	Domicile	Date et mode d'acquisition
COMMUNE DE SAINT-PAUL-SUR-UBAYE SIREN : 210 401 931	Mairie 04530 SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	Néant. Accession à la propriété antérieure à 1956

ÉTAT PARCELLAIRE
DÉPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
COMMUNE DE SAINT-PAUL-SUR-UBAYE
CAPTAGES DES SAGNES
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE C1

INDICATIONS CADASTRALES						
Section	N° de parcelle	Adresse	Groupe de nature de culture/Classe	Surface (en m ²)		
				Contenance totale	Soumise à servitudes pour le périmètre considéré	Libre de servitude pour tous les périmètres
I	93	LE LAUZON – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	BR02	4788	50	4638

IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		
Nom, prénom, date et lieu de naissance, situation familiale ou SIREN	Domicile	Date et mode d'acquisition
Monsieur REYNAUD Jean-Marc Antoine André Né à NICE (06) Le 04/05/1950 Divorcé PHILIP	19 Chemin de la Bordina 06240 BEAUSOLEIL	Acquisition le 27/12/2001 Maître MEYRAN-BOUSCARLE Notaire à Barcelonnette Publiée au Service de Publicité Foncière de Digne-les-Bains le 07/02/2002 Volume 2002P n°1140

ÉTAT PARCELLAIRE
DÉPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
COMMUNE DE SAINT-PAUL-SUR-UBAYE
CAPTAGES DES SAGNES
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE C1

INDICATIONS CADASTRALES						
Section	N° de parcelle	Adresse	Groupe de nature de culture/Classe	Surface (en m ²)		
				Contenance totale	Soumise à servitudes pour le périmètre considéré	Libre de servitude pour tous les périmètres
	Ancien canal cadastré				70	

IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		
Nom, prénom, date et lieu de naissance, situation familiale ou SIREN	Domicile	Date et mode d'acquisition
Domaine public de la commune		

ÉTAT PARCELLAIRE						
DÉPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE						
COMMUNE DE SAINT-PAUL-SUR-UBAYE						
CAPTAGES DES SAGNES						
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE C4						

INDICATIONS CADASTRALES						
Section	N° de parcelle	Adresse	Groupe de nature de culture/Classe	Surface (en m²)		
				Contenance totale	Soumise à servitudes pour le périmètre considéré	Libre de servitude pour tous les périmètres
I	9	LE LAUZON – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	BR02	232210	122	231588
I	10	LE LAUZON – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L02	18630	52	18578

IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		
Nom, prénom, date et lieu de naissance, situation familiale ou SIREN	Domicile	Date et mode d'acquisition
COMMUNE DE SAINT-PAUL-SUR-UBAYE SIREN : 210 401 931	Mairie 04530 SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	Néant. Accession à la propriété antérieure à 1956

ÉTAT PARCELLAIRE						
DÉPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE						
COMMUNE DE SAINT-PAUL-SUR-UBAYE						
CAPTAGES DES SAGNES						
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE C5						

INDICATIONS CADASTRALES						
Section	N° de parcelle	Adresse	Groupe de nature de culture/Classe	Surface (en m²)		
				Contenance totale	Soumise à servitudes pour le périmètre considéré	Libre de servitude pour tous les périmètres
I	9	LE LAUZON – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	BR02	232210	225	231588

IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		
Nom, prénom, date et lieu de naissance, situation familiale ou SIREN	Domicile	Date et mode d'acquisition
COMMUNE DE SAINT-PAUL-SUR-UBAYE SIREN : 210 401 931	Mairie 04530 SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	Néant. Accession à la propriété antérieure à 1956

ÉTAT PARCELLAIRE						
DÉPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE						
COMMUNE DE SAINT-PAUL-SUR-UBAYE						
CAPTAGES DES SAGNES						
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE C6						

INDICATIONS CADASTRALES						
Section	N° de parcelle	Adresse	Groupe de nature de culture/Classe	Surface (en m²)		
				Contenance totale	Soumise à servitudes pour le périmètre considéré	Libre de servitude pour tous les périmètres
I	9	LE LAUZON – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	BR02	232210	225	231588

IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		
Nom, prénom, date et lieu de naissance, situation familiale ou SIREN	Domicile	Date et mode d'acquisition
COMMUNE DE SAINT-PAUL-SUR-UBAYE SIREN : 210 401 931	Mairie 04530 SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	Néant. Accession à la propriété antérieure à 1956

ÉTAT PARCELLAIRE
DÉPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
COMMUNE DE SAINT-PAUL-SUR-UBAYE
CAPTAGES DES SAGNES
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE CHAMBRE DE RÉUNION PRINCIPALE

INDICATIONS CADASTRALES						
Section	N° de parcelle	Adresse	Groupe de nature de culture/Classe	Surface (en m ²)		
				Contenance totale	Soumise à servitudes pour le périmètre considéré	Libre de servitude pour tous les périmètres
I	91	LE LAUZON - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L02	24372	100	24222

IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		
Nom, prénom, date et lieu de naissance, situation familiale ou SIREN	Domicile	Date et mode d'acquisition
COMMUNE DE SAINT-PAUL-SUR-UBAYE SIREN : 210 401 931	Mairie 04530 SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	Cession à titre gratuit le 06 et 08/04/2002 Maître RAVANAS Notaire à Mallemort Publiée au Service de Publicité Foncière de Digne-les-Bains le 06/05 et le 25/07/2002 Volume 2002P n°3523 Attestation rectificative le 18/07/2002 Maître RAVANAS Notaire à Mallemort Publiée au Service de Publicité Foncière de Digne-les-Bains le 25/07/2002 Volume 2002P n°5764

ÉTAT PARCELLAIRE
DÉPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
COMMUNE DE SAINT-PAUL-SUR-UBAYE
CAPTAGES DES SAGNES
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE CHAMBRE DE RÉUNION INTERMÉDIAIRE

INDICATIONS CADASTRALES						
Section	N° de parcelle	Adresse	Groupe de nature de culture/Classe	Surface (en m ²)		
				Contenance totale	Soumise à servitudes pour le périmètre considéré	Libre de servitude pour tous les périmètres
I	93	LE LAUZON - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	BR02	4788	100	4618

IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		
Nom, prénom, date et lieu de naissance, situation familiale ou SIREN	Domicile	Date et mode d'acquisition
Monsieur REYNAUD Jean-Marc Antoine André Né à NICE (06) Le 04/05/1950 Divorcé PHILIP	19 Chemin de la Bordina 06240 BEAUSOULIER	Acquisition le 27/12/2001 Maître MEYRAN-BOUSCARLE Notaire à Barcelonnette Publiée au Service de Publicité Foncière de Digne-les-Bains le 07/02/2002 Volume 2002P n°1148

ÉTAT PARCELLAIRE
DÉPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
COMMUNE DE SAINT-PAUL-SUR-UBAYE
CAPTAGES DES SAGNES
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

INDICATIONS CADASTRALES						
Section	N° de parcelle	Adresse	Groupe de nature de culture/Classe	Surface (en m ²)		
				Contenance totale	Soumise à servitudes pour le périmètre considéré	Libre de servitude pour tous les périmètres
I	6	LE LAUZON – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L02	14740	14740	0
I	7	LE LAUZON – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L02	12040	12040	0
I	9	LE LAUZON – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	BR02	232210	116270	115940
I	10	LE LAUZON – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L02	18630	17498	1132
I	18	LE LAUZON – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	BR02	761960	60290	701670

IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		
Nom, prénom, date et lieu de naissance, situation familiale ou SIREN	Domicile	Date et mode d'acquisition
COMMUNE DE SAINT-PAUL-SUR-UBAYE SIREN : 210 401 931	Mairie 04530 SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	Néant. Accession à la propriété antérieure à 1956

ÉTAT PARCELLAIRE
DÉPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
COMMUNE DE SAINT-PAUL-SUR-UBAYE
CAPTAGES DES SAGNES
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

INDICATIONS CADASTRALES						
Section	N° de parcelle	Adresse	Groupe de nature de culture/Classe	Surface (en m ²)		
				Contenance totale	Soumise à servitudes pour le périmètre considéré	Libre de servitude pour tous les périmètres
	Cours d'eau cadastré				852	

IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		
Nom, prénom, date et lieu de naissance, situation familiale ou SIREN	Domicile	Date et mode d'acquisition
Domaine public de la commune		

ÉTAT PARCELLAIRE
DÉPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
COMMUNE DE SAINT-PAUL-SUR-UBAYE
CAPTAGES DES SAGNES
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

INDICATIONS CADASTRALES						
Section	N° de parcelle	Adresse	Groupe de nature de culture/Classe	Surface (en m ²)		
				Contenance totale	Soumise à servitudes pour le périmètre considéré	Libre de servitude pour tous les périmètres
I	4	LE LAUZON – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L03	60840	42195	18645
I	9	LE LAUZON – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	BR02	232210	28471	203739
I	18	LE LAUZON – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	BR02	761960	141005	620955

IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		
Nom, prénom, date et lieu de naissance, situation familiale ou SIREN	Domicile	Date et mode d'acquisition
COMMUNE DE SAINT-PAUL-SUR-UBAYE SIREN : 210 401 931	Mairie 04530 SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	Néant. Accession à la propriété antérieure à 1956

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-02-09-00001

AP N°2024-040-002 du 09/02/2024 portant
prorogation du délai d'instruction de la
demande de création de zone agricole protégée
de la communauté d'agglomération DLVA.



Digne-les-Bains, le **-9 FEV. 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N°2024-040-002

Portant prorogation du délai d'instruction de la demande de création de zone agricole protégée de la communauté d'agglomération DLVA

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code rural et notamment son article R.112-1-7 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants ;

VU les compte-rendus du comité de pilotage de la charte agricole et d'élaboration de la zone agricole protégée de la communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon-Agglomération (DLVA) des 26 octobre 2017 et 26 juin 2018 ;

VU le rapport de présentation du projet approuvé en délibération du conseil communautaire de la DLVA du 12 octobre 2021 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la DLVA du 15 octobre 2021 demandant le classement en zone agricole protégée d'un ensemble de secteurs délimités ;

VU le résultat de la consultation des conseils municipaux de l'ensemble des communes concernées par le projet dont le dernier avis a été recueilli le 28 septembre 2022 ;

VU le courrier de l'institut national de l'origine et de la qualité du 17 janvier 2023 ;

VU le courrier de la Directrice Départementale des Territoires du 15 juin 2023 demandant l'ouverture d'une enquête publique ;

VU la décision n°E23000059 / 13 du 10 juillet 2023 de la présidente du tribunal administratif de Marseille désignant M. Jérôme NICOLAS, Ingénieur en environnement, président d'une commission chargée de mener l'enquête publique ;

VU le rapport du 11 décembre 2023 de la commission d'enquête publique reçu en préfecture des Alpes-de-Haute-Provence le 14 décembre 2023 ;

VU le courrier du 1^{er} février 2024 adressé au président de la communauté d'agglomération DLVA ;

CONSIDÉRANT que l'instruction du dossier nécessite une consultation de l'ensemble des conseils municipaux des communes concernées ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le délai pour statuer à compter de la réception du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur est prorogé pour une durée de huit mois supplémentaires. Conformément à l'article 10 de l'arrêté préfectoral n°2023-235-002 du 25 août 2023.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence (Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, DCL/BAJDE, 8 Rue du Docteur Romieu, 04016 DIGNE-LES-BAINS) ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean-François Leca, 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative pourra être aussi saisie par l'application Télérecours à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 3 : La Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires, les maires de Corbières-en-Provence, Gréoux-les-Bains, Manosque, La Brillane, Oraison, Pierrevert, Sainte-Tulle, Valensole, Villeneuve, Vinon-sur-Verdon et Volx, la commission d'enquête, le Président de la communauté d'agglomération DLVA, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,



Chloé DEMEULENAERE